



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2011
Français
Original : anglais

-Soixante-sixième session

Point 77 a) de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi à la demande de l'Assemblée générale, qui, au paragraphe 240 de sa résolution 65/37 en date du 7 décembre 2010, prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-sixième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer. Le rapport est destiné à faciliter les débats sur la question qu'examinera la douzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et qui portera sur les moyens de contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable. Il constitue la deuxième partie du rapport d'ensemble du Secrétaire général et est également présenté aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conformément à son article 319.

* A/66/50.



Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	4
I. Introduction	5
II. Les océans, les mers et le développement durable	6
A. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)	7
1. Historique	7
2. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	7
3. Action 21 et chapitre 17	8
B. Dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale	9
C. Sommet mondial de 2002 pour le développement durable	9
D. Sommet du Millénaire (2000) et Réunion plénière de haut niveau tenue en 2010 par l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement	10
III. Résultats obtenus et application des documents issus des principales réunions au sommet portant sur le développement durable	11
A. Cadre juridique et politique au niveau mondial	12
1. Cadre juridique	12
2. Cadre politique	13
B. Coopération internationale et coordination	20
1. Au niveau international	20
2. Au niveau régional	21
C. Mise en œuvre dans les différents domaines d'activité	25
1. Conservation et exploitation durable de la biodiversité marine	25
2. Viabilité des pêches	32
3. Lutte contre la pollution des mers	40
4. Changements climatiques	49
5. Sciences de la mer et transfert des technologies marines	54
D. Petits États insulaires en développement	62
1. Cadre d'action	62
2. Activités	66
IV. Lacunes, problèmes et questions neuves	70
A. Lacunes	70
1. Lacunes dans la mise en œuvre du cadre juridique et institutionnel de la mise en valeur durable des océans et des mers	71
2. Connaissances ou lacunes scientifiques	71

B.	Problèmes	72
1.	Délimitation maritime	72
2.	Mise en œuvre et exécution	73
3.	Création de capacités	75
4.	Gestion intégrée des mers et des océans	78
5.	Écofragilité des petits États insulaires en développement	79
6.	Écosystèmes marins vulnérables et zones d'intérêt écologique ou biologique	80
7.	Criminalité en mer	82
C.	Nouvelles questions	83
1.	Ressources génétiques marines	83
2.	Gestion des récifs coralliens	85
3.	Déchets marins	87
4.	Excès de nutriment et eutrophisation	88
5.	Géo-ingénierie	89
6.	Bruits en milieu marin	91
7.	Énergie renouvelable	92
8.	Échange de données sur l'environnement	93
V.	Conclusions	93

Abréviations

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CARICOM	Communauté des Caraïbes
COI	Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO
CIUS	Conseil international des unions scientifiques
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
OHI	Organisation hydrographique internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. Introduction

1. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 65/37, le présent rapport est présenté à sa soixante-sixième session, à la douzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (dit Processus consultatif) ainsi qu'à la vingt et unième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Au paragraphe 231 de sa résolution 65/37, l'Assemblée générale a décidé qu'à sa douzième réunion, le Processus consultatif se pencherait sur les moyens de contribuer à l'évaluation, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, des progrès réalisés et des lacunes à combler au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable, et de relever les défis qui se font jour. Le présent rapport porte sur cette question.

3. Le rapport a bénéficié des contributions d'organisations intergouvernementales et d'autres organes qui ont des activités intéressant les affaires des océans et le droit de la mer. Le Secrétaire général tient donc à remercier des réponses reçues au 30 mars 2011 les organisations et organes suivants : la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO; l'Organisation maritime internationale; l'Autorité internationale des fonds marins; la Banque islamique de développement; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; l'Organisation hydrographique internationale; le Programme des Nations Unies pour l'environnement; le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; les secrétariats de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, de la Commission interaméricaine du thon tropical, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est; les Départements des affaires économiques et sociales et des affaires politiques du Secrétariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹.

4. Il convient de noter, pour l'examen de la question, l'utilité des rapports antérieurs pour les réunions du Processus consultatif et des rapports précédents du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, qui donnent des informations sur l'évolution des affaires pertinentes, dont la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) et de ses accords d'application².

5. Au chapitre II du présent rapport la relation entre les océans et les mers et le développement durable est expliquée et les dispositions pertinentes des résultats des grands sommets sur le développement durable sont décrites. Au chapitre III, on trouvera un aperçu sectoriel des réalisations et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces résultats. Le chapitre IV porte sur certaines des lacunes qui subsistent dans la mise en œuvre et recense les problèmes et les questions nouvelles. Le chapitre V contient les conclusions.

¹ La Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales a aussi participé à l'élaboration de fond des sections pertinentes du rapport.

² Voir www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_reports.htm.

II. Les océans, les mers et le développement durable

6. Sur la Terre, les océans équilibrent l'ordre de la vie³. Ils constituent la plus grande partie de la planète qui entretient la vie, engendre le climat et le cycle hydrologique et fournit des ressources vitales⁴. Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème de la planète et revêtent une importance cruciale pour la sécurité alimentaire dans le monde et pour soutenir la prospérité économique et le bien-être d'un grand nombre d'économies nationales, particulièrement dans les pays en développement⁵. Le développement et l'utilisation durables des océans et de leurs ressources sont essentiels pour réaliser les trois piliers du développement durable : développement économique, développement social et protection de l'environnement.

7. Le développement d'une « économie verte » motrice de la croissance économique et de l'atténuation de la pauvreté, propice au développement social et protectrice de l'environnement dépend du développement et de l'utilisation durables des océans et de leurs ressources. Il importe donc d'examiner la nécessité impérieuse de protéger nos océans et leurs ressources pour les générations futures dans le contexte plus large du développement durable.

8. Dans le rapport de 1987 intitulé « notre avenir à tous » (A/42/427, annexe), la Commission mondiale de l'environnement et du développement a dit que le développement durable, voire notre survie, exigent des progrès importants dans la gestion des océans. Après avoir reconnu que faire progresser le droit de la mer était d'une urgente nécessité, elle fait remarquer que la première mesure que les nations devraient prendre pour aider les capacités biologiques menacées des océans serait de ratifier la Convention sur le droit de la mer.

9. Les océans restent un élément important du programme de développement durable. De grands engagements s'agissant du développement et de l'utilisation durables des océans ont été convenus dans le cadre des résultats des grands sommets sur le développement durable. Il s'agit notamment de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 (voir ci-dessous sect. II.B) du Sommet du Millénaire des Nations Unies, du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable et de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement (2010).

10. À l'approche de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui doit se tenir du 4 au 6 juin 2012 au Brésil et de l'examen par la Commission du développement durable, en 2014, du groupe thématique sur les océans et les mers, il est utile, pour tracer la voie à suivre, de faire le point des progrès réalisés, des problèmes et lacunes qui subsistent et des questions qui ont surgi.

³ A/42/427.

⁴ Commission des Nations Unies sur le développement durable, septième session, décision 7.

⁵ Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir ci-dessous note 9), par. 30.

A. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)

1. Historique

11. Vingt ans après la Conférence de 1972 sur l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement s'est réunie du 3 au 4 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil) pour repenser le développement économique et trouver les moyens de mettre fin à la destruction des ressources naturelles et des écosystèmes. Les gouvernements ont reconnu qu'il fallait réorienter les stratégies et politiques internationales et nationales pour mieux intégrer les trois piliers du développement durable.

12. Le Sommet, souvent dit « Planète Terre », a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Rio et d'Action 21, fondement de la stratégie mondiale de développement durable. Action 21 reste le programme le plus complet et le plus efficace jamais lancé par la communauté internationale pour préserver les droits des générations futures.

2. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

13. Au Sommet « Planète Terre », les gouvernements ont adopté une déclaration avec une série de principes destinés à guider le développement durable⁶ et qui, fondés sur la Déclaration de Stockholm adoptée en 1972 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, reconnaissent que le progrès économique à long terme exige une protection environnementale et sociale. La Déclaration de Rio⁷ proclame que les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature (Principe 1) dès lors que le droit au développement ne compromet pas les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures (Principe 3). Les États ont le droit d'exploiter leurs propres ressources et le devoir de veiller à ce qu'aucun dommage à l'environnement ne soit causé au-delà des limites de la juridiction nationale (Principe 2).

14. Pour protéger l'environnement, la nécessité de la précaution a été reconnue (Principe 15). En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, cette approche s'impose. La protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté ont été considérées comme parties intégrantes du processus de développement.

15. L'importance du rôle de la coopération internationale pour conserver, protéger et restaurer la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre a été rappelée. Les États ont été encouragés à partager leurs connaissances et leurs technologies novatrices pour atteindre l'objectif de viabilité et invités à réduire et éliminer les modes nocifs de production et de consommation.

16. L'importance de l'efficacité des lois sur l'environnement et du développement du droit national sur la responsabilité envers les victimes de la pollution et d'autres dommages causés à l'environnement a été reconnue (Principe 13). Mais ces lois ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre le commerce international et devraient s'appuyer sur le principe selon lequel c'est au pollueur de payer (Principe 16).

⁶ A/CONF.151/26 (Vol. I), annexe I.

⁷ Voir www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&1=en.

3. Action 21 et chapitre 17

Action 21

17. Action 21⁸ présente un programme d'action complet pour le développement durable qui porte sur chaque domaine, y compris les océans et les mers, où l'activité humaine peut affecter ce développement. Action 21 comprend quatre grandes sections : dimensions sociales et économiques comme la lutte contre la pauvreté et la modification des modes de consommation; conservation et gestion des ressources aux fins du développement; renforcement du rôle des principaux groupes; et moyens d'exécution, dont les moyens scientifiques et techniques, le développement des ressources humaines, le renforcement des capacités, les transferts de technologie, les institutions internationales et les mécanismes financiers.

Chapitre 17

18. Intitulé « Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques », le chapitre 17 d'Action 21 porte sur le milieu marin, élément essentiel de la vie et du développement durable. Il rappelle que la protection et le développement durable du milieu marin et côtier sont admis par le droit international, dont les dispositions de la Convention, et exigent une démarche intégrée pour gérer et mettre en valeur les zones marines et côtières. Le chapitre englobe sept domaines d'activités qui correspondent au programme d'action fondamental destiné à réaliser le développement durable s'agissant des océans et des mers : a) gestion intégrée et développement durable des zones côtières, y compris de la zone économique exclusive; b) protection du milieu marin; c) exploitation durable et conservation des ressources biologiques marines en haute mer; d) exploitation durable et conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale; e) examen des incertitudes fondamentales concernant la gestion du milieu marin et les changements climatiques; f) renforcement de la coopération et de la coordination internationales, notamment au niveau régional; et g) développement durable des petites zones insulaires.

19. Pour chacun de ces domaines, Action 21 énonce des principes d'action, des objectifs, des activités et des moyens d'exécution. Il y est dit que pour leur protection et le développement durable de leurs ressources, il faudrait adopter, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, des approches neuves pour gérer et mettre en valeur les zones maritimes et côtières – approches intégrées quant au fond et prudentes et prévisionnelles dans leur portée. Il est dit aussi, au paragraphe 17.2, que la mise en œuvre des activités par les pays en développement devra correspondre au niveau des capacités technologiques et financières de chacun d'eux et à l'ordre de priorité qu'ils ont fixé dans l'affectation des ressources aux besoins du développement, et dépendra en dernière analyse des transferts de technologie et des moyens financiers nécessaires mis à leur disposition.

20. Les sections III et IV du présent rapport précisent certains des engagements pris au chapitre 17 et les efforts entrepris pour les tenir.

⁸ Voir www.un.org/esa/dsd/agenda21.

B. Dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale

21. À sa dix-neuvième session extraordinaire tenue du 23 au 27 juin 1997, l'Assemblée générale a adopté le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 (résolution S-19/2, annexe), fondé sur l'examen par les États Membres des progrès réalisés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

22. S'agissant des océans et des mers, au paragraphe 36 du Programme, l'Assemblée générale a souligné les progrès accomplis dans la négociation d'accords et d'instruments facultatifs visant la conservation et la gestion des ressources halieutiques et la protection du milieu marin. Il a été question de célébrer l'Année internationale de l'océan en 1998 et les États Membres ont été encouragés à tirer le maximum de cette occasion et du défi qu'elle lançait.

23. Il a été noté que des progrès s'imposaient dans la prise des décisions aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que dans la coopération internationale visant à aider les pays en développement à mettre en œuvre les accords et instruments pertinents.

24. Les gouvernements ont été encouragés à mettre en œuvre la décision 4/15 (E/CN.17/1996/38) concernant la protection de l'atmosphère et la protection des océans et de toutes les mers, par laquelle la Commission du développement durable a préconisé l'examen intergouvernemental périodique de tous les aspects du milieu marin et de ses questions connexes dans le cadre juridique global établi par la Convention. Tous les États ont été encouragés à ratifier les accords pertinents ou à y accéder et à mettre en œuvre la résolution 51/189 adoptée le 16 décembre 1996 par l'Assemblée générale sur les « arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres ». Il fallait d'urgence renforcer les liens institutionnels entre les mécanismes intergouvernementaux chargés de la gestion intégrée des zones côtières. De plus, l'importance de la mise en œuvre des accords internationaux et régionaux en vigueur relatifs à la pollution des mers a été soulignée dans le contexte de la Convention et du Principe 13 de la Déclaration de Rio. Les gouvernements ont été invités à prévenir ou à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire et à veiller à la conservation et à la gestion efficaces des stocks de poissons, notamment par l'usage prudent de subventions. L'importance de la collecte et de la diffusion des données scientifiques, biologiques et halieutiques, a été soulignée.

C. Sommet mondial de 2002 pour le développement durable

Plan de mise en œuvre de Johannesburg

Introduction

25. Les moyens de mieux réaliser Action 21 et de mieux recenser des mesures concrètes et des cibles quantifiables pour parvenir au développement durable ont été encore débattus par les gouvernements en 2002 au Sommet mondial pour le développement durable, qui a adopté le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁹.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

Celui-ci a réaffirmé l'engagement pris par la communauté internationale pour mettre intégralement en œuvre l'Action 21, les objectifs du Millénaire pour le développement (voir sect. II.D) et les autres accords internationaux pertinents. Il contient aussi de nouveaux engagements et mesures prioritaires pour le développement durable et comprend 11 chapitres, chacun ayant un domaine précis. Les questions intersectorielles sont abordées dans la plupart des parties du Plan, car le développement durable exige une approche holistique.

Paragraphes 30 à 36 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg

26. Les océans, les mers, les îles et les zones côtières constituent l'essentiel des paragraphes 30 à 36 du Plan qui portent notamment sur ceci : a) renforcement de l'efficacité de la coordination et de la coopération, notamment aux niveaux mondial et régional, entre les organismes pertinents; b) création de pêcheries durables; c) promotion de la conservation et de la gestion des océans; d) progrès de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, avec un accent particulier sur les années 2002 à 2006 visant les eaux usées urbaines, l'altération physique et la destruction des habitats, et les nutriments; e) renforcement de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin contre la pollution; f) prise en compte des impacts potentiels des déchets radioactifs sur l'environnement et la santé; et g) amélioration de la compréhension et de l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers, pour la prise de décisions judicieuses.

27. Les sections III et IV du présent rapport précisent certains des engagements énoncés aux paragraphes 30 à 36 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ainsi que les efforts entrepris pour les tenir.

D. Sommet du Millénaire (2000) et Réunion plénière de haut niveau tenue en 2010 par l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement

28. Sous le titre « Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle » (voir A/54/2000), l'Assemblée générale, en 2000, a tenu le Sommet du Millénaire et a adopté une déclaration du Millénaire (résolution 55/2). Les États Membres n'ont pas expressément parlé de la mer dans cette déclaration, mais il leur a paru indispensable de faire preuve de prudence dans la gestion de toutes les ressources naturelles vivantes conformément aux préceptes du développement durable¹⁰. S'agissant du développement et de l'élimination de la pauvreté, ils ont pris la résolution d'examiner les besoins particuliers des petits États insulaires en développement, en appliquant notamment le Programme d'action de la Barbade¹¹. Les États Membres ont également reconnu les problèmes qui se posent aux pays sans littoral et ont demandé une aide financière et technique à ces pays. Ils ont

¹⁰ Résolution 55/2, par. 6.

¹¹ Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (*Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

également souligné qu'il fallait protéger « notre environnement à tous », et réaffirmé leur soutien aux principes énoncés dans le programme Action 21.

29. Le 22 septembre 2010, à sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/1 intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », dans laquelle elle a souligné en particulier qu'il fallait prendre des mesures pour assurer la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, et remédier aux effets négatifs du changement climatique sur le milieu marin et la diversité biologique marine. Le *Rapport de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement*¹² avait relevé que, si la proportion de stocks de poissons surexploités, en cours d'épuisement ou de reconstitution, était restée relativement stable depuis 2000, l'effet négatif des pêcheries avait augmenté avec la baisse du pourcentage de stocks de poissons modérément exploités et surexploités.

30. Les États Membres ont constaté les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les problèmes qui se posent à eux, et ils ont appelé à appliquer le Programme d'action d'Almaty, de 2003, qui est conçu pour répondre aux « besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »¹³. En outre, ils ont réitéré la préoccupation que leur inspire la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement face aux risques élevés que comportent le changement climatique et la montée du niveau de la mer. Les États Membres ont réaffirmé leur volonté de résoudre ces problèmes en appliquant la Stratégie de Maurice de 2005 pour la poursuite de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. Ils ont accueilli avec satisfaction l'examen quinquennal de haut niveau de la Stratégie de Maurice, qui a eu lieu les 24 et 25 septembre 2010, et qui a analysé les progrès accomplis dans l'élimination des facteurs de vulnérabilité dont souffrent ces États.

III. Résultats obtenus et application des documents issus des principales réunions au sommet portant sur le développement durable

31. On trouvera dans la présente section des informations sur certains des résultats obtenus, depuis 1992, dans l'application des décisions des principales réunions au sommet portant sur le développement durable. La section est divisée en sous-sections sur les thèmes suivants : cadre juridique et politique aux niveaux mondial et régional; biodiversité marine; pêcheries durables; pollution marine; le changement climatique et les océans; et l'océanographie et le transfert de technologies. Une section est également consacrée au cas particulier des petits États insulaires en développement. Comme il n'est pas possible de relater de façon exhaustive les principaux faits nouveaux depuis 1992 dans le présent rapport, on a fait référence aux rapports annuels du Secrétaire général sur l'océan et le droit de la mer et les pêcheries durables, qui contiennent un complément d'information sur ces questions.

¹² À consulter à l'adresse suivante : http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Resources/Static/Products/Progress2010/MDG_report_2010_Fr.pdf.

¹³ À consulter à l'adresse suivante : http://un.org/special-rep/ohrlls/lldc/Almaty_PoA.pdf.

A. Cadre juridique et politique au niveau mondial

1. Cadre juridique

Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer

32. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en juin 1972, a formulé des recommandations qui ont considérablement influencé le développement ultérieur du droit de la mer, notamment lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée en 1973. Cette conférence, en 1982, a adopté la Convention sur le droit de la mer et de nombreux États ont accepté le régime qu'elle définissait; cette acceptation a déterminé le débat et les résultats des grandes réunions au sommet qui ont ensuite eu lieu sur le développement durable. La Convention, souvent baptisée « constitution des océans », compte maintenant 161 parties; on continue à se rapprocher d'une participation universelle, et toutes les régions du monde sont largement représentées. Parmi les parties à la Convention, on compte en effet 135 États côtiers, 25 États sans littoral et une organisation régionale d'intégration économique.

La Convention et la gestion durable des océans

33. Les problèmes de l'espace océanique sont étroitement connexes; il faut les envisager comme un tout, en appliquant des méthodes cohérentes, interdisciplinaires et intersectorielles. En outre, une coopération et une coordination aux niveaux national, régional et mondial sont nécessaires pour compléter les efforts que font les États pour promouvoir l'application de la Convention et assurer une gestion et un développement durable intégrés des océans et des mers. C'est pourquoi le mécanisme d'application de la Convention et les résultats des grandes réunions au sommet sont étroitement liés.

34. Comme le reconnaît le programme Action 21¹⁴, la Convention définit le cadre juridique dans lequel toutes les activités relatives aux océans et aux mers doivent être menées, et elle est donc d'importance stratégique en tant que base d'une action et d'une coopération nationale, régionale et mondiale au sujet de la mer; il faut maintenir l'intégrité de la Convention¹⁵. Alors que la Conférence de Rio avait bien pris soin de préciser que les mentions de la Convention dans le programme Action 21 ne préjugeraient pas de la position d'un État quelconque quant à sa signature ou sa ratification de la Convention ou de son accession à celle-ci, le chapitre 17 d'Action 21 fait à plusieurs reprises référence aux dispositions de la Convention, en particulier concernant la protection et la préservation du milieu marin, la conservation et l'utilisation durable des ressources vivantes de la mer aussi bien en haute mer que dans les zones relevant de la juridiction nationale, et sur la recherche scientifique marine.

35. La Convention ménage un équilibre prudent entre les droits et les obligations des États dans les différentes zones maritimes, notamment s'agissant des diverses utilisations possibles de l'océan et de la mer, de la gestion et de l'utilisation durable des ressources vivantes de la mer, de la protection et de la préservation du milieu

¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), résolution I, annexe II.

¹⁵ Résolution 65/37, préambule.

marin et du développement et du transfert des technologies marines. La Convention définit donc le cadre juridique nécessaire au développement durable des espaces océaniques et maritimes.

36. Le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre du Programme Action 21 prend acte de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'adoption de l'Accord sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, l'un des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁶. Ce programme constate également que la Convention offre le cadre juridique d'ensemble des décisions prises à l'échelle mondiale au sujet du milieu marin¹⁷. Le Programme de mise en œuvre de Johannesburg est allé plus loin en invitant les États à ratifier à la fois la Convention et l'Accord ou à y accéder, et à les appliquer, tout en reconnaissant que c'était la Convention qui constituait le cadre juridique principal de toutes les activités relatives à l'océan¹⁸.

Institutions

37. La Convention a créé trois institutions : le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. Bien que ces trois institutions n'aient pas pour visée principale le développement durable, en s'acquittant de leurs fonctions elles contribuent indirectement à celui-ci. En particulier, l'Autorité internationale des fonds marins, qui s'occupe des fonds marins internationaux au-delà de la juridiction nationale (la « Zone ») et de ses ressources, entreprend également des activités pour veiller au caractère écologiquement rationnel de la mise en valeur de la Zone et de ses ressources (voir par. 112 à 114).

38. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties examinent les questions que soulèvent sa mise en œuvre et son application.

39. D'autres instruments universels, qui constituent le cadre juridique et politique international mis en place depuis 1992 et qui ont trait à des questions spécifiques, sont présentés aux sections III, B et C plus loin.

2. Cadre politique

Commission du développement durable

40. Par sa décision 1993/207, le 12 février 1993, le Conseil économique et social a créé une nouvelle commission technique, la Commission du développement durable. Son rôle, en tant qu'instance de haut niveau traitant du développement durable, comprend l'examen des progrès accomplis aux niveaux international, régional et national dans l'application des recommandations faites lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et des engagements pris d'élaborer des directives et des options pour de nouvelles activités, de suivre le

¹⁶ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 13.

¹⁷ Ibid., par. 36.

¹⁸ Programme de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus).

Programme de mise en œuvre de Johannesburg et de concourir au développement durable, notamment par la préservation des mers, des océans, des îles et des zones côtières.

41. La Commission du développement durable a réfléchi aux problèmes de l'océan surtout lors de ses quatrième et septième sessions, qu'elle a tenues en 1996 puis en 1998 et 1999 avant la création du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. La Commission du développement durable devrait passer en revue l'application du chapitre 17 d'Action 21 à sa vingt-deuxième session en 2014.

42. À sa quatrième session, tenue en 1996, la Commission du développement durable a examiné les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés au chapitre 17 du programme Action 21 sur les océans et la mer. Après la réunion de la Commission du développement durable, le Conseil économique et social a recommandé de mettre l'accent sur la coopération internationale, notamment par la création de capacités, le transfert de technologies et la coopération technique, et sur la mobilisation de ressources financières. Le Conseil a également engagé les donateurs bilatéraux et les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales et les mécanismes financiers tels que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions de financement du développement compétentes à garantir que leurs programmes donnent bien une priorité appropriée à des projets animés par les pays et visant à appliquer le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités terrestres.

43. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été invité à prendre des mesures pour assurer la mise en place et l'activation du mécanisme d'échange évoqué dans le Programme d'action mondial. Les États ont également été encouragés à prendre part à l'établissement de ce centre. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes ont été invités à lancer et renforcer leur action pour faciliter et soutenir l'application effective du Programme d'action mondial.

44. À sa septième session, en 1998 et 1999, la Commission a cherché à parvenir à une décision sur les océans et la mer et a spécialement prêté attention aux observations, recommandations et propositions du Groupe de travail spécial intersessions sur les océans et les mers et sur le développement durable des petits États insulaires en développement (voir E.CN/17/1999/20).

45. Tout en constatant les progrès accomplis dans le domaine des océans et des mers, les États ont appelé à une ratification urgente de tous les autres accords pertinents, pour qu'ils entrent rapidement en vigueur. La mise en œuvre et la création de capacités ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires ont également été jugées d'importance critique.

46. Pour que les capitales n'envoient pas des directives contradictoires à leurs représentants dans les organes internationaux, il est impératif que les diverses administrations nationales coordonnent leurs vues.

47. S'agissant des pêcheries et des autres ressources vivantes de la mer, la Commission a affirmé l'importance cruciale du maintien d'une source viable à terme d'alimentation et donc la nécessité de protéger la biodiversité marine. Il était très important pour la Commission de bien préciser que ces deux préoccupations impliquaient la nécessité d'une gestion efficace et intégrée des pêcheries et de la

protection des habitats de poissons et autres biotes. Les États ont lancé un appel à l'action pour éliminer la surpêche et le gaspillage dans la pêche, en entreprenant des évaluations nationales des stocks de poissons et en appuyant les travaux des organisations régionales des pêcheries pour améliorer les données scientifiques nécessaires (voir par. 24). On a souligné aussi qu'il fallait rapidement prendre des mesures pour éliminer l'excédent de capacité de beaucoup de pêcheries. On a également attiré l'attention sur l'importance des récifs coralliens, qui sont à la fois des indicateurs de la santé des océans et des mers et la base d'activités touristiques appréciables.

48. Dans sa décision 7/1, la Commission a souligné que les océans et les mers formaient la plus grande partie de la planète, soutenaient la vie, animaient le climat et le cycle hydrologique et fournissaient des ressources vitales dont l'humanité et de nombreuses autres espèces vivantes ne pouvaient se passer. La Commission a repéré les principaux problèmes existant aux niveaux national, régional et mondial s'agissant d'encourager une gestion durable des océans. Elle a recommandé de donner la priorité à la conservation, la gestion intégrée et durable et l'utilisation viable à terme des ressources biologiques de la mer, la prévention de la pollution et la dégradation du milieu marin, dues aux activités terrestres notamment, une meilleure compréhension scientifique des océans et des mers et de leur interaction avec le système climatique mondial, et elle a encouragé aux niveaux national, régional et mondial les mesures nécessaires pour assurer une application efficace et coordonnée des dispositions de la Convention et du programme Action 21.

49. La Commission avait également désigné des secteurs essentiels où de nouveaux engagements devaient être pris. Elle a engagé instamment la communauté internationale à aider les États côtiers et insulaires en développement à développer de façon viable leurs pêcheries et leur aquaculture. Elle a encouragé tous les États à devenir parties à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, en date du 24 novembre 1993, à l'Accord du 4 août 1995 (voir sect. III.C.2, plus bas) et au Code de conduite de la FAO pour des pêcheries responsables, du 31 octobre 1995, ou au moins à les appliquer. La Commission a rappelé le rôle essentiel de ces instruments dans la préservation des stocks de poissons et la nécessité de les appliquer effectivement.

50. La Commission a entériné l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, qui est un appel à l'action, et a demandé instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et autres organismes, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé d'appliquer les mesures complémentaires de l'Initiative. Elle a également demandé instamment que l'on soutienne les efforts nationaux pour élargir l'accès à l'information sur les ressources et pour élaborer des politiques judicieuses d'exploration et d'exploitation des ressources vivantes et abiotiques de la mer.

51. En 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable se tiendra au Brésil pour marquer le vingtième anniversaire du Sommet « Planète Terre » et le dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement durable. L'objectif de la Conférence est de renouveler l'engagement politique en faveur du développement durable, de faire le point des progrès accomplis jusqu'à présent et de recenser les lacunes qui subsistent dans l'application des textes issus

des grandes réunions au sommet sur le développement durable, ainsi que d'aborder les problèmes nouveaux¹⁹.

52. Les principaux thèmes de la Conférence seront « L'économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté » et « Le cadre institutionnel du développement durable ». La Conférence sera également l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés au chapitre 17 du programme Action 21 et des autres engagements essentiels pris lors des grandes réunions au sommet et conférences relatives aux mers et aux océans.

L'Assemblée générale et les océans et les mers

53. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale a assumé le rôle de suivre les faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention, du droit de la mer et des affaires de la mer en général. Elle effectue son examen annuel de ces faits nouveaux au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Elle a adopté au titre de ce point des résolutions qui, systématiquement, soulignent l'importance du développement durable des océans et des mers.

Le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

54. La décision 7/1 de la Commission du développement durable sur les océans et les mers (voir par. 48 ci-dessus) a notamment recommandé à l'Assemblée générale d'examiner les moyens d'améliorer l'efficacité de son débat annuel sur les océans et le droit de la mer. En raison de la complexité et de la connexité des questions relatives aux océans, la Commission a noté que les océans et les mers constituaient un cas particulier s'agissant de la nécessité de la coordination et de la coopération internationales. Pour améliorer cette coopération et cette coordination, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'établir un processus consultatif officieux ouvert à tous, dont la seule fonction serait de faciliter l'examen efficace et constructif des questions dont l'Assemblée était saisie en vertu de la décision 7/1 de la Commission²⁰.

55. Depuis sa création²¹, le Processus consultatif officieux a rappelé l'importance des océans et des mers, qui fournissent des ressources vitales pour la sécurité alimentaire et pour la prospérité économique durable et le bien-être des générations présentes et futures. Les résumés des débats et les autres documents issus du Processus consultatif officieux, notamment les éléments faisant l'objet d'un consensus, ont enrichi le contenu des résolutions de l'Assemblée générale sur les océans, le droit de la mer et les pêcheries durables, et aidé à améliorer la coordination et la coopération entre les États.

56. Par sa résolution 65/37, l'Assemblée générale a reconnu « le rôle irremplaçable que joue le Processus consultatif [officieux] en tant que lieu d'échange sur toutes les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et par le chapitre 17 d'Action 21, et estimé qu'une plus large place devrait être faite aux trois piliers du

¹⁹ Informations consultables à l'adresse suivante : <http://earthsummit2012.org/>.

²⁰ A/64/131, par. 16.

²¹ En application de la résolution 54/33 de l'Assemblée générale du 24 novembre 1999.

développement durable dans l'examen des sujets retenus ». Elle a également reconnu « le rôle de premier plan que joue le Processus consultatif [officieux] dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les trois piliers du développement durable ».

Groupe de travail spécial chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale

57. Le milieu marin au-delà des zones relevant de la juridiction nationale comprend les fonds marins, qui demeurent encore pratiquement inexplorés. Cependant, les connaissances actuelles, qui sont limitées, montrent que les fonds marins sont le cadre où existent des espèces uniques et diverses et où il y a des écosystèmes qui apportent une contribution vitale à l'humanité. Lors du Sommet mondial, reconnaissant le rôle essentiel des fonds marins dans la préservation de la vie sur la terre, les États se sont engagés à préserver la productivité et la biodiversité des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris celles situées au-delà de la juridiction nationale²². Il existe des indices convergents qu'il y a bien une dégradation des écosystèmes marins et de leur biodiversité au-delà des zones relevant de la juridiction nationale (A/60/63/Add.1, par. 9).

58. Par sa résolution 59/24, datée du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a créé un Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qu'elle a chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en vue : a) de recenser les activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale; b) d'examiner les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions; c) d'identifier les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États; et d) d'indiquer le cas échéant, les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le mandat du Groupe de travail offre la possibilité d'examiner toutes les questions relatives à la diversité de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale de façon intégrée et transversale.

59. Le Groupe de travail s'est réuni en 2006, 2008 et 2010 et une réunion est prévue du 31 mai au 3 juin 2011. Lors de ces réunions, le Groupe de travail a réaffirmé le rôle central de l'Assemblée générale en tant qu'institution mondiale ayant la compétence voulue pour examiner de façon complète les questions complexes et multidisciplinaires, celles qui ont trait à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/61/65, par. 7). Dans la limite de son mandat, le Groupe a réfléchi à des questions telles que les impacts environnementaux des activités de l'homme, la coopération et la coordination entre les États et les organisations et organes

²² Programme de mise en œuvre de Johannesburg, par. 32 a).

pertinents, les instruments de gestion par zone, et notamment les zones marines protégées, les ressources génétiques, la question de savoir s'il y a lieu d'examiner la gouvernance et le déficit de règles, et si oui comment, les études d'impact sur l'environnement, le renforcement de la base d'informations, la création de capacités et le transfert de technologies, et la coopération et la coordination en vue de la mise en œuvre des décisions et d'une gestion intégrée des océans et de l'approche écosystémique (voir aussi A/61/65, A/63/79, A/65/68 et A/66/70).

Le Mécanisme de notification et d'évaluation de l'état du milieu marin, notamment dans ses aspects socioéconomiques

60. Au paragraphe 36 b) du Programme de mise en œuvre de Johannesburg, les États ont décidé de créer, en 2004 au plus tard, un mécanisme mondial de notification et d'évaluation scientifique de l'état du milieu marin, et notamment des aspects socioéconomiques, présents et prévisibles en s'appuyant sur des évaluations régionales existantes (le Mécanisme). L'Assemblée générale a entériné cet appel au paragraphe 45 de sa résolution 57/141 du 16 décembre 2002, et a continué à réaffirmer qu'il fallait renforcer l'évaluation scientifique régulière de l'état du milieu marin pour améliorer la connaissance scientifique nécessaire à la prise des décisions politiques.

61. Par sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a lancé la phase initiale du Mécanisme, appelée « évaluation des évaluations », qui s'est achevée en 2009 par la publication d'un rapport sur les résultats de l'évaluation des évaluations (voir A/64/88, annexe).

62. L'Assemblée générale, au paragraphe 157 de sa résolution 63/111 du 5 décembre 2008, a créé un groupe de travail spécial plénier chargé de recommander la voie à suivre s'agissant du Mécanisme. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois²³. L'Assemblée générale a entériné les recommandations adoptées par le Groupe de travail, qui proposaient un cadre pour ce mécanisme, décrivaient son premier cycle d'activités et montraient la voie à suivre. Ce cadre comprenait l'objectif central et la portée de l'activité à mener; un ensemble de principes régissant la création et le fonctionnement du Mécanisme et les pratiques optimales à suivre sur ses principales caractéristiques. La création de capacités, le partage de données, d'informations et le transfert de technologies sont également des éléments d'importance cruciale pour le Mécanisme. Au cours de son premier cycle, il réfléchira à la création d'une base de référence pour l'état du milieu marin. Dans les cycles ultérieurs d'activité, son action sera élargie à l'évaluation des tendances (voir A/64/347).

63. Plusieurs fois réuni, le Groupe de travail a décidé que le Mécanisme de notification et d'évaluation devait chercher à renforcer le mécanisme d'échanges entre scientifiques et décideurs pour assurer l'utilisation, la gestion et la conservation durables des océans et des mers, de leurs ressources et de leur biodiversité, ainsi que le bien-être de l'humanité à long terme et le développement durable. Le Groupe de travail a rappelé la place considérable que les océans avaient dans les engagements internationaux relatifs au développement durable et quant aux objectifs du Millénaire pour le développement, et comment le Mécanisme contribuerait à la réalisation de ces engagements.

²³ Voir A/64/347 et A/65/358.

64. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé que le Mécanisme de notification et d'évaluation deviendrait un processus intergouvernemental. Elle a également décidé quels seraient les arrangements institutionnels à prévoir pour ce mécanisme, notamment le Groupe de travail spécial plénier de l'Assemblée générale sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, qui superviserait et guiderait le Mécanisme ainsi qu'un groupe d'experts (voir résolution 65/37, par. 197 à 217). La première réunion du Groupe de travail a eu lieu en février 2011 (A/65/759).

65. L'UNESCO a fait observer qu'il pouvait exister des modalités de coordination entre le mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques (voir par. 226 plus bas) et le Mécanisme de notification et d'évaluation²⁴. La Commission océanographique intergouvernementale a signalé qu'elle dirigeait actuellement les deux composantes relatives à la mer du Programme d'évaluation des eaux transfrontières du FEM pour les grands écosystèmes marins et la haute mer (voir A/66/70, sect. II.I.1), qui devraient apporter une contribution au Mécanisme. Faisant observer que ce mécanisme aurait besoin d'être soutenu par un vigoureux appui institutionnel s'étendant à l'ensemble du système des Nations Unies, la Commission océanographique intergouvernementale a noté la possibilité, à cet égard, que la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable examine tous les engagements internationaux, y compris le Mécanisme²⁵. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat²⁶ a noté que le Mécanisme de notification et d'évaluation pourrait servir à mettre notamment en évidence les conséquences de l'acidification des océans sur le développement durable.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

66. Le PNUE dirige et encourage le partenariat formé pour prendre soin de l'environnement, et notamment du milieu marin, en inspirant et informant les nations et les peuples pour les mettre à même d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des futures générations. Le PNUE facilite et encourage une utilisation sage des ressources naturelles de la planète pour le développement durable, notamment en intégrant le développement économique et la protection de l'environnement et en facilitant le transfert de connaissances et de technologies dans l'optique du développement durable. Le PNUE accueille dans ses murs plusieurs secrétariats de conventions environnementales, notamment la Convention sur la diversité biologique. Il a été créé en 1972, après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. En 2002, le Sommet mondial a réaffirmé le rôle central du PNUE dans les efforts menés au niveau international pour réaliser le développement durable. Le PNUE s'attache à élaborer des directives générales pour résoudre les grands problèmes environnementaux tels que la dégradation du milieu marin. Il a également lancé un processus intergouvernemental au niveau ministériel pour améliorer la gouvernance et l'environnement et relancer l'engagement pris à l'échelle mondiale en faveur du développement durable²⁷.

²⁴ Contribution de l'UNESCO.

²⁵ Contribution de la COI.

²⁶ Contribution du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat.

²⁷ Voir http://unep.org/PDF/ABOUT_UNEP_ENGLISH.pdf.

67. Dans sa stratégie à moyen terme 2010-2013²⁸, le PNUE a fait figurer en bonne place la Stratégie pour les zones marines et côtières, qui traite des questions prioritaires de la préservation des écosystèmes marins et des services qu'ils fournissent au profit du bien-être de l'humanité. La Stratégie est appliquée par la Division des écosystèmes marins et côtiers du PNUE, division qui est responsable de la coordination du Programme pour les mers régionales, du Programme d'action mondial, de la gestion des écosystèmes marins et des petits États insulaires en développement. Presque toutes les activités de cette division cherchent à appliquer les textes issus des réunions au sommet sur le développement durable. Elle se propose d'accroître sa collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, avec des instituts de recherche et avec des organisations non gouvernementales pour atteindre ces objectifs²⁹. Le PNUE encourage également l'utilisation de données scientifiques solides pour appliquer la gestion des écosystèmes afin de remédier aux causes de la dégradation des services écosystémiques dans les zones marines et côtières.

B. Coopération internationale et coordination

1. Au niveau international

ONU-Océans

68. Le paragraphe 17.118 d'Action 21 préconisait de renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies ayant des responsabilités importantes en ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières et les institutions et organismes spécialisés s'occupant de développement, de commerce et d'autres questions économiques connexes. Cela a conduit à la création du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, qui est notamment chargé de surveiller et d'examiner la mise en œuvre du chapitre 17. Compte tenu des décisions adoptées à l'issue du Sommet mondial³⁰ et de la troisième réunion du Processus consultatif officieux (A/57/80), l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/240, a établi le réseau des océans et des zones côtières (connu sous le nom d'ONU-Océans), qui constitue un mécanisme de coordination interinstitutions « efficace, transparent et régulier pour les questions concernant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies »³¹.

69. ONU-Océans se veut un mécanisme chargé d'examiner des activités communes ou qui se recoupent et d'appuyer les débats correspondants du Processus consultatif officieux, en particulier a) en renforçant la coopération et la coordination entre les secrétariats des organisations et organismes internationaux s'occupant d'activités maritimes; b) en examinant les programmes et activités et en cernant les questions à étudier ou à traiter en vue d'actualiser et d'enrichir les rapports entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et Action 21; c) en assurant une gestion intégrée des océans au niveau international; et d) en menant des activités communes pour s'attaquer à de nouveaux problèmes ou défis³².

²⁸ Consultable à : www.unep.org/PDF/FinalMTS9CSS-X-8.pdf.

²⁹ Contribution du PNUE.

³⁰ Plan de mise en œuvre de Johannesburg (note 9 ci-dessus), par. 30 c).

³¹ A/59/62, par. 296.

³² A/60/63, par. 316.

70. Dans le souci de renforcer la coordination et les activités conjointes et de lancer des initiatives assorties d'un calendrier, ONU-Océans a constitué des équipes de travail pour les principales questions. L'équipe de travail chargée du mécanisme permanent a été créée à l'appui de l'évaluation des évaluations. L'équipe de travail chargée des zones marines protégées vise en particulier à répondre aux objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et à l'issue du Sommet mondial (voir sect. III.C et D). L'équipe de travail chargée de la biodiversité dans les zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale a été instituée en vue de faciliter, selon qu'il convient, la mise en œuvre des recommandations pertinentes adressées par l'Assemblée générale aux organisations internationales compétentes en aidant celles-ci à se coordonner et à y donner suite³³. Outre les activités menées par ses équipes de travail, le réseau ONU-Océans assure la supervision et la direction de l'Atlas des océans des Nations Unies (www.oceansatlas.org), système de recherche documentaire en ligne qui réunit des données sur le développement et la gestion durables des océans et des zones marines, les cartes et les tendances en matière de développement, données communiquées par des organismes des Nations Unies et certains partenaires.

71. Si l'on estime que le réseau ONU-Océans peut jouer un rôle important dans la gestion des océans, on s'accorde généralement à dire qu'une planification stratégique s'impose pour renforcer sa structure et le faire mieux connaître. Cela peut être fait en renforçant par exemple la coopération avec des mécanismes similaires tels qu'ONU-Eau³⁴. On a en outre fait observer que le système des Nations Unies ne pourrait pas atteindre tous les objectifs fixés sans un financement et un appui adéquats des États Membres³⁵.

2. Au niveau régional

72. La mise en œuvre des textes issus des grandes conférences consacrées au développement durable a aussi été entreprise au niveau régional grâce à divers mécanismes de coopération et organisations régionales. On trouvera ci-après quelques exemples à cet égard, ainsi que des exemples précis de mise en œuvre au niveau régional dans les sections se rapportant à des domaines d'activité particuliers.

Programme pour les mers régionales du PNUE

73. Le Programme pour les mers régionales du PNUE a été lancé en 1974 en vue de combattre la dégradation de plus en plus rapide des océans et des zones côtières dans le monde entier grâce à la gestion et à l'exploitation durables des milieux marins et côtiers. Le Programme associe les pays riverains à l'adoption de mesures globales et concrètes visant à protéger leur milieu marin commun³⁶.

74. Plus de 140 pays participent à 13 programmes pour les mers régionales élaborés sous les auspices du PNUE, qui concernent la mer Noire, la région des Caraïbes, les mers d'Asie du Sud, l'Afrique de l'est, les mers d'Asie du Sud, la région relevant de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, la Méditerranée, le Pacifique du Nord-Est, le Pacifique du Nord-Ouest, la mer Rouge et le golfe d'Aden, le Pacifique du Sud-Est, le Pacifique et l'Afrique de l'Ouest.

³³ A/65/69/Add.2, par. 407.

³⁴ A/65/69/Add.2, par. 410.

³⁵ A/63/174, par. 132.

³⁶ Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.unep.org/regionalseas/about/default.asp.

75. La plupart des programmes sont réalisés par le biais de plans d'action que les États Membres adoptent en vue de mettre en place une stratégie d'ensemble et un cadre de protection de l'environnement et de promotion du développement durable. Ces plans d'action définissent la stratégie et le contenu du programme, compte étant tenu des problèmes environnementaux propres à la région et de sa situation socioéconomique et politique.

76. Plusieurs conventions juridiquement contraignantes ont été adoptées au titre des programmes, permettant ainsi le lancement d'activités conjointes coordonnées pour lutter contre les problèmes communs touchant l'environnement, ainsi que des protocoles portant sur des questions particulières, notamment, les zones protégées et la pollution d'origine tellurique. L'Assemblée générale a encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces conventions³⁷.

77. Des réunions mondiales consacrées aux conventions et aux plans d'action relatifs aux mers régionales sont organisées tous les ans. La douzième réunion s'est tenue à Bergen (Norvège), du 20 au 22 septembre 2010. De nombreuses activités menées au titre des divers programmes pour les mers régionales sont présentées dans les récents rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer³⁸.

Programmes partenaires pour les mers régionales

78. Outre les programmes du PNUE pour les mers régionales, il existe cinq autres programmes partenaires pour les régions de l'Antarctique, l'Arctique, la mer Baltique, la mer Caspienne et l'Atlantique du Nord-Est, qui n'ont certes pas été établis sous les auspices du PNUE, mais dont les responsables participent aux réunions mondiales des secrétariats des programmes pour les mers régionales, échangent des données d'expérience et des conseils pratiques, et contribuent à l'élaboration de programmes. Le programme mondial pour les mers régionales est destiné à renforcer les liens, la coordination et la complémentarité entre les organisations et programmes partenaires mondiaux et régionaux et en leur sein, et entre les différents acteurs. De leur côté, les programmes partenaires contribuent à la mise en œuvre des orientations stratégiques mondiales concernant les mers régionales, et il est périodiquement rendu compte des progrès accomplis à cet égard. Diverses activités sont aussi menées au titre de ces programmes en vue de promouvoir le développement durable des océans.

79. Les programmes pour l'Antarctique, la mer Baltique, la mer Caspienne et l'Atlantique du Nord-Est reposent sur des instruments contraignants de protection de l'environnement³⁹. Dans la région de l'Arctique, le Conseil de l'Arctique est une instance intergouvernementale de haut-niveau qui a pour objet de promouvoir la coopération, la coordination et la concertation entre les États de l'Arctique, avec la participation des communautés autochtones et autres habitants de la région sur des

³⁷ Résolution 65/37, par. 133.

³⁸ A/65/69/Add.2, sect. XI, L.

³⁹ Traité de 1969 sur l'Antarctique et son Protocole de 1991 relatif à la protection de l'environnement, Convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Convention de 1992 sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique et Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

problèmes communs, en particulier la protection et la mise en valeur durable de l'environnement dans l'Arctique⁴⁰.

Politique maritime intégrée pour l'Europe

80. Le 10 octobre 2007, la Commission européenne a présenté son projet pour une « Politique maritime intégrée pour l'Union européenne » (COM (2007) 575)⁴¹, l'objectif étant d'élaborer progressivement une procédure de décision intégrée, cohérente et commune pour les océans, les mers, les États, les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Union européenne. La Politique maritime intégrée, qui encourage la gouvernance maritime intersectorielle et à plusieurs niveaux, associe directement les régions côtières aux politiques dans les domaines de l'environnement, des transports maritimes, de l'énergie, de la recherche, de l'industrie, des pêcheries et des innovations, qui sont toutes des composantes essentielles du développement durable.

81. Ces dernières années, la Politique maritime intégrée a encore été enrichie grâce à certains apports, notamment, la directive-cadre de 2008, intitulée « stratégie pour le milieu marin »⁴², qui est son pilier environnemental, et la communication de la Commission européenne, intitulée « Pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée grâce à une politique maritime intégrée »⁴³.

82. La Politique maritime intégrée pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée vise à aider les États côtiers dans les activités qu'ils mènent de concert pour lutter contre les problèmes relatifs au milieu marin dans le bassin méditerranéen, notamment, le renforcement de l'aménagement intégré des zones côtières et des îles, le développement de connaissances sur le milieu marin et l'intégration des activités de recherche marine et maritime, qui sont à la base d'un modèle de gestion écosystémique des activités en mer. De plus, les activités de surveillance des activités et opérations maritimes seront poursuivies.

Union africaine

83. En octobre 2009, l'Union africaine a adopté la Charte africaine des transports maritimes et le plan d'action s'y rapportant en vue de renforcer les capacités commerciales et d'ébaucher une stratégie commune pour lutter contre certaines menaces telles que la piraterie⁴⁴. La Charte met en évidence les liens interdépendants entre le développement économique et une politique durable de protection et de préservation du milieu marin, et souligne que les États africains doivent appliquer de manière intégrale et concrète la Déclaration d'Almaty de 2003 et le Programme d'action intitulé « Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral ». Elle fait aussi ressortir l'importance que revêt le transport maritime pour promouvoir le développement économique et atteindre les

⁴⁰ Voir <http://arctic-council.org/article/about>.

⁴¹ Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy_documents_en.html.

⁴² Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/environment/water/marine/index_en.htm.

⁴³ Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/pdf/com_2009_466_en.pdf.

⁴⁴ Disponible en ligne à l'adresse suivante : http://africa-union.org/root/AU/Documents/Treaties/Text/AFRICAN_MARITIME_TRANSPORT.pdf.

objectifs du Millénaire pour le développement. La Résolution et le Plan d'action de Durban sur les transports maritimes ont été adoptés la même année⁴⁵.

84. Le NEPAD a élaboré un plan d'action⁴⁶ au titre de son Initiative en faveur de l'environnement, qui vise à répondre aux problèmes environnementaux dans la région aux fins de réaliser le développement durable et de faire reculer la pauvreté. Il y est fait référence à l'aménagement des zones côtières, qui est l'un des huit thèmes subsidiaires de l'Initiative⁴⁷. Le plan d'action a été élaboré en étroite coopération avec l'Union africaine et avec l'aide du PNUE et du Fonds pour l'environnement mondial.

85. Le plan d'action comporte des groupes d'activités de programme et de projet axés sur : les ressources marines et côtières, la conservation transfrontière des ressources naturelles, le changement climatique et certaines questions intersectorielles, compte tenu des problèmes connexes liés à la pollution, au renforcement des capacités et au transfert des technologies, notamment.

86. L'Initiative en faveur de l'environnement fait ressortir l'énorme contribution que les écosystèmes marins et côtiers apportent aux économies des pays membres du NEPAD, d'après des estimations selon lesquelles 40 % de la population de l'Afrique tire ses moyens d'existence des ressources et des écosystèmes côtiers et marins qui sont soumis à des pressions accrues dues à une grande variété d'activités humaines. La situation est encore exacerbée dans certains petits États insulaires d'Afrique.

Politique océanique régionale des îles du Pacifique

87. Les ressources et les environnements océaniques et côtiers sont d'une importance vitale pour les nations, les communautés et les habitants des îles du Pacifique. Adoptée par 22 pays et territoires des îles du Pacifique, la Politique océanique régionale des îles du Pacifique⁴⁸ met en relief l'importance que ces ressources et ces environnements continuent de revêtir pour le développement durable.

88. Le Cadre régional océanien d'action stratégique intégrée sert à orienter la coordination, l'intégration et la collaboration sur les questions maritimes à l'échelle régionale, compte tenu de l'objectif qui consiste à améliorer la gouvernance des mers et à assurer une exploitation durable de l'océan et de ses ressources.

89. Le Groupe de travail dans le secteur maritime du Conseil des organisations régionales du Pacifique a été chargé d'élaborer une politique océanique régionale, qui a ensuite été adoptée en 2002, à l'occasion du trente-troisième Forum des îles du Pacifique. Les dirigeants du Forum ont aussi recommandé d'adopter des plans de suivi pour la région et pour les différents pays.

⁴⁵ Disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://au.int/en/treaties>.

⁴⁶ Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.nepad.org/system/files/Environment%20Action%20Plan.pdf.

⁴⁷ Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://nepad.org/climatechangeandsustainabledevelopment/climatechange/about>.

⁴⁸ Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://forum.forumsec.org/resources/uploads/attachments/documents/PIROP.pdf>.

C. Mise en œuvre dans les différents domaines d'activité

1. Conservation et exploitation durable de la biodiversité marine

90. Les ressources biologiques de la terre sont essentielles à la vie et au développement économique et social des populations. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 15.3 d'Action 21, les ressources biologiques constituent un capital susceptible de porter des fruits à long terme. Parmi les nombreux services qu'ils offrent, les écosystèmes produisent un tiers de l'oxygène que nous respirons, offrent une précieuse source de protéines et jouent un rôle dans le cycle climatique mondial. En dépit de la valeur que revêtent les services fournis, la perte de la diversité biologique du monde, en particulier de la biodiversité marine, s'est poursuivie, et ce principalement à cause de la destruction des habitats, de la surpêche, de la pollution et des espèces allogènes envahissantes.

91. Le chapitre 15 d'Action 21 présente plusieurs activités se rapportant à la gestion, aux données et à l'information, ainsi qu'à la coopération et à la coordination internationales et régionales, qui visent à améliorer la préservation de la diversité biologique et l'exploitation durable des ressources biologiques.

92. Le chapitre 17, qui devrait se lire en corrélation avec le chapitre 15, porte précisément sur la diversité biologique marine. Les États côtiers y sont invités à prendre des mesures, avec l'aide d'organisations régionales, en vue de préserver la diversité biologique et la productivité des espèces et des habitats marins relevant de leur juridiction nationale. Il leur est recommandé d'identifier les écosystèmes marins ayant des niveaux élevés de diversité biologique et de productivité et autres habitats critiques et de limiter comme il convient l'exploitation dans ces régions, notamment en désignant des zones protégées. La priorité devrait être accordée aux écosystèmes des récifs coralliens, aux estuaires, aux terres humides tempérées et tropicales, y compris les mangroves, aux herbiers et à d'autres zones de frai et d'alevinage. Les États y sont aussi invités à compléter ou actualiser, individuellement ou par le biais de la coopération bilatérale et multilatérale, les données sur la biodiversité marine, les ressources biologiques marines et les profils d'habitats vitaux des zones économiques exclusives et autres zones relevant de la juridiction nationale, en tenant compte des modifications de l'environnement provoquées à la fois par des causes naturelles et par les activités humaines. La diversité biologique marine y est aussi évoquée en relation avec les petits États insulaires en développement.

93. Lors du Sommet mondial, les États se sont notamment engagés à maintenir la productivité et à préserver la biodiversité des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et de mettre en œuvre le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière⁴⁹. Ils ont aussi recommandé de mettre au point, d'ici à 2012, divers outils, y compris l'approche écosystémique, et de créer des zones marines protégées qui soient conformes au droit international et fondées sur des données scientifiques, y compris des réseaux représentatifs. Ils ont plaidé en faveur de l'élaboration de programmes nationaux, régionaux et internationaux destinés à enrayer la perte de biodiversité marine et de la mise en œuvre de la Convention relative aux zones humides d'importance

⁴⁹ Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.cdb.int/doc/publications/jm-brochure-en.pdf.

internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention Ramsar), y compris son programme de travail conjoint avec la Convention sur la diversité biologique et le programme d'action issu de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, afin de renforcer les plans de gestion communs et les réseaux internationaux en faveur des écosystèmes de zones humides dans les zones côtières⁵⁰.

94. Lors du Sommet mondial, les États se sont aussi engagés à réduire sensiblement d'ici à 2010 le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, comme moyen de réduire la pauvreté et pour protéger toutes les formes de vie sur Terre. Pour ce faire, ils ont souligné qu'un apport de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires était nécessaire pour les pays en développement. Ils ont en outre pris l'engagement d'adopter plusieurs mesures à tous les niveaux aux fins de préserver la diversité biologique et d'assurer son exploitation durable⁵¹.

95. Bien que l'objectif fixé pour 2010 n'ait pas été atteint⁵², plusieurs activités ont été entreprises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de l'Assemblée générale et d'autres instances en vue d'assurer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine.

Faits nouveaux survenus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

96. Face au déclin de la diversité biologique à l'échelle mondiale et après quatre années de négociations, la Convention sur la diversité biologique a été ouverte à signature le 5 juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Forte de 193 États parties, la Convention a notamment pour objet la conservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources⁵³. Ses dispositions s'appliquent aux zones situées dans les limites de la juridiction nationale lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique et aux zones relevant ou non de la juridiction nationale lorsqu'il s'agit de processus ou d'activités qui sont réalisés sous leur juridiction ou leur contrôle, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets (art. 4). En ce qui concerne le milieu marin, les parties sont tenues d'appliquer la Convention conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer (art. 22).

97. Les décisions prises par la Conférence des Parties sur la base des conseils émanant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (Organe subsidiaire) visaient à faciliter la réalisation des trois objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique (voir par. 96). La diversité biologique marine et côtière a été de longue date une priorité pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. La Conférence a en particulier adopté la décision IV/5⁵⁴ sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, énonçant le programme de travail établi

⁵⁰ Plan de mise en œuvre de Johannesburg (note 9 ci-dessus), par. 32.

⁵¹ Ibid., par. 44.

⁵² www.cdb.int/doc/publications/gbo/gbo3-final-en.pdf.

⁵³ www.cbd.int/convention/parties/list/.

⁵⁴ Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.cbd.int/decision/cop/?id=7128.

comme suite à la décision II/10, qui comporte plusieurs éléments axés sur la gestion intégrée des zones marines et côtières, les ressources biologiques du milieu marin et des zones côtières, les zones marines et côtières protégées, la mariculture, les espèces exotiques et les génotypes.

98. La Conférence des Parties fait régulièrement le bilan de la mise en œuvre du programme de travail et formule des conseils à l'intention des parties, du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organe subsidiaire concernant d'autres mesures nécessaires se rapportant à chacun des éléments du programme⁵⁵. Lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Nairobi en 2000, le programme a été étendu pour y inclure un élément portant sur les récifs coralliens, assorti d'un plan de travail sur le blanchissement des coraux. En 2004, la Conférence des Parties a adopté un programme de travail détaillé, prévoyant des activités destinées à aider les parties à surmonter les obstacles à la mise en œuvre et d'autres activités pertinentes énoncées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. À sa dixième réunion tenue à Nagoya (Japon) en 2010, les participants à la Conférence des Parties ont déploré que la mise en application du programme n'ait pas permis d'enrayer le grave déclin de la diversité biologique marine et côtière et des services fournis par les écosystèmes (décision X/29).

99. Les récifs coralliens, notamment le blanchissement des coraux, font l'objet d'une attention particulière de la part des parties⁵⁶. Au fil des ans, la Conférence des Parties a aussi examiné les nouveaux problèmes touchant la biodiversité marine, notamment dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. En 2006, elle s'est penchée sur la conservation et l'exploitation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale (décision VIII/21). À cette même réunion, dans la décision VIII/24 relative aux aires protégées, la Conférence des Parties a exprimé sa vive préoccupation face aux nombreuses menaces aux écosystèmes marins et à la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et estimé que les aires marines protégées représentaient un des outils essentiels à la réalisation de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique dans ces zones. Elle a aussi estimé que la Convention sur la diversité biologique jouait un rôle déterminant pour soutenir les travaux de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les zones marines protégées qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale (voir par. 57 à 59), en fournissant, s'il y a lieu, de l'information scientifique et technique et des conseils.

100. En 2008, dans sa décision IX/20, la Conférence des Parties a adopté des critères scientifiques pour l'identification des aires marines écologiquement et biologiquement importantes devant bénéficier d'une protection et des orientations scientifiques pour établir un réseau représentatif d'aires marines protégées et pris note des quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de ces réseaux.

101. À cette même réunion, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a été prié de compiler et synthétiser les données scientifiques disponibles concernant les incidences possibles de la fertilisation anthropique directe des océans pour séquestrer le dioxyde de carbone et de leur acidification sur la diversité

⁵⁵ Voir <https://cbd.int/marine/pow.shtml>.

⁵⁶ Pour un résumé des activités menées à cet égard, voir <http://cdb.int/marine/coral.shtml>.

biologique marine. Dans sa décision relative à la diversité biologique et au changement climatique (décision IX/16), la Conférence des Parties a aussi constaté l'absence actuelle de données fiables sur tous les aspects pertinents de la fertilisation des océans et prié les parties de s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités (voir aussi par. 202).

102. En 2010, dans sa décision X/29, la Conférence des Parties a réaffirmé que le programme de travail continuait de répondre aux priorités mondiales et qu'il avait été renforcé, mais qu'il n'avait pas été mis en œuvre dans son intégralité. Elle a donc fourni des orientations en vue de faciliter sa mise en œuvre, notamment en ce qui a trait à la diversité biologique marine. Elle a aussi fourni d'autres orientations concernant le recensement des zones marines d'importance écologique et biologique et la définition des aspects scientifiques et techniques pertinents pour des études d'impact sur l'environnement dans les zones marines, et les incidences de la pêche non viable, de la fertilisation et de l'acidification des océans et d'autres activités humaines. Par sa décision X/13, la Conférence des Parties a aussi demandé à l'Organe subsidiaire d'étudier les incidences de l'acidification des océans sur la biodiversité et les habitats marins en prenant en compte, dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et sur la diversité biologique marine et côtière, les effets de la pollution acoustique de l'océan sur les aires marines protégées (voir aussi sect. IV.C.6 ci-dessous).

103. Le nouveau Plan stratégique adopté par la Conférence des Parties à sa dixième réunion en vue de parvenir à une réduction sensible de la déperdition de la diversité biologique d'ici à 2020, énonce plusieurs objectifs se rapportant à la biodiversité marine. Par sa décision X/2, la Conférence des Parties est en particulier convenue de conserver, d'ici à 2020, au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement ainsi que d'autres mesures de conservation efficace par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage marin. Ce plan vise en outre à réduire autant que possible, d'ici à 2015, les pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables, affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement (voir aussi sect. IV.C.2).

104. Les rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer fournissent de plus amples détails sur les mesures prises et les activités menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en relation avec les décisions susmentionnées⁵⁷.

Faits nouveaux survenus dans d'autres instances

105. La diversité biologique marine est abordée dans plusieurs autres conventions et au sein d'autres instances. Dans ce cadre, des décisions ont été adoptées et des activités entreprises aux fins de la conservation et de l'exploitation durable des espèces marines et de leurs habitats. Les rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer donnent des renseignements sur les activités menées

⁵⁷ Voir A/65/69, par. 172, A/65/69/Add.2, par. 199 à 202 et A/66/70, par. 68, 76, 99, 104, 110, 157, 162, 163, 170 et 171.

dans le cadre de ces conventions et au sein de ces instances. On trouvera également des informations supplémentaires tout au long du présent rapport.

Conventions et initiatives se rapportant à la diversité biologique

106. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été adoptée en 1973. Forte de 175 parties, elle est entrée en vigueur en 1975. Elle vise à assurer que le commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ne menace pas la survie de ces espèces en interdisant le commerce international d'espèces menacées d'extinction dont la liste a été établie d'un commun accord et en réglementant et en contrôlant le commerce d'autres espèces qui pourraient devenir menacées. L'importation, l'exportation, la réexportation et l'introduction en provenance de la mer d'espèces visées par la Convention doit être autorisée grâce à un système de licences. De nombreuses espèces marines sont inscrites dans la Convention, dont certaines espèces de tortues marines, les grandes baleines, les requins pèlerins et les requins baleines, ainsi que l'ensemble du genre hippocampe et tous les dauphins.

107. Le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a indiqué qu'il s'employait actuellement à préparer sa contribution à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. S'agissant des progrès accomplis jusqu'ici, des lacunes qui subsistent et des nouveaux problèmes qui apparaissent, il a souligné qu'en ce qui concerne la biodiversité, même si l'objectif fixé pour 2010 consistant à ce qu'aucune espèce de faune et de flore sauvages ne soit plus menacée d'extinction n'a pas été atteint à l'échelle mondiale, quelques progrès ont été réalisés et des succès ont été remportés grâce à la mise en application de la Convention. Le secrétariat de la Convention a appelé l'attention sur plusieurs de ses activités, qui visent à répondre aux nouveaux problèmes, lacunes et défis, notamment : a) la participation à plusieurs activités telles que le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, le Rapport sur l'économie verte⁵⁸, le Rapport sur l'économie des écosystèmes et de la biodiversité⁵⁹, et l'organisation de réunions sur un mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques (voir par. 226); b) le renforcement de la coopération avec les secrétariats des conventions se rapportant à la diversité biologique, les Conventions de Rio, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, le secteur des ressources naturelles, notamment la FAO et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, le secteur du commerce, notamment la CNUCED et l'OMC, le secteur de la finance, notamment le FEM et la Banque mondiale, et le secteur des organes chargés du maintien de l'ordre, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes; c) le renforcement de la complémentarité entre la Convention et les organes et accords intergouvernementaux traitant des espèces marines; et d) la poursuite des activités destinées à parvenir à une compréhension commune et à une

⁵⁸ Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://unep.org/greeneconomy/GreenEconomyReport/tabid/1375/Default.aspx>.

⁵⁹ Disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://teebweb.org/>.

application uniforme des dispositions de la Convention se rapportant à l'introduction d'espèces en provenance de la mer⁶⁰.

108. Comme suite à la recommandation 32 formulée dans le Plan d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶¹ tenue en 1972, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a été adoptée en 1979 et est entrée en vigueur en 1983. À ce jour, 115 États sont parties à cet instrument. La Convention, dans son préambule, reconnaît que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité, et est consciente de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique. Elle contient des dispositions prévoyant la protection des espèces migratrices et de leurs habitats. La Convention recommande la conclusion d'accords multilatéraux et de mémorandums d'accord pour la conservation et la gestion des espèces migratrices. Plusieurs des accords conclus à ce jour portent en particulier sur les espèces marines⁶². Des systèmes de gestion de l'information ont été mis en place en vue de fournir des renseignements sur les espèces, les cartes du Système d'information géographique et les données démographiques, notamment⁶³. Plusieurs autres activités de conservation qui ont été menées ont contribué au développement durable et à la réalisation des objectifs du Sommet mondial⁶⁴.

109. Les zones humides comptent parmi les milieux les plus productifs du monde, en ce qu'elles procurent de nombreux services écosystémiques – approvisionnement en eau douce, aliments et matériaux de construction, biodiversité, maîtrise des crues, recharge des eaux souterraines et atténuation du changement climatique⁶⁵. La Convention de Ramsar a été adoptée en 1971 et est entrée en vigueur en 1975. Forte de 160 parties contractantes, elle a pour objet d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides grâce à des actions locales, nationales et régionales et à la coopération internationale, pour contribuer à la réalisation du développement durable dans le monde entier. La Convention prévoit que les parties doivent notamment désigner les zones humides à inclure dans la Liste de Ramsar et promouvoir leur conservation, ainsi que l'utilisation viable de celles qui se trouvent sur leur territoire. La définition des zones humides qui est donnée dans la Convention de Ramsar englobe la plupart des zones côtières du monde. À ce jour, un grand nombre des 1929 sites figurant sur la Liste de Ramsar sont des zones humides côtières ou marines⁶⁶. Plusieurs activités, notamment les programmes de

⁶⁰ Contribution du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁶¹ La recommandation préconise que les gouvernements tiennent compte de la nécessité de promulguer des conventions et des traités internationaux aux fins de protéger les espèces vivant dans les eaux internationales ou qui migrent d'un pays à l'autre.

⁶² Les textes de ces accords et mémorandums d'accord sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://cms.int/species/index.htm>.

⁶³ On peut trouver de plus amples renseignements en consultant les adresses suivantes : www.unep-wcmc-apps.org/isdb/Taxonomy et <http://groms.gbif.org/>.

⁶⁴ Voir <http://cms.int/>.

⁶⁵ Voir l'ouvrage publié pour commémorer la Convention, intitulé « Les avoirs liquides de Ramsar – 40 ans de la Convention sur les zones humides » (2001).

⁶⁶ Voir <http://ramsar.org/>.

sensibilisation et d'assistance, ont contribué à faciliter la mise en œuvre de la Convention de Ramsar et la réalisation des objectifs du Sommet mondial.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

110. Des propositions visant à accompagner la conservation de sites culturels de celle de sites naturels ont été présentées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972⁶⁷. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1972, la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est entrée en vigueur en 1975. Elle compte 187 États parties. Le Comité du patrimoine mondial créé en vertu de l'article 8 de la Convention a défini des directives opérationnelles concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril. Un certain nombre de zones marines figurent sur les listes. En outre, le Programme du patrimoine mondial marin⁶⁸ vise à sauvegarder le patrimoine mondial culturel et naturel marin en aidant les États parties à désigner les biens marins et à assurer la gestion efficace de ces sites. Le Programme fournit un appui technique continu notamment sous forme de stages de formation, de campagnes de mobilisation, de ressources, d'élaboration et de mise en œuvre de projets axés sur les sites marins actuels et éventuels.

111. Le Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère est une initiative intergouvernementale lancée au début des années 70, notamment pour réduire la perte de biodiversité et à en traiter les aspects écologiques, sociaux et économiques. Au FIL des années, les activités du Programme ont essentiellement porté sur le développement du Réseau mondial de réserves de biosphère, qui sont des zones d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins ou un mélange de ces écosystèmes, dotées de fonctions interdépendantes telles que la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique; le développement; et le soutien logistique par le biais de la recherche, de la surveillance, de l'éducation et de la formation en matière d'environnement. Il existe 563 sites à travers le monde répartis dans 109 pays, dont un certain nombre englobent des zones côtières et marines. Les réserves de biosphère marines et côtières sont des sites de référence permettant de veiller à la biodiversité côtière et marine, d'observer et de déterminer les effets des activités humaines sur les habitats côtiers et marins et d'établir des directives rigoureuses et novatrices en vue de leur conservation et de leur gestion durable⁶⁹.

Autorité internationale des fonds marins

112. Conformément à l'article 145 de la Convention sur le droit de la mer, l'Autorité des fonds marins (l'Autorité) est chargée de prendre les mesures nécessaires, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. La réglementation des activités de prospection et d'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques permet à l'Autorité et aux États promoteurs d'appliquer le principe de précaution, ainsi qu'il ressort du Principe 15 de la Déclaration de Rio. La Commission juridique et technique de l'Autorité est également habilitée à formuler des recommandations au Conseil sur l'application de

⁶⁷ Voir <http://whc.unesco.org/en/convention>.

⁶⁸ Voir <http://whc.unesco.org/en/marine-programme/>.

⁶⁹ Voir www.unesco.org/mab/wnbrs.shtml pour une liste des réserves de biosphère.

ce principe. Le Règlement relatif aux sulfures comporte des dispositions sur la gestion des risques pour la biodiversité, notamment des écosystèmes marins vulnérables⁷⁰.

113. Les évaluations de l'impact environnemental sont devenues l'un des moyens les plus efficaces et les plus pratiques d'assurer la mise en œuvre du développement durable et figurent en très bonne place dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité⁷¹.

114. Par ailleurs, l'un des objectifs opérationnels du plan de gestion de l'environnement de toute la zone de fracture de Clarion-Clipperton proposé, que la Commission juridique et technique examinera à la dix-septième session de l'Autorité en 2011, est d'entreprendre des évaluations de l'impact environnemental cumulées, en fonction des besoins, à partir des propositions de mise en exploitation. À l'avenir, il est très probable que la réglementation sur les activités d'exploitation des nodules polymétalliques et d'autres ressources telles que les sulfures polymétalliques et les croûtes de cobalt, prévoie des dispositions relatives à l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact environnemental des activités proposées par les entrepreneurs⁷².

115. En ce qui concerne l'aménagement de zones marines protégées, une proposition est actuellement à l'étude par la Commission juridique et technique en vue de l'établissement d'un ensemble de zones représentatif présentant un intérêt écologique particulier dans toute la zone de Clarion-Clipperton, prévu par les membres de l'Autorité. Cette initiative sans précédent s'étend sur une vaste zone d'environ 4,5 x 10⁶ kilomètres carrés⁷³.

2. Viabilité des pêches

116. La pêche contribue beaucoup au développement économique, à la sécurité alimentaire et au bien-être culturel et social de nombreux pays. En 2008, la production de la pêche de capture et de l'aquaculture atteignait environ 142 millions de tonnes, dont 79,5 millions pour la production de pêche de capture marine⁷⁴. Près de 81 % de la production halieutique mondiale étaient destinés à la consommation humaine et ont fourni au moins 15 % de la ration moyenne de protéines animales de plus de 3 milliards de personnes. La part de la production des pêches et de l'aquaculture entrant dans le commerce international a augmenté, passant de 25 % en 1976 à 39 % en 2008. Les exportations mondiales ont quant à elles atteint 102 milliards de dollars, une valeur record.

117. L'emploi dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture a sensiblement augmenté au cours des trois dernières décennies à un rythme annuel moyen de 3,6 % depuis 1980. En 2008, 44,9 millions de personnes étaient employées dans le secteur de la pêche de capture ou dans l'aquaculture, dont 12 % au moins de femmes. Chaque personne employée dans les secteurs de la production de la pêche de capture et de l'aquaculture crée environ trois emplois dans des secteurs d'activité secondaires, soit au total plus de 180 millions d'emplois dans toute l'industrie de la

⁷⁰ Contribution de l'Autorité.

⁷¹ Ibid. Voir également A/66/70, par. 134, 153 et 154.

⁷² Contribution de l'Autorité.

⁷³ Contribution de l'Autorité. Voir également ISBA/14/LTC/2 et A/66/70, par. 181.

⁷⁴ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010* (Rome, 2010).

pêche. L'emploi dans le secteur de la pêche a évolué plus rapidement que la population mondiale et plus rapidement que l'emploi dans le domaine de l'agriculture traditionnelle.

118. Il reste toutefois que la contribution de la pêche au développement durable est subordonnée à la santé durable d'écosystèmes viables et productifs. Malheureusement, la proportion de stocks de poissons marins considérés comme étant sous-exploités ou modérément exploités a baissé, passant de près de 40 % au milieu des années 70 à 15 % en 2008; la proportion de stocks surexploités, épuisés et en cours de reconstitution a quant elle augmenté, passant de 10 % en 1974 à 32 % en 2008. La nécessité d'améliorer la gestion des océans et des pêches, notamment en adoptant et en mettant en œuvre des approches intégrées fondées sur les écosystèmes et axées sur les meilleures données scientifiques disponibles, a été largement reconnue⁷⁵.

119. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁷⁶ et le Sommet mondial⁷⁷ ont recensé tout un ensemble de difficultés et de mesures correspondantes liées à l'utilisation et à la conservation durables des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale et des ressources halieutiques. Malgré les mesures prises par les États et les organismes compétents, nombre de ces problèmes subsistent aujourd'hui, notamment la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷⁸, la surpêche, les surcapacités de pêche, l'insuffisance des contrôles par les États du pavillon, des prises accessoires et des rejets excessifs, l'insuffisance des données recueillies et communiquées, l'absence de données scientifiques, l'inefficacité du suivi, du contrôle et de la surveillance, la dégradation des écosystèmes marins vulnérables et la nécessité de procéder à un transfert de technologies et au renforcement des capacités.

120. La section ci-après souligne certains des importants résultats enregistrés par la communauté internationale dans le cadre de l'application des textes issus des grandes conférences au sommet sur le développement durable en matière de viabilité des pêches, y compris certains des faits nouveaux survenus.

121. L'Assemblée générale a adopté toute une série de décisions et de recommandations relatives aux ressources biologiques marines dès 1955. Ses décisions et recommandations ont porté également sur l'application du chapitre 17 d'Action 21 et du chapitre IV du Plan de mise en œuvre de Johannesburg sur l'utilisation et la conservation durable des ressources biologiques marines dans des zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer. Depuis 2003 (résolution 58/14), les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines ont été regroupées et examinées par l'Assemblée générale dans ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches.

122. Les récents efforts déployés par l'Assemblée générale ont essentiellement porté sur les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (voir

⁷⁵ Voir A/60/99, par. 4 et 5 et la Banque mondiale *The sunken billions: the economic justification for fisheries reform* (Washington, 2009).

⁷⁶ Action 21, chap. 17, par. 17.44 à 17.96.

⁷⁷ Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 30 à 32.

⁷⁸ Une étude récente a estimé que le coût de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée était de l'ordre de 10 milliards de dollars à 23,5 milliards de dollars par an (D. J. Agnew, *et al.*, « Estimating the worldwide extent of illegal fishing » consultable à l'adresse ci-après www.plosone.org).

sect. IV.B.6)⁷⁹. L'Assemblée générale a procédé en 2006 et en 2009 aux évaluations des mesures prises par les États et les mécanismes et organismes régionaux de gestion des pêches pour déterminer les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes vulnérables. Une autre évaluation sera effectuée en 2011 pour s'assurer que les mesures ont été effectivement appliquées et pour formuler d'autres recommandations au besoin⁸⁰.

123. Des questions relatives à la viabilité des pêches ont également été examinées par le Processus consultatif officieux⁸¹ et le Groupe de travail⁸². Le Processus consultatif officieux a adopté à sa 6^e séance un grand nombre d'éléments liés aux pêches et à leur contribution au développement durable, dont plusieurs ont été incorporés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches⁸³.

L'Accord sur les stocks de poissons de 1995

124. Les articles 63 2) et 64 de la Convention définissent le régime juridique général régissant la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, y compris les stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. En raison des problèmes que la conservation et la gestion de ces stocks continuent de poser, Action 21 [chap. 17, par. 17.49 e)] a préconisé la convocation d'une conférence intergouvernementale sous les auspices de l'ONU pour assurer l'application effective de ces dispositions.

125. Conformément à la résolution 47/192 de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs a été convoquée en 1993 et a conclu ses travaux en 1995 par l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord). L'Accord est entré en vigueur le 11 décembre 2001 et compte actuellement 78 États parties dont l'Union européenne⁸⁴.

126. L'Accord établit le régime juridique de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en vue d'assurer leur conservation et leur exploitation durable. La conservation et la gestion de ces stocks doivent reposer sur le principe de précaution et les meilleures données scientifiques disponibles. L'Accord s'étend également sur le principe fondamental établi par la Convention et selon lequel les États devraient coopérer à l'adoption des mesures nécessaires en vue de la conservation de ces ressources. Les mesures adoptées au titre des zones relevant des juridictions nationales et établies en haute mer sont tenues d'être compatibles et des mécanismes sont prévus pour assurer le respect et l'application des mesures en haute mer. L'Accord reconnaît également les besoins particuliers des États en développement, notamment en matière de

⁷⁹ Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72.

⁸⁰ A/61/154 et A/64/305.

⁸¹ A/57/80, A/58/95, A/59/122, A/60/99 et A/60/63, par. 168 à 231.

⁸² A/61/65, A/63/79 et A/65/88.

⁸³ A/60/99.

⁸⁴ Voir http://un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm.

développement de leurs propres secteurs de pêche et de participation à la pêche hauturière de ces stocks⁸⁵.

127. En 2006, conformément à l'article 36 de l'Accord, une conférence d'examen a été convoquée pour évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en examinant et en évaluant la pertinence de ses dispositions et de proposer, le cas échéant, des moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes que pourraient continuer de poser la conservation et la gestion desdits stocks.

128. À la Conférence d'examen, les participants ont réfléchi aux moyens de donner pleinement effet à l'Accord, en examinant et en évaluant ses dispositions de fond, mais aussi en se mettant d'accord sur les recommandations à suivre pour en renforcer la mise en œuvre. Ces recommandations avaient trait à la conservation et à la gestion des stocks; aux mécanismes de coopération internationale et de coopération avec les non-membres; au suivi, au contrôle et à la surveillance ainsi qu'au respect et à l'application de la réglementation; et aux États en développement et aux États non parties⁸⁶. Sur ce dernier aspect, la Conférence a recommandé aux États d'échanger des idées sur la manière de mieux assurer la ratification et l'adhésion à l'Accord en poursuivant le dialogue de manière à répondre aux préoccupations soulevées par certains États non parties.

129. En 2010, la reprise de la Conférence d'examen a été l'occasion de déterminer la suite donnée aux recommandations de la Conférence d'examen de 2006 et d'adopter des recommandations supplémentaires⁸⁷. Les participants à la Conférence ont recommandé que les consultations informelles des États parties se poursuivent et que l'Accord reste à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui devrait avoir lieu au plus tôt en 2015⁸⁸. Aux paragraphes 31 et 32 de sa résolution 65/38 du 7 décembre 2010, l'Assemblée générale a encouragé les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord en 2006 et 2010.

130. Comme l'a demandé l'Assemblée générale, les consultations informelles des États parties à l'Accord se sont déroulées chaque année de 2002 à 2010. Les rencontres ont permis aux États d'examiner les questions relatives à l'application de l'Accord et de prendre des mesures préparatoires en vue de la Conférence d'examen et de la reprise de la Conférence d'examen.

131. Les consultations informelles ont également contribué à l'examen que l'Assemblée générale a consacré au point de son ordre du jour sur les océans et le droit de la mer. Elles ont précisément abouti entre autres à des recommandations sur la création du Fonds d'assistance au titre de la partie VII de l'Accord; l'élaboration et l'adoption du mandat du Fonds d'assistance; l'examen et l'adoption des documents préparatoires à la Conférence d'examen de 2006 et à la reprise de la Conférence d'examen de 2010; et la poursuite du dialogue, en particulier avec les pays en développement, en vue de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord.

⁸⁵ Voir www.un.org/Depts/los/convention_agreements/reviewconf/FishStocks_EN_B.pdf.

⁸⁶ A/CONF.210/2006/15, annexe; A/61/63/Add.1, par. 151 à 160.

⁸⁷ A/CONF.210/2010/7, annexe.

⁸⁸ A/65/69/Add.2, par. 10 et 11.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

132. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a été adopté en 1993 et est entré en vigueur en 2003. Le but de l'Accord est de renforcer le respect des mesures de conservation et de gestion en haute mer, en définissant les responsabilités des États du pavillon et en renforçant la coopération internationale et la transparence dans l'échange d'informations. L'Accord vise en particulier à encourager les États à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader efficacement leurs ressortissants de changer de pavillon (voir également sect. IV.B.2)⁸⁹.

133. Le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et les plans d'action internationaux connexes a été adopté en tant qu'instrument facultatif à la suite de la Conférence internationale de 1992 sur une pêche responsable et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il énonce des principes en la matière, compte tenu de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, écologiques et commerciaux pertinents et favorise la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments. Il vise aussi à promouvoir et à faciliter l'adaptation structurelle du secteur halieutique afin que la pêche se fasse de manière responsable et durable à long terme dans l'intérêt des générations actuelles et futures⁹⁰. Le Code a une portée globale et s'adresse à un certain nombre de parties prenantes, dont les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches⁹¹.

134. Quatre plans internationaux d'action le complètent : le Plan visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée; le Plan pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers; le Plan pour la conservation et la gestion des requins; et le Plan pour la gestion des capacités de pêche. Il s'agit d'instruments de caractère non contraignant qui sont élaborés dans le cadre du Code de conduite et qui s'appliquent à tous les États, entités et pêcheurs.

135. La Déclaration et le Plan d'action de Kyoto adoptés en 1995 par la Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire ont reconnu le rôle important joué par la pêche et par l'aquaculture pour assurer la sécurité alimentaire du monde, tant par la fourniture d'aliments que par le bien-être économique et social⁹². La Déclaration a préconisé l'adoption de mesures visant à conserver et à gérer les ressources de la pêche et les pêcheries, notamment l'application effective du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, en renforçant la recherche scientifique en faveur du développement durable des pêches et de l'aquaculture, en évaluant la productivité des stocks et en adaptant la capacité de la pêche à un niveau égal à la productivité des stocks à long terme et en accroissant la quantité de poissons et de produits dérivés du poisson disponibles pour la consommation humaine⁹³.

⁸⁹ Commission générale des pêches pour la Méditerranée, *Studies and Reviews n° 76 (2005)* (Rome, 2005).

⁹⁰ Voir www.fao.org/fishery/en.

⁹¹ Code de conduite de la FAO, art. 1.2.

⁹² A/60/63, par. 191.

⁹³ FAO, *Contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire* (Bangkok, 2000), consultable à l'adresse ci-après : <http://fao.org/docrep/003/x6956e/x6956e00.htm>.

136. La Stratégie de la FAO visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture a été adoptée en 2003 en tant qu'instrument de caractère non contraignant⁹⁴. Son principal objectif était de servir de cadre, de stratégie et de plan pratique pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances de ces pêches, en tant que base d'élaboration de politiques en matière de pêche et de gestion en vue de la conservation et de l'exploitation durable des ressources halieutiques au sein des écosystèmes. La Stratégie prévoit des principes directeurs régissant ses modalités d'application et énonce des objectifs et des mesures requises définissant les rôles des différentes parties prenantes, l'accent étant principalement placé sur la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement. Le projet « FishCode-STF » a été formulé au titre du programme FishCode de la FAO pour aider à la mise en œuvre de la Stratégie à l'échelle mondiale⁹⁵.

137. En 2009, le Comité des pêches de la FAO a approuvé l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹⁶. Son objectif est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en appliquant effectivement des mesures du ressort de l'État du port pour assurer la conservation et l'exploitation viable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

138. Pour empêcher que les poissons pris illégalement soient mis sur le marché international, l'Accord définit des mesures que doivent prendre les États du port vis-à-vis des navires de pêche étrangers. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a encouragé les États à envisager de ratifier, accepter ou approuver l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, ou d'y adhérer afin qu'il entre rapidement en vigueur⁹⁷.

139. L'actuel plan d'action de la FAO jette les bases d'une approche de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des programmes mieux axée sur les résultats au sein de l'Organisation. Les principes et les éléments fondamentaux reposent notamment sur : a) une réduction du nombre absolu de personnes souffrant de la faim; b) l'élimination de la pauvreté et la promotion du progrès économique et social pour tous; et c) la gestion et l'exploitation durable des ressources naturelles au bénéfice des générations actuelles et futures⁹⁸.

140. La FAO a entre autres récemment adopté les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer et les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en 2011 pour se doter d'un cadre normatif global destiné à assurer la viabilité de la pêche. Les premières directives ont été adoptées pour aider les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à assurer une gestion durable de la pêche profonde en haute mer et à fournir des conseils sur les données et leur communication, l'application et le respect de la réglementation, les mesures de gestion, les aspects liés à la conservation, les critères d'identification des écosystèmes marins

⁹⁴ Consultable à l'adresse ci-après : <http://fao.org/DOCREP/006/Y4859T/Y4859T00.htm>.

⁹⁵ Pour de plus amples informations, se reporter à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/fishcode-stf/en.

⁹⁶ Consultable à l'adresse ci-après : www.fao.org/Legal/treaties/037t-e.pdf.

⁹⁷ Résolution 65/38, par. 50.

⁹⁸ Contribution de la FAO; voir également le document COFI/2011/9 de la FAO.

vulnérables et les études d'impact⁹⁹. Une base de données internationale d'informations relatives aux écosystèmes marins vulnérables est également en cours de développement; par ailleurs, des guides conviviaux sur l'identification des espèces seront publiés de manière à contribuer à l'amélioration des renseignements sur les espèces des grands fonds¹⁰⁰. Une consultation technique aura lieu en mai 2011 pour examiner l'élaboration d'un nouvel instrument sur la manière dont les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations. Les efforts visant à établir et exploiter un fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement se poursuivent.

Activités d'autres organisations intergouvernementales au niveau national

141. Un certain nombre d'autres organisations et entités intergouvernementales ont activement contribué à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le PNUE, l'UNESCO et l'OMC. À cet égard, Action 21 a reconnu l'importance de la coopération et de la coordination internationales et régionales en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources biologiques marines¹⁰¹. Il a également reconnu l'importance des mesures de renforcement de la coopération et de la coordination entre les nombreux organismes appartenant ou non au système des Nations Unies qui sont compétents dans le domaine maritime¹⁰².

142. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par la décision X/2 de sa dixième réunion, a adopté un plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris un objectif prévoyant que d'ici à 2020, tous les poissons et stocks invertébrés ainsi que les plantes aquatiques seraient gérés et exploités de manière viable et légale à l'aide d'approches écosystémiques. C'est pour cela que la Convention sur la diversité biologique a amorcé une coopération avec la FAO, le PNUE et d'autres organisations et entités intergouvernementales et non gouvernementales compétentes en vue d'évaluer les effets des pratiques de pêche destructrices et non viables et de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la biodiversité et les habitats marins¹⁰³. La Conférence des Parties, par sa décision X/29 a également décidé de continuer à examiner les effets des pratiques de pêche non viable telles les méthodes de pêche destructrices, la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers.

143. Par sa résolution 14.2, la quatorzième Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a adopté une vision de la Stratégie pour 2008 à 2013, qui a tenu compte des objectifs du Millénaire pour le développement et du Document final du Sommet mondial, pour que les développements dans les orientations de la CITES et les

⁹⁹ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010* (Rome, 2010), voir également A/65/69/Add.2, par. 175 à 177.

¹⁰⁰ Contribution de la FAO.

¹⁰¹ Action 21, par. 17.58 à 17.63 et 17.88 à 17.91.

¹⁰² Action 21, chap. 17.F.

¹⁰³ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/6.

priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement. Le secrétariat de la Convention a également continué de soutenir la recherche et l'analyse de l'état biologique et de la répartition d'espèces données faisant actuellement l'objet de commerce, ou dont le commerce est envisagé, et d'aider à identifier les espèces susceptibles de remplir les conditions requises pour figurer dans les appendices de la Convention et qui gagneraient à y figurer (voir également par. 106)¹⁰⁴.

144. En 2009, compte tenu de l'engagement pris par le Sommet mondial de maintenir ou rétablir les stocks de poissons à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal constant, le but étant d'atteindre cet objectif pour les stocks épuisés, en 2015 au plus tard, l'OCDE a décidé de mettre en œuvre un projet sur les aspects économiques de la reconstitution des ressources halieutiques en s'attachant aux principaux aspects économiques et institutionnels du processus. Le projet visera pour l'essentiel à fournir des conseils pratiques et à formuler des avis fondés sur des données probantes sur ce que doivent faire les décideurs pour assurer le succès des programmes de reconstitution des stocks et leur contribution économique favorable à plus long terme¹⁰⁵.

145. La Commission océanographique intergouvernementale s'est attachée à renforcer la coopération et la coordination régionales entre les organisations et programmes régionaux, le Programme du PNUE relatif aux mers régionales, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations qui s'occupent de science, de santé et de développement. Elle a lancé un projet sur la gestion durable des ressources marines communes des vastes écosystèmes marins des Caraïbes¹⁰⁶.

Évolution de la situation au niveau régional

146. Action 21 a reconnu la nécessité pour les États d'assurer une coopération et une coordination entre les organismes de pêche intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et mondiaux. Il a également encouragé les États à coopérer en vue de la création de telles entités, là où elles n'existent pas¹⁰⁷.

147. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et l'adoption de l'Accord, une plus grande attention a été accordée à l'élaboration d'un cadre juridique cohérent de conservation et de gestion des ressources biologiques marines en haute mer. À cet égard, l'Accord, en ses articles 8 et 10, a défini les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches comme étant le principal mécanisme d'adoption de mesures de conservation et de gestion et établi une liste détaillée de fonctions qui leur sont dévolues en mettant l'accent sur le rôle de gestion.

148. On s'accorde toutefois à reconnaître qu'il y a lieu d'améliorer le fonctionnement de ces organismes et de ces arrangements et, partant, la gestion des activités de pêche en haute mer. De nombreux organismes et arrangements

¹⁰⁴ Contribution du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

¹⁰⁵ Contribution de l'OCDE. Voir également, OECD, *The Economics of Rebuilding Fisheries: Workshop Proceedings* (Paris, 2010).

¹⁰⁶ Contribution de la Commission océanographique intergouvernementale.

¹⁰⁷ Action 21, chap. 17, par. 17.58 à 17.61.

régionaux de gestion des pêches ne sont pas habilités à imposer des obligations juridiquement contraignantes et font plutôt office d'organes consultatifs scientifiques¹⁰⁸. Certaines organisations régionales de gestion des pêches, tout en étant dotées d'un mandat de gestion, n'ont compétence que sur des espèces données ou sont limitées à une zone géographique précise.

149. De récentes initiatives ont été prises pour moderniser les mandats de ces organismes et arrangements, évaluer la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations, en établir de nouveaux, et renforcer leur intégration, coordination et coopération, y compris avec des mécanismes relatifs aux mers régionales et d'autres organismes compétents¹⁰⁹. Les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond ont également pris des mesures pour assurer l'application des résolutions 59/25 et 61/105 de l'Assemblée générale et contrer les effets de ces pratiques de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables¹¹⁰.

150. Au titre des faits nouveaux survenus récemment, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a signalé que plusieurs stocks de thonidés commercialement importants avaient fait l'objet de plans de rétablissement et de reconstitution, la répartition des possibilités de pêche tenant compte à la fois des avis scientifiques et des droits légitimes des États en développement de promouvoir leurs secteurs de pêche dans le cadre du maintien des stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal durable. La Commission internationale envisagera ultérieurement d'institutionnaliser l'application du principe de précaution dans le processus de prise de décisions¹¹¹. La Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a élaboré un programme triennal visant à aider au renforcement des capacités et à l'examen des questions liées à la répartition des processus scientifiques en son sein¹¹². La Commission interaméricaine du thon tropical a établi des zones et des saisons de fermeture de la pêche qui s'appliquent à tous les navires de pêche à la senne coulissante et interdit le transbordement en mer par les navires de pêche au thon à la senne coulissante¹¹³.

3. Lutte contre la pollution des mers

151. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnu que la dégradation du milieu marin pouvait avoir des origines diverses, liées à des activités menées à terre ou en mer, telles que le transport maritime, l'immersion en mer, ou encore l'exploration et la production de pétrole et de gaz. Action 21¹¹⁴ et le plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le

¹⁰⁸ Voir A/60/99, par. 7, et A/CONF.210/2010/7, annexe. Voir également E. J. Molenaar, « New areas and gaps – How to address them » (2005), par. 3.

¹⁰⁹ Voir A/60/99, A/CONF.210/2010/1, A/CONF.210/2010/7, annexe, et résolutions de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches. Pour les études de performance, voir A/CONF.210/2010/1, par. 247 à 299.

¹¹⁰ A/61/154 et A/64/305.

¹¹¹ Contribution de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

¹¹² Contribution de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

¹¹³ Contribution de la Commission interaméricaine du thon tropical.

¹¹⁴ Action 21, chap. 17, par. 17.18 à 17.43.

développement durable¹¹⁵ ont donc recensé un certain nombre d'enjeux et défini des objectifs, des activités et des moyens d'exécution pour protéger le milieu marin contre cette pollution.

152. En particulier, dans Action 21, il était recommandé aux États d'appliquer des méthodes basées sur la prévention, la précaution et la prévision, de faire en sorte que les activités soient évaluées préalablement, d'intégrer la protection du milieu marin aux politiques pertinentes, de mettre au point des mesures d'incitation économique et d'autres moyens compatibles avec l'internalisation des coûts écologiques et d'améliorer le niveau de vie des populations des zones côtières¹¹⁶. Il a également été convenu qu'il faudrait fournir des ressources financières supplémentaires et faciliter l'accès à des technologies moins polluantes et aux travaux de recherche pertinents pour soutenir les actions des pays en développement.

Pollution d'origine terrestre

153. Depuis l'adoption d'Action 21, la communauté internationale a élaboré des instruments juridiques et de gouvernance et pris de nombreuses initiatives aux niveaux mondial, régional et national pour lutter contre la pollution marine due aux activités terrestres. Bien que quelques progrès aient été enregistrés, la pollution causée par ces activités, dont le nombre ne cesse de croître, continue d'avoir des incidences nuisibles sur l'environnement marin. Les principales sources de pollution terrestres sont les eaux usées, les polluants organiques persistants, les substances radioactives, les métaux lourds, les hydrocarbures, les nutriments, la mise en mouvement des sédiments et les déchets marins¹¹⁷.

154. On estime que pas moins de 80 % de la pollution marine résultent d'activités terrestres, notamment d'activités industrielles, agricoles, minières, militaires, touristiques ou d'activités liées à des travaux d'aménagement urbain et de construction. Bien qu'elles contribuent sensiblement au développement économique d'un pays, ces activités risquent d'avoir des conséquences extrêmement néfastes pour le milieu marin et, partant, pour le développement durable, si elles ne sont pas planifiées et gérées correctement.

155. La pollution due aux activités terrestres touche principalement les zones côtières qui sont considérées comme faisant partie des zones marines les plus productives. En particulier la pollution causée par ces activités a des répercussions sur la sécurité alimentaire et la dépaupérisation, la santé publique, le fonctionnement et la santé des écosystèmes et les avantages et utilisations économiques et sociaux, y compris les valeurs culturelles¹¹⁸.

156. Au niveau mondial, le régime juridique établi, qui, pour l'essentiel, est antérieur à Action 21, comprend les dispositions générales relatives à la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres qui figurent dans la partie XII de la Convention et un certain nombre d'instruments internationaux qui ont été conclus pour réglementer des formes ou des sources de pollution

¹¹⁵ Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 33 à 35.

¹¹⁶ Action 21, chap. 17, par. 17.22.

¹¹⁷ PNUE, *Protecting coastal and marine environments from land-based activities: A guide for national action* (2006), p. 2 et 3.

¹¹⁸ GESAMP, *Protecting the oceans from land-based activities* (2001), p. 9 à 16.

particulières, notamment la Convention de Ramsar de 1971 et la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants¹¹⁹. Les États négocient actuellement un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure en application d'une décision prise par le Conseil d'administration du PNUE en 2009 (voir également par. 224 ci-dessous)¹²⁰.

157. Au niveau régional, un certain nombre d'instruments portant sur la pollution d'origine terrestre ont été adoptés depuis 1992, en particulier dans le cadre des conventions relatives aux mers régionales. On peut citer, à titre d'exemple, le Protocole de 1995 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, le Protocole de 2010 relatif à la protection du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental contre la pollution due aux sources et activités terrestres, ou encore le Protocole de 1999 relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres à la Convention de 1983 pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, qui est entré en vigueur en juillet 2010. Il existe d'autres instruments régionaux sur la problématique de la pollution d'origine terrestre, qui ont un caractère plus général.

158. Le cadre juridique international est complété par un cadre de gouvernance solide reposant sur des instruments internationaux non contraignants qui préconisent des mesures à prendre aux niveaux mondial, régional et national.

159. Les Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, adoptées en 1985, formulaient des recommandations sur l'élaboration d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et de lois nationales appropriés pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Au paragraphe 17.26 d'Action 21, le Conseil d'administration du PNUE était invité à convoquer, dès que possible, une réunion intergouvernementale sur la protection du milieu marin contre la pollution due à des activités terrestres en prenant appui sur ces lignes directrices.

160. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres a été adopté ultérieurement. Ce programme est un guide théorique et pratique auquel peuvent se référer les autorités nationales et/ou régionales pour définir et mener une action continue visant à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer la dégradation du milieu marin due à des activités terrestres. Il énonce des mesures à prendre à tous les niveaux pour lutter contre la pollution d'origine terrestre et indique également les façons de procéder recommandées pour neuf types de pollution : les eaux usées, les polluants organiques persistants, la radioactivité, les métaux lourds, les hydrocarbures, les nutriments, la mise en mouvement des sédiments, les détritiques, la modification du milieu physique et la destruction des habitats¹²¹.

161. En tant que secrétariat du Programme d'action mondial, le Service des écosystèmes marins et côtiers du PNUE assiste les États et les organisations intergouvernementales dans l'exécution du Programme d'action, notamment en établissant des documents directifs, des évaluations et des manuels ou encore en

¹¹⁹ Voir également PNUE, *Protecting coastal and marine environments from land-based activities: A guide for national action* (2006), p. 8, 9 et 14.

¹²⁰ Voir www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/Negotiations/tabid/3320/Default.aspx.

¹²¹ Contribution du PNUE; voir également le document UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7.

fournissant une assistance technique et en renforçant les capacités. Il travaille en étroite collaboration avec le Bureau de coordination du PNUE pour les mers régionales et le Programme pour les mers régionales, qui ont joué un rôle moteur dans la mise en œuvre au niveau régional.

162. Le Service des écosystèmes marins et côtiers aide également les pays à élaborer et à exécuter des programmes d'action à l'échelon national en fournissant une assistance technique. Ces programmes d'action devraient être complets, évolutifs et souples et ils devraient porter sur le traitement de questions intersectorielles telles que la législation, les grandes orientations et l'organisation d'activités concrètes visant à protéger le milieu marin¹²². Quelque 70 pays élaborent ou ont élaboré des plans en vue de l'exécution du Programme d'action mondial¹²³.

163. L'exécution du Programme d'action mondial a été évaluée en 2001 et en 2006 et sera réévaluée en novembre 2011¹²⁴. Lors de la deuxième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, on a adopté la Déclaration de Beijing qui, entre autres, définissait une nouvelle orientation stratégique pour ce programme dans la mesure où elle mettait davantage l'accent sur les initiatives nationales et locales en préconisant par ailleurs la création de mécanismes financiers viables, l'expertise des biens et des services, la participation des agents locaux et l'adoption d'une démarche intégrée en matière de gestion, notamment en ce qui concerne l'eau douce et les milieux côtiers¹²⁵. En application du paragraphe 33 de la Déclaration politique adoptée à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable, le Programme d'action mondial a été recentré de manière à mettre davantage l'accent sur les eaux usées municipales, la modification physique et la destruction d'habitats, les nutriments et les déchets marins¹²⁶.

164. Depuis 2006, le Service et ses partenaires, notamment le PNUD, le FEM et les programmes pour les mers régionales, ont concentré leur attention sur le traitement des questions prioritaires recensées lors de la deuxième Réunion intergouvernementale d'examen, ainsi que sur la poursuite des efforts visant à encourager l'intégration du Programme d'action mondial dans les programmes nationaux de développement et sur la promotion d'une gestion intégrée des côtes et des bassins hydrographiques. Le Service se donne pour tâche de veiller à ce que les dispositions prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre la pollution due aux activités terrestres soient bien intégrées dans les mécanismes nationaux de développement, y compris ceux appuyés par la communauté internationale des donateurs, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

165. Certaines initiatives récentes ont été présentées dans les rapports du Secrétaire général relatifs aux océans et au droit de la mer, notamment les programmes axés sur l'analyse et la solution des problèmes posés par les déchets marins, la création

¹²² Contribution du PNUE.

¹²³ A/62/66/Add.1, par. 173.

¹²⁴ Voir www.gpa.unep.org/index.php?option=com_content&view=article&id=58&Itemid=53.

¹²⁵ Voir A/62/66, par. 268 à 272.

¹²⁶ Voir PNUE, *État du milieu marin : Tendances et processus* (2006).

du Partenariat mondial pour la gestion des nutriments et les programmes qui visent à améliorer la gestion des eaux usées¹²⁷.

Pollution par les navires

166. Les transports maritimes internationaux sont essentiels pour le développement durable et sous-tendent la croissance économique et sociale dans nombre de pays. Plus de 80 % du commerce international des marchandises s'effectue par la voie maritime et le pourcentage des échanges commerciaux entre pays en développement assurés par l'intermédiaire de navires est encore plus élevé. Pourtant, selon des informations récentes, un grand nombre de pays figurant parmi les moins avancés restent à l'écart des grandes voies maritimes ou de celles qui sont fréquemment empruntées¹²⁸.

167. Les effets des activités de transport maritime sur le milieu marin, en particulier ceux qui sont dus à la pollution par les hydrocarbures, à la pollution atmosphérique et aux émissions de gaz à effet de serre, à la pollution chimique et aux espèces allogènes envahissantes, continuent de se faire sentir.

168. Un grand nombre d'instruments juridiques et de gouvernance internationaux ont été élaborés depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement marin par les navires¹²⁹. Comme le prévoit l'article 194 de la Convention, les mesures prises dans ce contexte ont trait à la conception, à la construction, à l'armement et à l'exploitation des navires, à la sécurité des opérations en mer, à la prévention des rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, à la prévention des accidents et aux interventions en cas d'urgence¹³⁰.

169. La plupart des instruments susmentionnés ont été élaborés dans le cadre de l'OMI par l'intermédiaire du Comité de la sécurité maritime et du Comité de la protection du milieu marin, mais d'autres instruments pertinents ont été établis par l'OIT, l'OHI et l'AIEA. Certains ne sont pas encore entrés en vigueur. Pour ce qui est des instruments de gouvernance, bon nombre d'entre eux, notamment des directives, normes et codes divers, ont été mis au point avec le concours précieux d'associations industrielles et d'associations d'assureurs.

170. L'OMI a adopté plusieurs instruments importants depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement; ils portent sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution des mers¹³¹, ainsi que sur la

¹²⁷ A/63/63/Add.1, par. 157, 158 et 167 à 169; A/64/66/Add.1, par. 226 à 231 et 387.

¹²⁸ Voir *Étude sur les transports maritimes 2010* de la CNUCED, disponible à l'adresse www.unctad.org.

¹²⁹ Par exemple, depuis l'adoption de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, en 2004, le Comité de la protection du milieu marin a établi et adopté 14 séries de directives pour faciliter l'application de cette convention. Il a également adopté une série de directives concernant les échanges d'eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique.

¹³⁰ Voir A/63/63, par. 164 à 170, et A/57/57, par. 277 à 346 et 373 à 401.

¹³¹ Parmi eux figurent notamment : a) le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres); b) le Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) se rapportant à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif; c) le Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en

responsabilité et l'indemnisation pour la pollution du milieu marin¹³². L'OMI a également adopté des instruments internationaux sur la sécurité des navires de pêche, mais ils ne sont pas encore entrés en vigueur¹³³.

171. En ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, on peut citer, parmi les instruments internationaux pertinents, le Code maritime international des marchandises dangereuses et le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en colis à bord de navires, tous deux contraignants à présent en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que le Règlement de transport des matières radioactives établi par l'AIEA.

172. Parmi les conventions internationales adoptées par l'OIT pour régler les normes de travail et assurer l'exploitation en toute sécurité des navires, on peut mentionner la Convention du travail maritime de 2006 et la Convention sur le travail dans la pêche de 2007 (n° 188). Des instruments juridiques qui ont pour objet de prévenir la pollution du milieu marin par la navigation ont également été adoptés au niveau régional, en particulier dans le cadre du Programme du PNUE pour les mers régionales (voir par. 73).

173. Afin de régler la pollution par les navires dans les zones maritimes particulièrement vulnérables, des zones spéciales et des zones de contrôle des émissions ont été créées. Les zones maritimes particulièrement vulnérables doivent présenter des attributs significatifs (écologiques, socioéconomiques ou scientifiques) et être susceptibles de subir des dommages du fait des transports maritimes internationaux¹³⁴. Elles doivent également être liées à au moins une mesure de protection associée assortie d'une base juridique identifiée que l'OMI

matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses; d) la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires de 2001; e) la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires de 2004 (pas encore entrée en vigueur); f) la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 (pas encore entrée en vigueur); g) la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires de 2009 (pas encore entrée en vigueur). La Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille a par ailleurs été modifiée en 1995 et en 2010.

¹³² Il s'agit des instruments suivants : a) Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; b) Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soude; c) Protocole de 1992 modifiant la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; d) Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures; et e) Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et le Protocole de 2010 y relatif (pas encore entré en vigueur).

¹³³ Par exemple, le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche et la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille.

¹³⁴ Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables (résolution A.982(24) de l'OMI).

peut adopter afin de prévenir, réduire ou éliminer les risques inhérents à ces activités¹³⁵.

174. En vertu de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), les zones maritimes particulièrement vulnérables doivent également répondre à des critères spécifiques liés à leur situation océanographique et écologique et au trafic maritime. Lorsqu'elles sont approuvées par l'OMI, les zones spéciales bénéficient, par le biais de réglementations contraignantes, d'un degré de protection plus élevé que les autres aires maritimes vis-à-vis des rejets en exploitation.

175. En 1997, l'annexe VI intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires » a été ajoutée à la Convention MARPOL 73/78. Ces règles visent à réduire au minimum les émissions rejetées dans l'atmosphère par les navires, notamment les oxydes de soufre et les oxydes d'azote, et la pollution qu'elles occasionnent. Après son entrée en vigueur, en 2005, une version révisée de l'annexe VI a été adoptée en 2008 en vue de renforcer sensiblement les limites d'émission applicables. Cette annexe prévoyait une réduction progressive des émissions provenant de navires et la désignation de zones de contrôle des émissions. L'annexe VI révisée et le Code technique sur les oxydes d'azote de 2008 sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2010¹³⁶.

176. L'OMI coordonne et gère des programmes relatifs à l'environnement et mène des activités liées à la protection du milieu marin par l'intermédiaire de son programme intégré de coopération technique, aux niveaux national et régional¹³⁷. Ce programme a été créé pour aider les pays en développement à valoriser leurs ressources humaines et à renforcer leurs capacités institutionnelles de façon à assurer la mise en œuvre uniforme et efficace du cadre réglementaire de l'OMI et également pour aider les pays à garantir la sécurité, la sûreté et l'efficacité des services de transport maritime et portuaires, et à protéger leurs eaux et leur littoral de la dégradation écologique que peuvent causer les navires et les activités maritimes connexes.

177. En 2007, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.1006(25) sur les liens entre le Programme intégré de coopération technique et les objectifs du Millénaire pour le développement, dans laquelle, entre autres dispositions, elle invitait les États Membres et les organismes donateurs à reconnaître que le renforcement des capacités maritimes était important pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à veiller à ce que le secteur maritime soit inclus dans les programmes d'aide publique au développement. Elle invitait également l'OMI à accorder une priorité élevée aux activités qui non seulement promouvaient la ratification rapide et l'application efficace des instruments de cette organisation mais contribuaient également à la réalisation des objectifs du Millénaire, en tenant compte des besoins spéciaux des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des besoins spécifiques de l'Afrique en matière de transport maritime¹³⁸.

¹³⁵ Contribution de l'OMI.

¹³⁶ A/65/69/Add.2, par. 248 à 250.

¹³⁷ Contribution de l'OMI.

¹³⁸ Contribution de l'OMI.

Autres sources de pollution

178. Outre les transports maritimes, il existe d'autres activités menées en mer qui peuvent entraîner une dégradation du milieu marin, notamment l'immersion de déchets, la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures et l'exploitation minière des grands fonds marins. En ce qui concerne l'immersion de déchets, à l'alinéa b) du paragraphe 17.30 d'Action 21, il était recommandé aux États d'encourager à ratifier et à appliquer plus largement les conventions concernant l'immersion de déchets, et à y participer davantage, et d'encourager les parties à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) à prendre les mesures qui conviennent pour faire cesser l'incinération et le déversement dans les océans de substances dangereuses. À l'alinéa c) du paragraphe 17.30, Action 21 abordait également la question des installations pétrolières et gazières en mer et recommandait aux États de faire le point de la réglementation en vigueur applicable aux rejets et émissions de polluants et en matière de sécurité et de déterminer s'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

179. Le Protocole de Londres a été adopté en 1996 en vue d'actualiser la Convention de Londres et, ultérieurement, de la remplacer. Cet instrument est entré en vigueur en 2006 et marquait un grand changement dans la manière de réglementer l'utilisation de la mer en tant que réceptacle de déchets en insistant sur l'importance du principe de précaution.

180. En vertu du Protocole, toutes les activités d'immersion sont interdites, sauf dans le cas des déchets qui peuvent être acceptables et qui figurent sur une liste dite la « contre-liste ». Des mesures préventives appropriées doivent être prises lorsque les déchets ou d'autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets. On compte actuellement 39 parties au Protocole¹³⁹.

181. Les organes directeurs de la Convention de Londres et du Protocole de Londres ont adopté un certain nombre de directives pour évaluer les incidences des activités humaines sur le milieu marin et gérer tous les flux de déchets dont l'immersion en mer peut être envisagée. L'attention a été récemment focalisée sur les incidences de la fertilisation des océans par apport de fer sur le milieu marin (voir par. 202 ci-dessous)¹⁴⁰.

182. Après les accidents survenus sur les plates-formes Deepwater Horizon et Montara, l'attention de la communauté internationale a été centrée sur la nécessité de prévenir la pollution du milieu marin due aux activités de prospection et d'exploitation pétrolières et gazières au large. L'OMI a déjà établi un régime global pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures en provenance des navires, y compris les aspects relatifs à la responsabilité et à l'indemnisation (voir par. 166 à 177 plus bas); toutefois, les instruments pertinents ne couvrent pas des dommages dus à la pollution causée par les activités de prospection et d'exploitation au large, à l'heure actuelle.

¹³⁹ Voir www.imo.org/About/Conventions/StatusofConventions/Documents/Statuts%20-%202011.pdf.

¹⁴⁰ Contribution de l'OMI.

183. À la réunion de 2010 du Comité juridique de l'OMI, il a été proposé d'inscrire au programme de travail une nouvelle question portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large¹⁴¹. Le Plan stratégique de l'Organisation ne concernait pas la pollution causée par les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large¹⁴². En conséquence, le Comité juridique a approuvé une proposition tendant à recommander au Conseil et, par son intermédiaire, à l'Assemblée, de réviser le Plan stratégique.

184. L'Autorité internationale des fonds marins a entrepris d'élaborer des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales marines dans la Zone qui visent notamment à assurer un développement écologiquement viable des ressources minérales du sous-sol marin¹⁴³. À l'heure actuelle, ce dispositif comprend le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, que l'Autorité a adopté le 13 juillet 2000, et le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, que l'Assemblée de l'Autorité a adopté le 7 mai 2010. À sa dix-septième session, en 2011, l'Autorité examinera le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone. L'Autorité a également organisé des ateliers scientifiques et techniques sur les ressources des grands fonds marins et du milieu marin pour rassembler les connaissances scientifiques nécessaires à une gestion durable des ressources de la Zone.

Faits nouveaux

185. À sa dixième réunion, tenue en 2010, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un nouveau plan stratégique pour la biodiversité avec un certain nombre d'objectifs se rapportant à la prévention de la pollution du milieu marin. L'un de ces objectifs était de ramener la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, à un niveau qui n'aurait pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique d'ici à 2020. En outre, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction seraient identifiées et classées en ordre de priorité. Des mesures seraient mises en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces (décision X/2, annexe).

186. En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, la COI a indiqué qu'elle collaborait avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et l'OMI en vue d'élaborer des directives pour l'échantillonnage des eaux de ballast, un code des meilleures pratiques pour la gestion des salissures des coques des navires et un code des meilleures pratiques pour l'échantillonnage au port¹⁴⁴.

187. L'OHI a souligné l'importance des données, des informations et des produits hydrographiques tels que les cartes marines pour le commerce maritime et le développement durable, y compris la construction et l'entretien des ports et d'autres installations maritimes, le tourisme marin, l'industrie de la pêche et l'aquaculture et

¹⁴¹ Rapport du Comité juridique sur les travaux de sa quatre-vingt-dix-septième session, document LEG 97/15, par. 14.5 à 14.13 de l'OMI.

¹⁴² Résolution A.1012(26).

¹⁴³ Voir <http://isa.org.jm/en/documents/mcode>.

¹⁴⁴ Contribution de la COI.

la gestion des zones côtières. Elle appuyait et facilitait la création de services hydrographiques, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, notamment en fournissant les technologies et les produits nécessaires¹⁴⁵.

4. Changements climatiques

188. Depuis l'adoption des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et du Sommet mondial, la communauté internationale a continué d'examiner les incidences des changements climatiques sur le développement durable. Nombre des débats se sont déroulés dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention-cadre)¹⁴⁶. Lors de la réunion tenue à Cancún en 2010, la Conférence des Parties à la Convention-cadre a insisté sur les difficultés que rencontrent les pays en développement, en particulier, lorsqu'ils doivent composer avec les changements climatiques tout en s'efforçant de parvenir au développement durable. Au paragraphe 38 du chapitre IV du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, les parties ont lancé un appel à agir à tous les niveaux pour, entre autres, honorer les engagements et obligations souscrits en vertu de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et coopérer en vue de la réalisation de ses objectifs¹⁴⁷.

189. La communauté internationale a pris conscience du rôle important que jouent les océans dans le système climatique et des effets que les changements climatiques et atmosphériques peuvent avoir sur la biodiversité et les écosystèmes marins et, partant, sur le développement durable. On a ainsi estimé, par exemple, que 55 % du carbone atmosphérique capturé par des organismes vivants l'est par des organismes marins, 50 à 71 % étant capturé par des habitats végétaux marins, y compris les mangroves, les marais d'eau salée, les herbiers et les champs d'algues¹⁴⁸. Certaines pratiques se rapportant aux ressources terrestres et marines et à l'utilisation des sols peuvent entraîner une réduction des puits de captage des gaz à effet de serre et une augmentation des émissions atmosphériques, et l'appauvrissement de la diversité biologique risque d'affaiblir la résistance des écosystèmes aux variations climatiques¹⁴⁹.

190. La section ci-après met en relief les principales mesures prises pour faire mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les océans. Elle donne également un aperçu des mesures prises pour atténuer ces effets et s'adapter aux conséquences probables de ces changements sur les océans.

¹⁴⁵ Contribution de l'OHI.

¹⁴⁶ Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php.

¹⁴⁷ Voir également Action 21, chap. 9, par. 9.2.

¹⁴⁸ Contribution de la Commission océanographique intergouvernementale. Voir également PNUE, *Blue Carbon: A Rapid Response Assessment* (2009), disponible à l'adresse suivante : www.grida.no/files/publications/blue-carbon/BlueCarbon_screen.pdf.

¹⁴⁹ Action 21, chap. 9, par. 9.19. Voir également le Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 38.

Comprendre les effets des changements climatiques sur les océans

191. Des efforts considérables ont été engagés depuis l'adoption d'Action 21 pour améliorer la connaissance des processus qui influent sur l'atmosphère de la Terre et sur lesquels celle-ci influe – y compris les processus économiques et sociaux –, mettre en place les capacités nécessaires, renforcer la coopération internationale et mieux cerner les conséquences économiques et sociales des changements atmosphériques et des mesures prises pour y remédier et en atténuer les effets¹⁵⁰. Un élément important à cet égard est le développement de la recherche afin de mieux comprendre les conséquences des changements climatiques sur les océans, notamment l'élévation du niveau de la mer, la fonte des glaces arctiques, l'acidification des océans, l'appauvrissement de la biodiversité marine, les phénomènes météorologiques extrêmes et la modification de la répartition des espèces marines¹⁵¹.

192. Les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ont été particulièrement importants au regard de l'élaboration d'évaluations approfondies des informations scientifiques, techniques et socioéconomiques utiles à la compréhension des changements climatiques et de leurs effets potentiels, ainsi que des solutions possibles pour les atténuer ou s'y adapter¹⁵². Le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts, qui devrait être achevé en 2014, mettra davantage l'accent sur l'évaluation des aspects socioéconomiques des changements climatiques et leurs incidences sur le développement durable, la gestion des risques et la définition d'une réponse fondée sur l'adaptation et l'atténuation¹⁵³.

193. S'agissant des pêcheries, le Conseil international pour l'exploration de la mer a indiqué qu'une hausse de la température de la mer à moyen et à long terme pourrait amener des changements au niveau de la migration des principaux stocks de poissons dans la zone couverte par la Convention de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est. L'évolution de la migration ou du comportement de frai pourrait avoir une incidence sur les taux de prise ou entraîner le déplacement de populations qui se trouvent dans des zones où des restrictions spatiales sont en place, ou de part et d'autre de frontières maritimes vers des zones dont les quotas sont différents¹⁵⁴.

194. Des préoccupations particulières ont été exprimées quant aux conséquences de l'acidification des océans sur le milieu marin et sur la biodiversité marine¹⁵⁵, qui sont susceptibles de modifier la composition des espèces, de perturber le réseau trophique et les écosystèmes marins en plus de risquer de nuire à la pêche, au tourisme et à d'autres activités humaines en rapport avec les océans¹⁵⁶. Il convient de poursuivre la recherche afin d'établir des prévisions pertinentes concernant les

¹⁵⁰ Ibid., par. 9.6 et 9.7.

¹⁵¹ Voir A/65/69/Add.2, par. 374 à 377, A/65/69, par. 209 à 218, A/64/66/Add.1, par. 342 à 348, A/63/63, par. 358 et 359, A/62/66/Add.1, par. 228 à 235 et A/62/66, par. 327 à 330.

¹⁵² Voir <http://ipcc.ch/index.htm>.

¹⁵³ Voir <http://ipcc.ch/activities/activities.shtml>.

¹⁵⁴ Contribution de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE). Voir également *ICES Cooperative Research Report No. 301* (mai 2010), disponible à l'adresse suivante : <http://ices.dk/pubs/crr/crr301/CRR%20301-Web-100531.pdf>.

¹⁵⁵ A/65/69/Add.2, par. 374 à 377.

¹⁵⁶ Voir PNUE, *Emerging Issues: Environmental Consequences of Ocean Acidification: A Threat to Food Security*, 2010, disponible à l'adresse suivante : www.unep.org/dewa/pdf/Environmental_Consequences_of_Ocean_Acidification.pdf.

conséquences de l'acidification des océans sur les écosystèmes marins et les pêcheries et pour déterminer les seuils au-delà desquels les écosystèmes marins risquent de ne pas pouvoir se régénérer. À cet égard, la Déclaration de Monaco (2008) recommande de promouvoir la recherche pour mieux comprendre les conséquences de l'acidification des océans sur les écosystèmes marins, établir des liens entre économistes et scientifiques pour en évaluer les incidences socioéconomiques, améliorer la communication entre responsables des politiques et chercheurs et considérer lors des négociations consacrées aux changements climatiques les effets de l'augmentation des taux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère sur l'équilibre du bilan radiatif de la Terre et leur incidence négative sur la chimie et les écosystèmes océaniques¹⁵⁷.

195. En 2010, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu, dans sa décision X/13, que la question de l'acidification des océans répondait aux critères qu'elle avait arrêtés pour faire l'objet d'un examen en tant que question nouvelle et émergente et a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étudier les impacts de l'acidification de l'océan sur la biodiversité et les habitats marins comme faisant partie intégrante des activités en cours au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière.

196. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constaté qu'il était nécessaire de procéder à une collecte systématique de données sur le milieu marin pour appliquer des méthodes de gestion intégrées et prévoir les répercussions des changements climatiques mondiaux sur le milieu marin et ses ressources biologiques. Elle a souligné, en particulier, qu'un effort de coopération à long terme en matière de recherche doit être engagé afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour établir des modèles du climat mondial et limiter l'incertitude¹⁵⁸.

197. La Commission océanographique intergouvernementale continue de conduire la coordination du Système mondial d'observation de l'océan, de concert avec l'OMM, le PNUE et le CIUS (voir par. 213 à 216)¹⁵⁹. Le futur programme de travail du Système inclura de nouvelles variables essentielles relatives au climat, qui seront utiles pour déterminer les conséquences des changements climatiques et de l'acidification sur les écosystèmes océaniques¹⁶⁰.

Atténuer les effets des changements climatiques induits par les activités relatives aux océans

198. La section ci-après met en relief les principales mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux navires et pour réglementer la fertilisation des océans et le piégeage du carbone¹⁶¹.

¹⁵⁷ Contribution de la Commission océanographique intergouvernementale. Voir également la Déclaration de Monaco, disponible à l'adresse suivante : www.ocean-acidification.net/symposium2008/MonacoDeclaration.pdf; A/64/66/Add.1, par. 345.

¹⁵⁸ Action 21, chap. 17, par. 17.97 et 17.98. Voir également le Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 38.

¹⁵⁹ Contribution de la Commission océanographique intergouvernementale.

¹⁶⁰ Contribution de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁶¹ Action 21, chap. 17, par. 17.30 à 17.43; Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 34 et 35.

199. Outre la conduite d'études approfondies¹⁶², les mesures prises par l'OMI pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dus aux navires incluent l'élaboration de mesures techniques et opérationnelles s'appliquant aux transports maritimes internationaux¹⁶³.

200. Lors de sa réunion la plus récente, en 2010¹⁶⁴, le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI a examiné la possibilité d'amender l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires afin de rendre obligatoire pour les nouveaux navires l'indice nominal de rendement énergétique¹⁶⁵ et le plan de gestion du rendement énergétique d'un navire¹⁶⁶. Les amendements proposés ont ensuite été diffusés et seront examinés, en vue de leur adoption par le CPMM en juillet 2011¹⁶⁷. Le Comité a également continué de débattre de la manière de promouvoir des mesures axées sur le marché en tant que mécanisme éventuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par les transports maritimes internationaux, prévoyant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone générées par les transports maritimes internationaux, voire par des navires ne satisfaisant pas aux exigences de rendement énergétique.

201. Dans le contexte de la Convention-cadre, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique reçoit de l'OMI des mises à jour périodiques concernant les progrès en matière de réduction des gaz à effet de serre générés par les navires. La question a également été examinée par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme dans le cadre des approches coopératives et de mesures sectorielles afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Ces débats en cours mettent l'accent sur la manière de définir les rôles des processus relevant de la Convention-cadre et de l'OMI, et les liens entre l'une et l'autre¹⁶⁸.

202. Bien que la fertilisation des océans puisse garantir la culture du plancton et ainsi renforcer l'absorption de dioxyde de carbone dans les eaux océaniques, de nombreuses préoccupations ont été exprimées quant à ses incidences possibles sur le milieu marin¹⁶⁹. Plusieurs organes intergouvernementaux, dont les parties contractantes à la Convention de Londres et les parties contractantes au Protocole de Londres, ont adopté des décisions visant à interdire les activités de fertilisation des océans autres que celles relevant de la recherche scientifique légitime (voir par. 101

¹⁶² A/64/66/Add.2, par. 71. Voir également OMI, *Second IMO Greenhouse Study 2009* (Londres, 2009).

¹⁶³ Pour des précisions concernant les faits nouveaux récents, voir A/65/69/Add.2, par. 379 à 381, A/64/66/Add.2, par. 71 et 72 et A/64/66/Add.1, par. 349 à 353.

¹⁶⁴ Voir le rapport du CPMM sur les travaux de sa soixante et unième session, document MEPC 61/24 de l'OMI.

¹⁶⁵ Directives provisoires sur la méthode de calcul de l'indice nominal d'efficacité énergétique des nouveaux navires (document de l'OMI CPMM.1/Circ.681).

¹⁶⁶ Voir Directives sur le développement d'un plan de gestion du rendement énergétique d'un navire (document de l'OMI CPMM.1/Circ.683).

¹⁶⁷ Voir www.imo.org/MediaCentre/PressBriefings/Pages/GHG-amendments-circulated.aspx.

¹⁶⁸ Contribution du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

¹⁶⁹ Voir le rapport de la Commission océanographique intergouvernementale intitulé « A Scientific Summary for Policymakers on Ocean Fertilization », disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001906/190674e.pdf>; voir également le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/7 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et le document LC 30/INF.4 et Add.1 de l'OMI.

ci-dessus)¹⁷⁰. Des efforts supplémentaires ont été engagés dans le contexte de la Convention de Londres et du Protocole de Londres pour élaborer un mécanisme mondial de réglementation des activités de fertilisation des océans¹⁷¹.

203. Les amendements au Protocole de Londres sont entrés en vigueur en 2007 pour autoriser la capture et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques du sous-sol marin dans le but de l'isoler à long terme de l'atmosphère et du milieu marin¹⁷². En 2009, les parties contractantes au Protocole de Londres ont adopté un amendement à l'article 6 de ce dernier, qui n'est pas encore entré en vigueur, autorisant l'exportation des flux de dioxyde de carbone aux fins de stockage dans des formations géologiques du sous-sol marin¹⁷³. Les Directives spécifiques de 2007 pour l'évaluation des flux de dioxyde de carbone en vue de leur évacuation dans les formations géologiques du sous-sol marin font actuellement l'objet d'un examen, à la lumière des amendements à l'article 6, qui devrait s'achever en 2012¹⁷⁴.

S'adapter aux changements climatiques

204. La communauté internationale, en particulier les communautés côtières, déploie des efforts considérables pour s'adapter aux effets actuels et prévus des changements climatiques sur les océans¹⁷⁵. À la lumière d'Action 21¹⁷⁶, un grand nombre de ces activités ont en outre mis l'accent sur l'importance de la diversité biologique marine et côtière et la nécessité de formuler des stratégies d'adaptation fondées sur les écosystèmes.

205. À la plus récente de ses réunions, tenue à Cancún en 2010, la Conférence des Parties à la Convention-cadre a convenu du fait qu'il était urgent d'intensifier la coopération internationale et de renforcer les mesures d'adaptation pour soutenir et favoriser la mise en œuvre de l'adaptation aux changements climatiques afin de réduire la vulnérabilité des pays en développement et de renforcer leur capacité de résistance, en tenant compte, entre autres, des écosystèmes fragiles. Par ailleurs, toutes les parties ont été invitées, à l'issue des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme, à renforcer les mesures d'adaptation relevant du Cadre de l'adaptation de Cancún. Les participants ont également reconnu qu'il fallait renforcer la coopération et les compétences internationales¹⁷⁷.

206. Le nouveau plan stratégique pour la diversité biologique adopté en 2010 par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique apprécie le fait que la protection de la biodiversité pourrait contribuer au ralentissement des changements climatiques en permettant aux écosystèmes de stocker et d'absorber davantage de carbone, et aider les populations à s'adapter à ces changements en renforçant la capacité d'adaptation des écosystèmes et en les rendant moins

¹⁷⁰ Voir la résolution LC-LP.1 (2008) de l'OMI et la décision IX.16 C de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Voir également A/65/69/Add.2, par. 382 et 383, et A/64/66/Add.2, par. 87 et 88.

¹⁷¹ Contribution de l'OMI, document LC 32/15 et résolution LC-LP.2 (2010).

¹⁷² Résolution LP.1(1) de l'OMI.

¹⁷³ Résolution LP.3(4) de l'OMI et A/65/69/Add.2, par. 384 et 385.

¹⁷⁴ Documents LC 29/17, annexe 4, et LC 32/15 de l'OMI.

¹⁷⁵ A/65/69/Add.2, par. 386 à 392 et A/64/66/Add.1, par. 358 à 361.

¹⁷⁶ Action 21, chap. 9, par. 9.19 à 19.20. Voir également le Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 38.

¹⁷⁷ Contribution du secrétariat de la Convention-cadre.

vulnérables. En termes de mesures spécifiques, il a été décidé d'améliorer, d'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone grâce aux mesures de conservation et de restauration, y compris la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci¹⁷⁸.

207. La FAO a récemment entrepris d'élaborer le Partenariat mondial pour le climat, les pêches et l'aquaculture, un partenariat volontaire regroupant 20 organisations internationales et organes sectoriels également préoccupés par les interactions du changement climatique avec les eaux et les ressources vivantes mondiales et leurs conséquences sociales et économiques¹⁷⁹. Les questions relatives aux effets des changements climatiques, à l'adaptation et à l'atténuation dans le contexte des pêcheries et de l'aquaculture ont également été examinées lors de la vingt-neuvième session du Comité des pêches, en 2011.

5. Sciences de la mer et transfert des technologies marines

208. Les sciences de la mer et leurs technologies de soutien, qui permettent d'améliorer les connaissances et de les appliquer aux processus de gestion et de prise de décisions, peuvent sensiblement contribuer à réduire la pauvreté, à assurer la sécurité alimentaire, à appuyer les activités économiques humaines, à protéger le milieu marin et à prévoir les phénomènes et les catastrophes naturelles, à en atténuer les effets et à y faire face. Elles peuvent aussi, de façon générale, contribuer à encourager l'exploitation des océans et de leurs ressources aux fins d'un développement durable.

209. Action 21 recommandait aux États d'envisager de favoriser le rôle que jouent les organisations internationales dans la collecte, l'analyse et la diffusion des données et des informations sur les océans et l'ensemble des mers. Le Plan de mise en œuvre de Johannesburg mettait l'accent sur l'importance du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer. Il insistait aussi sur la nécessité du renforcement de la collaboration scientifique et technique, notamment le transfert voulu de connaissances scientifiques, de techniques et de technologies marines, en vue de la conservation et de la gestion des ressources marines biologiques et non biologiques. La Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (voir ci-dessous, sect. III.D) engageait la communauté internationale à fournir un appui technique et financier aux programmes relatifs aux sciences de la mer présentant un intérêt particulier pour les petits États insulaires en développement.

210. Les sciences et les technologies relatives à la mer sont une question intersectorielle qui a toujours été à l'ordre du jour du Processus consultatif informel et de l'Assemblée générale, qui continue de souligner qu'il importe d'approfondir la connaissance scientifique du milieu marin, en particulier celle des grands fonds marins et des écosystèmes marins vulnérables. L'aide internationale devrait mieux coordonner la recherche, encourager la collaboration et le dialogue, créer des partenariats et améliorer la gouvernance internationale, notamment en réformant les

¹⁷⁸ Décisions X/2, annexe, et X/33 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

¹⁷⁹ Document COFI/2011/6 de la FAO.

institutions de Bretton Woods¹⁸⁰. Les institutions scientifiques mondiales, en collaboration avec les gouvernements et les organismes concernés du système des Nations Unies, prennent actuellement des mesures en vue d'améliorer la transmission des données, des informations et des connaissances sur les difficultés que soulève le développement durable et la manière de les surmonter, mais ces efforts nécessitent des ressources supplémentaires. Dans sa décision 7/1 (voir par. 48), la Commission du développement durable a souligné qu'il est indispensable d'avoir une bonne connaissance scientifique du milieu marin, y compris des ressources marines vivantes, pour prendre certaines décisions en pleine connaissance de cause, et notamment de comprendre l'évolution des interactions entre les systèmes atmosphérique et océanique.

Mécanismes de coopération et de coordination dans le domaine des sciences marines

Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

211. Si un certain nombre d'organisations mènent des travaux de recherche scientifique marine et des activités connexes dans le cadre de leurs mandats respectifs, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) est reconnue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme l'organisation internationale compétente en matière de recherche scientifique marine. Elle joue un rôle important dans la mise en œuvre du programme Action 21 et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, et plusieurs des dispositions de ce dernier la concernent d'ailleurs directement. La Commission océanographique intergouvernementale s'est imposée comme l'organisation internationale responsable de la coordination des activités scientifiques marines, des services océaniques et du renforcement des capacités dans ces domaines (voir par. 212 à 221 ci-dessous). Elle contribue à l'application de la Convention et mène des programmes dans le domaine des sciences et techniques de la mer.

Organe consultatif d'experts en droit de la mer

212. Pour répondre aux besoins découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le domaine de la recherche scientifique marine, des transferts de technologie marine et du développement des capacités, l'Assemblée de la COI a créé en 1999 un Organe consultatif d'experts en droit de la mer chargé de donner aux organes directeurs et au Secrétaire exécutif des conseils sur la façon dont la Commission devrait s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention. L'Organe consultatif d'experts, travaillant en étroite coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a tenu 10 réunions et achevé d'élaborer trois documents : les critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines; la procédure pour l'application de l'article 247 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la COI; et les directives relatives à l'application de la résolution XX-6 de l'Assemblée de la COI concernant le déploiement de flotteurs profilants en haute mer dans le cadre du Programme Argo. À la quarante-troisième session du Conseil exécutif de la COI en 2010, l'Organe consultatif d'experts a été invité à poursuivre ses travaux sur le

¹⁸⁰ La Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

questionnaire n° 3 relatif aux méthodes que les États Membres appliquent en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines, dans le cadre de la Convention.

Système mondial d'observation de l'océan

213. Le programme Action 21 appelait à l'établissement d'un système mondial d'observation de l'océan qui aide à assurer une gestion efficace du milieu marin et une exploitation durable de ses ressources naturelles (voir aussi par. 196). La COI est à la tête d'un partenariat avec l'OMM, le PNUE et le Conseil international pour la science visant à coordonner la mise en œuvre du Système mondial d'observation de l'océan, système permanent d'observation de l'océan qui a été conçu, fonctionne et est mis à niveau à l'aide de contributions des États membres. Le Système est constitué : a) d'un module de haute mer, destiné à fournir des données pour les services climatiques et la climatologie; et b) d'un module côtier portant sur une plus large gamme d'observations comprenant notamment des données socioéconomiques. Le système s'appuie sur des instruments de télédétection par satellite, des instruments côtiers comme les marégraphes, bouées, bouées dérivantes et autres plates-formes, des navires occasionnels (y compris des bacs commerciaux) et des enregistrements de variabilité de longue durée. Il fournit des données et informations qui répondent aux besoins d'utilisateurs divers. Sa mise en œuvre repose pour une bonne part sur les orientations techniques fournies par la Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime. Le réseau d'observation prévu pour le module de haute mer est opérationnel à 62 % (contre 30 % au moment de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement). Les objectifs initialement fixés en ce qui concerne les bouées dérivantes et les flotteurs profileurs dérivants ont été atteints, même si leur maintien demeure problématique. Des progrès considérables ont aussi été faits concernant le nombre de marégraphes, rendus possibles en grande partie par l'attention accrue portée aux tsunamis et à la surveillance des autres risques liés à l'élévation du niveau des mers.

214. Dans sa résolution XXIII-1, l'Assemblée de la COI se dit consciente que la mise en œuvre intégrale du Système exige le fonctionnement continu des systèmes spatiaux et *in situ* qui sont actuellement envisagés comme partie intégrante du Système mondial des systèmes d'observations de la Terre. Le Système mondial d'observation de l'océan doit relever le défi consistant à élargir son champ d'observation d'un ensemble limité d'observations physiques à un ensemble d'observations intégrant des variables biologiques et chimiques, qui permette une évaluation de l'état des océans allant au-delà des données climatiques et qui renseigne, par exemple, sur la fixation de carbone, l'acidification, l'évolution des écosystèmes et la biodiversité.

215. La COI a signalé que les investissements dans le Système mondial d'observation de l'océan avaient stagné durant la dernière décennie. Il est capital de développer les capacités et il faudra aussi que la communauté internationale des donateurs, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, allouent des crédits à l'observation des océans et des zones côtières ainsi qu'à d'autres activités scientifiques s'inscrivant dans la durée¹⁸¹.

¹⁸¹ Contribution de la COI.

216. L'élaboration d'une convention relative à la collecte et à l'échange de données essentielles d'observation de l'océan pourrait faire progresser la mise en œuvre du Système (voir aussi par. 363 et 364)¹⁸².

Efflorescences algales nuisibles

217. Pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la COI a créé en mars 1991 le Groupe intergouvernemental chargé d'étudier les efflorescences algales nuisibles, dont la fonction est de gérer les aspects scientifiques ainsi que les questions de gestion et de ressources de la mise en œuvre d'un programme mondial relatif aux proliférations d'algues nuisibles. Le Groupe a tenu une douzaine de réunions et continue d'œuvrer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme relatif aux proliférations d'algues nuisibles qui favorise une gestion efficace du problème et soutienne la recherche scientifique sur ce phénomène afin que l'on en comprenne les causes et que l'on puisse prévenir leur apparition et en atténuer les effets. La réunion du Groupe d'avril 2011 était axée sur : le renforcement des capacités; les conséquences des algues nuisibles sur la santé de l'homme, notamment les effets à long terme d'une exposition à faible dose, qui sont mal connus; les phénomènes de prolifération d'algues toxiques, la gestion des zones côtières et le lien entre cette gestion et l'eutrophisation des zones côtières; et les effets du changement climatique mondial sur l'apparition des efflorescences et sur leur impact.

218. Une équipe du Groupe est chargée d'entretenir le contact avec le Système mondial d'observation de l'océan, la Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime et le système d'alerte aux risques liés aux océans de la COI pour ce qui est des observations concernant les efflorescences algales nuisibles, de leur prévision et des systèmes d'alerte. S'agissant de la collecte et du partage de données, le Groupe collabore également avec le programme Échange international de données et d'information océanographiques à la mise au point d'un système d'information sur les algues nocives qui permettrait de réunir des données sur les proliférations nuisibles, la biogéographie des espèces nuisibles et les systèmes de surveillance et de contrôle existant dans le monde, et qui servirait de référence pour l'usage des noms des espèces en cause.

Systèmes d'alerte rapide

219. La mise en place et l'utilisation de systèmes permettant d'alerter les populations de l'imminence d'un danger permet de réduire les risques côtiers, notamment les risques liés aux tsunamis, aux ondes de tempête ou aux proliférations d'algues nocives. Le tsunami survenu dans l'océan Indien en 2004 et plus récemment le tremblement de terre au Japon ont particulièrement sensibilisé la communauté internationale aux effets dévastateurs de ces phénomènes et à la nécessité de mettre en place des systèmes d'alerte rapide pour éviter que ces risques naturels se transforment en catastrophes humanitaires. Cependant, les crédits alloués à la mise en place de ces systèmes ont diminué, en dépit du fait que les tsunamis sont de plus en plus souvent intégrés dans une approche multirisque.

220. Sous la conduite de l'OIC, un cadre a été défini pour la mise en place d'un système mondial global et de systèmes d'alerte au tsunami et aux autres risques

¹⁸² Contribution de la COI.

côtiers pour l'océan Indien, les Caraïbes et les mers bordières, l'Atlantique du Nord-Est, la Méditerranée et les mers adjacentes. Le réseau mondial de bouées dérivantes, les flotteurs profileurs Argo et un grand nombre de stations limnigraphiques ont été perfectionnés de manière à fournir des données en temps réel aux dispositifs d'alerte aux raz-de-marée. Il a toutefois été noté que l'échantillonnage devait également être amélioré pour renforcer les systèmes d'alerte. L'OIC aide les États à améliorer leurs cartes du littoral par des initiatives de renforcement des capacités ainsi qu'en aidant les organismes nationaux chargés de la gestion des catastrophes à établir des cartes spécifiques, comme des cartes des inondations ou de l'écosystème côtier.

Échange international de données et de l'information océanographiques

221. Ce programme de l'OIC a pour objectifs : a) de faciliter et promouvoir l'échange de toutes les données et informations marines, y compris les métadonnées, les produits et informations en temps réel, en temps quasi réel et en différé; b) d'assurer sur le long terme l'archivage et la gestion de toutes les données et informations marines et les services connexes; c) de promouvoir l'utilisation de normes internationales ou d'aider à l'élaboration de normes et méthodes pour l'échange de données et d'informations marines au niveau mondial, en faisant appel aux modes de gestion et aux technologies de l'information les plus appropriés; d) d'aider les États Membres à se doter des moyens nécessaires pour gérer les données et informations marines et à devenir partenaires du réseau; et e) de soutenir les programmes scientifiques et opérationnels internationaux de la COI et de l'OMM relatifs au milieu marin et ceux des organisations qui les parrainent en leur dispensant des conseils et des services de gestion de données. L'incorporation du Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS), qui se poursuit, a considérablement élargi le champ des données visées par le programme d'Échange international. Le système OBIS représente un volume de données de 30 millions d'entrées, couvrant 898 ensembles de données individuels, et continue de se développer.

Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)

222. Pour répondre à la nécessité d'aborder les questions relatives à l'environnement marin selon une approche intersectorielle, interdisciplinaire et scientifique, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents, un Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin a été créé en 1967 en tant que mécanisme consultatif conjoint¹⁸³ appelé à émettre des avis à la demande des institutions qui le parrainent¹⁸⁴ sur des sujets d'intérêt commun. Ces dernières années, à la suite d'une étude interne approfondie menée en 2001, le Groupe a fait l'objet d'un effort de modernisation et de dynamisation qui a conduit au renforcement de ses réseaux par l'augmentation du nombre d'experts de pays en développement participant à ses activités, et qui a permis au Groupe de prendre part au processus ordinaire¹⁸⁵. Un volet renforcement des capacités a aussi été intégré à toutes ses principales activités¹⁸⁶. Le Groupe a participé à

¹⁸³ On trouvera de plus amples informations à l'adresse suivante: <http://gesamp.org>.

¹⁸⁴ OMI, FAO, OIC, OMM, AIEA, ONU, PNUE, ONUDI et PNUD.

¹⁸⁵ Résolution 57/141, par. 45, qui fait référence au Groupe.

¹⁸⁶ A/65/69, par. 278.

« l'Évaluation des évaluations » en recensant les évaluations régionales et mondiales existantes de la pollution marine, y compris la pollution causée par les navires et celle due à l'atmosphère¹⁸⁷.

223. Le Groupe produit régulièrement un rapport mondial qui traite des questions liées à la détérioration du milieu marin, fournissant des avis sur des événements majeurs comportant des risques pour la santé humaine et les écosystèmes marins¹⁸⁸. Figurent actuellement à son programme de travail les questions suivantes : rejets d'hydrocarbures en mer provenant d'activités maritimes; évaluation et communication des risques environnementaux de l'aquaculture côtière; risques liés aux substances chimiques transportées par navire; modèles d'exposition de l'environnement pour l'application de l'analyse des risques liés aux produits de la mer; et utilisation de la science dans les processus d'élaboration des politiques relatives au milieu marin.

224. L'une des fonctions principales du Groupe consiste à identifier les nouveaux problèmes qui constituent une menace pour l'environnement marin. Par exemple, en 2008, le Groupe et le Comité scientifique pour les recherches océaniques ont publié une déclaration commune relative à la fertilisation des océans et aux additions délibérées d'éléments nutritifs dans l'océan¹⁸⁹. Dans sa publication récente, le Groupe a aussi mis en évidence la nécessité de recentrer l'attention sur le problème de la présence de mercure dans les espèces de poissons exploitées, identifiant le mercure comme une question transversale dans le Programme d'évaluation des eaux transfrontalières¹⁹⁰.

Science, évaluations et prise de décisions

225. En dépit des nombreux travaux de recherche phares qui ont été menés avec succès dans ce domaine, notre connaissance du fonctionnement des écosystèmes marins et de l'état des océans reste très lacunaire. Les évaluations jouent un rôle important en ce qu'elles aident à mieux voir dans quel état se trouvent les écosystèmes et quelles sont les tendances. Elles aident en particulier à mesurer la vulnérabilité des divers écosystèmes et leur capacité d'adaptation, ainsi que la contribution des biens et services qu'ils fournissent au bien-être et aux moyens d'existence des populations. Les évaluations aident aussi à mieux appréhender de quelle manière et dans quelle mesure les activités humaines affectent les écosystèmes, et donc à trouver des moyens appropriés d'y remédier (voir aussi par. 60 à 65 ci-dessus).

Mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques

226. Le paragraphe 36 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable mettait l'accent sur la nécessité d'améliorer la connaissance

¹⁸⁷ A/63/63, par. 379.

¹⁸⁸ La liste des rapports du Groupe est disponible à l'adresse suivante : www.gesamp.org/publications.

¹⁸⁹ Disponible à l'adresse suivante: www.ocean-acidification.net/OAdocs/SCOR-GESAMP%20Press%20Release%204%20March%202008.pdf.

¹⁹⁰ GESAMP et alii, *Proceedings of the GESAMP International Workshop on plastic particles as a vector in transporting persistent, bio-accumulating and toxic substances in the oceans* (Paris, 2010).

et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base fondamentale de la prise de décisions éclairées. Le processus consultatif vers un Mécanisme international d'expertise scientifique sur la biodiversité, tenu de 2005 à 2008, et la Stratégie mondiale pour le suivi de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (voir par. 232 ci-dessous) ont mis en relief la nécessité de mettre en place un mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques¹⁹¹. La biodiversité marine et côtière est d'une importance critique pour le développement durable et le bien-être présent et futur de l'humanité, en particulier pour ce qui est de l'élimination de la pauvreté. En 2010¹⁹², lors d'une réunion intergouvernementale et multipartite spéciale, il a été décidé de créer ce mécanisme¹⁹³, qui servirait à renforcer l'interface science-politique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, du bien-être de l'humanité à long terme et du développement durable. Le Mécanisme aurait pour fonctions d'identifier les principales informations scientifiques dont les décideurs ont besoin; de conduire en temps voulu des évaluations périodiques de l'état des connaissances; d'appuyer l'élaboration et l'exécution des politiques; de hiérarchiser les besoins en matière de création de capacités et de catalyser les financements nécessaires aux activités de renforcement des capacités.

227. Le document final de la réunion a été transmis à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, au débat de haut niveau sur la diversité biologique qui s'est tenu le 22 septembre 2010 (A/65/383). Les participants ont pris note du lien fort existant entre la connaissance scientifique et la mise en œuvre de mesures politiques efficaces, et ont souligné l'importance de créer le mécanisme¹⁹⁴. En conséquence, dans sa résolution 65/162, l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'administration du PNUE d'organiser une réunion plénière afin de déterminer des modalités et des arrangements institutionnels pour le mécanisme dans les meilleurs délais. À cet égard, le Conseil d'administration-Forum ministériel mondial sur l'environnement, à sa vingt-sixième session, a demandé au PNUE de convoquer cette réunion plénière courant 2011 (décision 26/4). Il lui a aussi demandé de coopérer étroitement avec l'UNESCO, la FAO et le PNUD pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme en attendant l'établissement de son secrétariat. Le PNUE a été invité à soumettre une manifestation d'intérêt faisant part du souhait du Programme d'accueillir ou d'appuyer par d'autres moyens le secrétariat du mécanisme sur le long terme.

PNUE et évaluation de l'état du milieu marin

228. Depuis 2000, le Centre mondial de surveillance pour la conservation donne au PNUE accès à des données sur la biodiversité pour appuyer ses décisions. Par sa décision GC 22/1/III, le Conseil d'administration du PNUE a donné mandat au Centre pour qu'il fournisse un éventail de services relatifs à la diversité biologique au Programme, aux conventions relatives à la diversité biologique et à leurs parties

¹⁹¹ Voir <http://ipbes.net/>.

¹⁹² Décision SS.XI/4 du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa onzième session spéciale.

¹⁹³ Voir UNEP/GC.26/6, annexe.

¹⁹⁴ Communiqué de presse de l'Assemblée générale, AG/10992-ENV/DEV/1159, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2010/AG10992.doc.htm>.

constituantes ainsi qu'à d'autres organismes dans les secteurs non gouvernemental et privé. L'un des principaux programmes du Centre, le programme d'évaluation de l'état du milieu marin et d'aide à la décision, fournit des informations scientifiques stratégiques afin d'éclairer les décisions concernant les milieux marin et côtier. Parmi ses activités, le Centre a créé et perfectionné d'importantes bases de données marines et côtières qui fournissent les connaissances nécessaires à la prise de décisions éclairées, notamment une base de données mondiale et régionale sur l'état du milieu marin¹⁹⁵, une base de données mondiale sur les zones protégées et une base de données mondiale sur les maladies des coraux¹⁹⁶. Le PNUE et le Centre s'emploient également à faire en sorte que ces ensembles de données puissent être utilisés dans les études environnementales et socioéconomiques pertinentes ainsi que comme outils d'aide à la décision afin d'améliorer la gestion de l'environnement marin et côtier.

229. Le PNUE, en partenariat avec les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, a entrepris d'élaborer un document intitulé *Marine Biodiversity Assessment and Outlook Series*, qui a été lancé à la dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Ce document, qui contient 19 rapports régionaux d'évaluation, donne une vue d'ensemble de l'état actuel de la biodiversité marine. Il ressort de ses conclusions que la biodiversité marine est actuellement menacée par divers facteurs tels que la pollution d'origine terrestre, la surexploitation des zones de pêche, l'introduction d'espèces marines envahissantes et les effets croissants du changement climatique, y compris l'acidification des océans¹⁹⁷.

Évaluation mondiale intégrée des eaux internationales

230. Entre 1999 et 2006, le programme d'Évaluation mondiale intégrée des eaux internationales du PNUE a été chargé de réaliser des évaluations stratégiques globales des masses d'eaux internationales afin d'identifier les causes profondes de la dégradation de l'environnement. L'Évaluation mondiale devait également faire des propositions concrètes pour une exploitation viable de ces masses d'eau et leur développement durable¹⁹⁸.

231. Pendant ses sept années d'existence, le programme d'Évaluation mondiale a produit des évaluations intégrées des 66 masses d'eaux marines transfrontières visées. Il a aussi mené des analyses de données scientifiques pouvant servir à d'autres organes ou projets internationaux ou régionaux portant sur les eaux internationales, à l'appui de leurs travaux d'analyse ou de leurs activités en faveur du développement durable.

¹⁹⁵ Créée par le PNUE, le Centre et l'OIC pour appuyer les travaux du groupe d'experts formé en application de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale pour conduire l'Évaluation des évaluations en vue de l'établissement d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques.

¹⁹⁶ Projet mené par le PNUE, le Centre et le Service de la pêche en mer de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis.

¹⁹⁷ Contribution du PNUE.

¹⁹⁸ Voir hqweb://unep.org/dewa/giwa/.

Évaluation des écosystèmes pour le millénaire

232. Lancée en 2001 et achevée en 2005, l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire avait pour objectif d'évaluer les conséquences des changements écosystémiques sur le bien-être humain et d'établir la base scientifique pour mettre en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable de ces systèmes, ainsi que leur contribution au bien-être humain¹⁹⁹. Les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire ont fourni une évaluation scientifique de l'état et des tendances des écosystèmes dans le monde, y compris des écosystèmes marins, de services qu'ils fournissent et des possibilités de restaurer, de conserver et d'améliorer leur utilisation durable²⁰⁰.

D. Petits États insulaires en développement

233. Au paragraphe 17.123 du programme Action 21, il est dit que « [l]es petits États insulaires en développement, de même que les îles sur lesquelles vivent de petites collectivités, constituent un cas particulier du point de vue tant de l'environnement que du développement, car ils sont écologiquement fragiles et vulnérables. Leur faible étendue, leurs ressources limitées, leur dispersion géographique et leur éloignement des marchés sont autant de handicaps économiques et empêchent les économies d'échelle ». Ils sont, par leur nature même, hautement tributaires des océans et des mers pour ce qui est des moyens d'existence de leur population, tout en demeurant extrêmement vulnérables à l'élévation du niveau des mers et aux effets néfastes du changement climatique, de la pollution et d'autres problèmes touchant les océans et les ressources marines.

234. Si les petits États insulaires en développement partagent un grand nombre des caractéristiques des autres pays en développement, ils sont de surcroît confrontés à des problèmes qui leur sont propres et qui sont largement reconnus. C'est à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 que l'on a pour la première fois pris conscience du fait que les petits États insulaires en développement constituaient un cas particulier du point de vue du développement durable (voir par. 18 et 310 à 314).

235. Depuis lors, plusieurs cadres internationaux, décrits ci-dessous, ont été élaborés dans le but de lever les obstacles au développement durable des petits États insulaires en développement.

1. Cadre d'action

Programme d'action de la Barbade

236. La Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994, a réaffirmé les principes et engagements en matière de développement durable énoncés dans le programme Action 21 et les a traduits en politiques, actions et mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour permettre aux petits États insulaires en développement de parvenir à un développement durable. La

¹⁹⁹ Voir www.maweb.org/fr/About.aspx#1 et www.maweb.org/fr/Partners.aspx.

²⁰⁰ Les rapports des évaluations mondiales peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.maweb.org/fr/Reports.aspx#.

Conférence a adopté le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade), un programme en 14 points qui définit les domaines d'action prioritaires et décrit les mesures précises qu'il y a lieu de prendre pour faire face aux problèmes particuliers que rencontrent ces États. Le Programme d'action de la Barbade identifie par ailleurs plusieurs domaines d'intervention intersectoriels, qui sont le renforcement des capacités, le développement institutionnel aux niveaux national, régional et international, la coopération en matière de transfert de technologies écologiquement rationnelles, la diversification du commerce et de l'économie et les finances.

237. Le Programme d'action de la Barbade a mis en évidence les difficultés et contraintes particulières qui provoquent des reculs considérables dans le développement socioéconomique des petits États insulaires en développement, dont certaines, comme la petite taille et l'isolement géographique, qui empêchent de réaliser des économies d'échelle, étaient déjà abordées dans le programme Action 21. Le Programme d'action de la Barbade relevait par ailleurs la dépendance excessive de ces États vis-à-vis du commerce international; leur forte densité de population, exerçant une pression supplémentaire sur des ressources déjà limitées; la surutilisation des ressources et leur épuisement prématuré; des complexes hydrographiques relativement limités et des ressources en eau douce menacées; une administration publique et une infrastructure coûteuses; et des capacités institutionnelles et des marchés intérieurs limités.

238. Le Programme d'action de la Barbade a défini des principes et énoncé des stratégies spécifiques de court, moyen et long termes applicables aux niveaux national, régional et international à l'appui du développement durable des petits États insulaires en développement. Il a insisté sur l'importance capitale que revêtaient les océans pour ces États dans l'examen de plusieurs domaines thématiques, dont le changement climatique et l'élévation du niveau des mers, la gestion des déchets, les ressources côtières et marines, les ressources touristiques, la diversité biologique, les transports et les communications, et la science et la technologie.

Consensus de Monterrey

239. Le Consensus de Monterrey, adopté à l'issue de la Conférence internationale sur le financement du développement en mars 2002, établit les grandes lignes d'un partenariat mondial pour le développement dans lequel les pays en développement assument la responsabilité de leurs efforts de réduction de la pauvreté et les pays donateurs les soutiennent dans cette entreprise par une aide financière accrue et une plus grande libéralisation des échanges. Le Consensus représente l'engagement des États à poursuivre des objectifs de développement de grande envergure englobant la réduction de la pauvreté et le respect de l'environnement ainsi que la croissance économique. Il met l'accent sur certains groupes de pays réclamant une attention particulière, notamment les petits États insulaires en développement, réaffirmant l'attachement de la communauté internationale envers le Programme d'action de la Barbade.

240. Le Consensus appelle à appuyer les efforts qui sont faits à l'échelon national pour développer les capacités dans des domaines tels que les infrastructures institutionnelles, la mise en valeur des ressources humaines et les finances publiques, en particulier dans les petits États insulaires en développement et

d'autres groupes de pays vulnérables. Il insiste aussi sur l'importance d'ouvrir davantage et de manière fiable tous les marchés aux exportations des pays en développement, y compris aux petits États insulaires en développement, et sur la nécessité d'accroître le soutien à la formation dans le domaine du commerce, au renforcement des capacités et des institutions et aux services d'appui au commerce, en accordant une attention spéciale aux petits États insulaires en développement et à d'autres groupes de pays vulnérables. Enfin, le Consensus reconnaît que pour un grand nombre de petits États insulaires en développement, l'aide publique au développement continue de constituer l'essentiel du financement extérieur qu'ils reçoivent et revêt une importance critique pour ce qui est de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international.

Stratégie de Maurice

241. La Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement a été adoptée en 2005 lors d'une réunion d'examen tenue à Port-Louis, dans le but de résoudre les difficultés que ces États continuent de rencontrer dans l'application du Programme. Les participants à cette réunion ont reconnu que des difficultés subsistaient dans la réalisation des activités prévues dans le Programme. En particulier, les efforts des petits États insulaires en développement étaient gênés par leurs ressources financières limitées, notamment du fait de la baisse globale de l'aide publique au développement.

242. La Stratégie de Maurice énonce des mesures à prendre et des stratégies à suivre dans 19 domaines d'action prioritaires, définis sur la base des 14 domaines thématiques du Programme d'action de la Barbade. Les domaines thématiques ajoutés dans la Stratégie de Maurice, à savoir le reclassement des pays qui appartenaient à la catégorie des pays les moins avancés, le commerce, la production et la consommation durables (comme demandé dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg), la santé, la gestion des connaissances et la culture, ont tous pour objet d'aider les petits États insulaires en développement à atteindre les objectifs et cibles convenus au plan international, comme les objectifs du Millénaire pour le développement. Conformément à ces objectifs, la Stratégie de Maurice prévoit des mesures destinées à renforcer la capacité d'adaptation des petits États insulaires en développement.

243. À la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale en 2010, les États Membres ont conduit un examen quinquennal de haut niveau de la Stratégie de Maurice (A/65/115) afin de mesurer les progrès accomplis, de tirer les enseignements de l'expérience et d'identifier les difficultés rencontrées dans les efforts visant à éliminer les facteurs de vulnérabilité des petits États insulaires en développement. Dans le cadre de cet examen, les problèmes nouveaux ou persistants qui se posent à ces États en relation avec les océans et les mers ont été mis en évidence, ainsi que les progrès accomplis et les difficultés de mise en œuvre restantes.

244. La résolution de l'Assemblée générale la plus récente sur le suivi et l'application de la Stratégie de Maurice (résolution 65/156) reconnaît « la relation particulière qui lie les petits États insulaires en développement aux océans et [...] la

nécessité pour eux d'assurer une mise en valeur et une gestion durables de leurs ressources océaniques et marines ».

245. Dans sa résolution 65/2, l'Assemblée générale constate que les petits États insulaires en développement « se sont montrés déterminés à promouvoir le développement durable », notamment en créant des zones marines et côtières protégées, mais aussi que « les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts de développement durable et menace au plus haut point la survie et la viabilité de certains ». Elle constate également que les petits États insulaires en développement « demeurent fortement tributaires de leurs ressources côtières et marines » et que leur développement est entravé, entre autres, par « des pratiques halieutiques destructrices et des obstacles qui les empêchent d'accroître leur participation à la pêche et aux activités connexes ». La résolution réaffirme que « des progrès s'imposent sur les plans de la protection des ressources côtières et marines et de la gestion intégrée des côtes » et exhorte la communauté internationale à maintenir, en l'augmentant, l'assistance qu'elle dispense aux petits États insulaires en développement pour « les aider à mieux donner effet aux stratégies de gestion intégrée des zones côtières et à renforcer leurs capacités de recherche scientifique ». À cette fin, « les petits États insulaires en développement et les partenaires de développement régionaux et internationaux concernés doivent œuvrer de concert à l'élaboration et à l'exécution d'initiatives régionales ».

246. Au paragraphe 18 de sa résolution 65/2, l'Assemblée réaffirme également « qu'il faut adopter et appliquer aux niveaux international, régional et national, des mesures efficaces qui garantissent une exploitation viable des ressources halieutiques, lesquelles sont d'une importance vitale pour le développement durable des petits États insulaires en développement ». À cet égard, la communauté internationale a réaffirmé sa volonté de réduire de toute urgence la capacité des flottes de pêche mondiales pour qu'elle atteigne un niveau compatible avec la viabilité des stocks de poissons; d'encourager la pleine participation des petits États insulaires en développement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches; d'aider les petits États insulaires en développement à développer leur secteur de la pêche, y compris en renforçant leurs capacités pour qu'ils puissent prendre une plus grande part aux activités de pêche en haute mer; de continuer de renforcer les moyens dont disposent les petits États insulaires en développement pour exercer une surveillance et appliquer des mesures de répression afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et contre la surpêche; et de promouvoir l'intégration de l'appui apporté aux petits États insulaires en développement à d'autres stratégies internationales de développement les intéressant en vue de renforcer la coordination internationale.

247. La protection des océans et des zones côtières contre les déchets est abordée au paragraphe 21 de la résolution 65/2, dans lequel la communauté internationale est exhortée « à continuer d'aider les petits États insulaires en développement à mettre en place des systèmes adéquats de recyclage, de réduction, de traitement, de réemploi et de gestion des déchets, ainsi que des mécanismes de protection des océans et des zones côtières contre les déchets et les matières toxiques, y compris à créer des systèmes et des réseaux d'information sur l'écotechnologie, le recyclage et les techniques d'élimination ou à renforcer ceux qui existent.

2. Activités

Gestion durable des pêches

248. La majorité des petits États insulaires en développement régissent des espaces océaniques dont l'étendue est vaste par rapport à leur territoire, à leur population et à leur économie. Leurs services des pêches ne sont donc souvent pas à la mesure ni de l'espace marin qu'ils sont censés gérer ni de l'importance de la pêche pour leur économie et leur société.

249. Or, les questions de la gestion des pêches sont devenues plus délicates pour ces États, qui peinent à tenir leurs engagements selon les accords internationaux sur la pêche et les programmes internationaux d'action en vigueur. Leurs capacités à la fois insuffisantes et inappropriées nuisent gravement à la viabilité des pêches.

250. Toutefois, l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice a constaté des progrès dans la gestion durable des pêches. Les petits États insulaires en développement ont instauré des systèmes nationaux de surveillance des navires, introduit des politiques et des plans nationaux et développent l'aquaculture pour promouvoir la sécurité alimentaire. Au niveau régional, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, réunie en 2008, a pris des mesures dont la baisse de 10 % dans l'usage des filets dérivants en 2009; des périodes de fermeture de la pêche avec dispositifs de concentration de poissons en haute mer et dans les zones économiques exclusives; et la complète couverture future des navires de pêche à la senne par des observateurs.

251. Pour la gestion des pêches, les problèmes persistants sont la création de pêcheries côtières viables et écosystémiques, le renforcement des industries thonières nationales (océans Pacifique, Atlantique et Indien, Méditerranée et mer de Chine méridionale), l'amélioration de la surveillance des eaux territoriales, l'introduction de systèmes de gestion des pêches fondés sur les droits (Pacifique) et un plus grand respect des mesures sanitaires de manutention des poissons (Pacifique). La constante prolifération de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans tout le Pacifique, particulièrement inquiétante, exigera des mesures de conservation et de gestion plus strictes pour bien protéger les stocks actuels de thon contre la surexploitation.

Changements climatiques

252. Vu leur petite taille, l'exiguïté de leur base de ressources, leur forte vulnérabilité aux risques naturels, leur faible résilience économique et leurs moyens humains et technologiques limités pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter, les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à ces changements (voir aussi les paragraphes 311 et 312). De plus en plus, certaines petites îles basses ont à craindre la perte de tout leur territoire national. D'autres subissent les effets de la fréquence accrue des cyclones, des tempêtes et des ouragans liés aux changements climatiques, ce qui nuit gravement à leur développement socioéconomique : perte de terres et d'infrastructures agricoles et effets négatifs sur la pêche et le tourisme. Les effets écologiques sont la perte de la biodiversité, l'intrusion de l'eau salée et la dégradation des habitats terrestres et marécageux. Les effets sociaux sont la destruction des établissements humains, la perte des moyens de subsistance et les répercussions sur la santé et l'accès à l'eau douce. L'existence même de nations

d'atolls basses comme Kiribati, les Maldives, les Îles Marshall et les Tuvalu est menacée par la hausse du niveau de la mer imputable aux changements climatiques (A/65/115).

253. Comme d'autres pays, les petits États insulaires en développement se heurtent à de graves problèmes pour réduire les émissions de dioxyde de carbone – question politique primordiale. En 2006, elles ont été de 0,16 tonne par habitant au Timor-Leste pour atteindre 25 tonnes par habitant à la Trinité-et-Tobago. De 1990 à 2005, le dioxyde de carbone s'est intensifié dans 15 des 29 petits États insulaires en développement sur lesquels on dispose de données²⁰¹.

254. Les petits États insulaires en développement se sont certes efforcés d'exécuter des projets d'adaptation aux changements climatiques mais les progrès jusqu'ici ont typiquement porté moins sur la mise en œuvre que sur la sensibilisation du public, la recherche et l'élaboration de politiques. Sous l'égide du FEM, des programmes nationaux d'adaptation ont été élaborés pour plusieurs petits États insulaires en développement parmi les pays les moins avancés, dont Kiribati, le Samoa, Sao Tomé-et-Principe, les Tuvalu et Vanuatu. Des études d'adaptation multisectorielle ont aussi été faites à Maurice et à Sainte-Lucie, et des projets aux Fidji, à Kiribati, aux Tonga et à Vanuatu ont mis en évidence des mesures efficaces d'adaptation, appuyées par le Programme régional océanien de l'environnement et par GTZ (office allemand de coopération technique). L'Initiative internationale pour l'adaptation aux changements climatiques et le Centre de la CARICOM sur les changements climatiques ont aidé à renforcer les capacités. Mais l'aide de la communauté internationale à la mise en œuvre des mesures d'adaptation prévues dans les programmes nationaux d'adaptation est restée limitée et les petits États insulaires en développement à revenu élevé ont eu beaucoup de mal à accéder aux fonds internationaux pour cofinancer ces mesures.

255. Les multiples impacts liés aux changements climatiques posent un problème de politique et de planification. Kiribati a révisé ses lois mais la majorité des petits États insulaires en développement n'ont pas adopté de législation en la matière. Aux Tuvalu, les questions liées à ces changements et au niveau des mers ont été inscrites dans la stratégie nationale de développement durable et, au Bahreïn, dans la politique générale. Les recherches d'appui aux orientations et à la prise de décisions ont été poussées à Maurice. Mais le manque de données et de compréhension sur les questions des changements climatiques continue de gêner les progrès, surtout pour les mesures locales d'adaptation dans les îles rurales ou éloignées.

256. Il est certain qu'il faudra aux petits États insulaires en développement des politiques visant les changements climatiques pour couvrir tous les secteurs de l'économie et guider les réactions aux catastrophes et les questions d'équité; elles porteront sur les plus extrêmes éventualités comme l'évacuation des îles. Les pratiques optimales d'adaptation doivent être effectivement partagées mais le financement des projets d'adaptation dans les petits États insulaires en développement est très insuffisant. L'aide financière des partenaires de développement devra donc être bien plus importante (A/65/115).

²⁰¹ Voir www.un.org/esa/dsd/resources/res_pdfs/publications/trends/trends_sids/Trends_in_Sustainable_Development_SIDS.pdf.

Gestion des déchets

257. Vu notamment leurs faibles capacités d'absorption environnementale et socioéconomique, les petits États insulaires en développement sont vulnérables aux problèmes de la gestion des déchets émanant des sources de pollution terrestres et maritimes. Les pratiques actuelles de gestion des déchets ont provoqué la dégradation des récifs coralliens, des lits d'algues marines, des mangroves et des zones littorales, et donné lieu à des alertes médicales sur les maladies et les aliments contaminés : cela nuit au tourisme, à la pêche et même à la sécurité alimentaire.

258. Les systèmes de gestion des risques dans les petits États insulaires en développement sont mis à l'épreuve par la croissance démographique, l'urbanisation, l'évolution des schémas de consommation, les échanges et le tourisme saisonnier. Le volume des eaux usées et des déchets solides domestiques s'est accru rapidement ainsi que la part des matériaux toxiques non dégradables. Les volumes municipaux des déchets solides auraient doublé, ces dernières années, dans les petits États insulaires en développement du Pacifique. Or, à la différence des pays développés, plus de la moitié des déchets dans les petits États insulaires en développement sont organiques, ce qui montre toute l'importance du compostage et des pratiques autres que l'incinération.

259. S'agissant de la gestion des déchets, on constate d'importants progrès dans plusieurs de ces États. La collecte dans les grandes villes des Caraïbes a atteint 60 à 90 % de la population, à l'exception d'Haïti où le taux était bien plus bas. Des progrès ont été faits s'agissant des décharges sanitaires. Plusieurs petits États insulaires en développement ont déjà atteint la cible des objectifs du Millénaire concernant l'accès universel à un meilleur assainissement. D'après la Banque mondiale, presque tous les petits États insulaires en développement des Caraïbes avaient atteint au moins 80 % dans l'accès à l'assainissement, la plupart ayant même dépassé 90 %. Toutefois, on constate aussi la forte incidence de l'eutrophisation due à la décharge d'immondices dans les rivières et les eaux littorales. La cherté des stations d'épuration est une contrainte mais il existe des méthodes biologiques moins coûteuses qui conviennent bien aux climats tropicaux. La Jamaïque, les Maldives, Maurice, Sainte-Lucie, les Seychelles et Saint-Vincent-et-les-Grenadines ont élaboré des politiques, des lois ou des programmes nationaux de gestion des déchets solides. Les Seychelles ont fait des progrès dans le compostage systématique et le recyclage de déchets. Le recyclage de l'eau à l'échelle commerciale existe à Maurice où les plastiques sont recyclés et où la bagasse sert de source d'énergie²⁰².

260. Les spécificités des petits États insulaires en développement limitent la transposabilité des pratiques optimales d'autres pays en développement. La viabilité économique des efforts de recyclage est gênée par la quantité relativement faible des déchets et par les coûts élevés de l'énergie et des transports. Faute de terrains, on choisit souvent l'incinération, option qui s'est avérée intenable (pollution et cherté).

261. Les petits États insulaires en développement sont de plus en plus vulnérables aux mouvements transfrontières des déchets et produits chimiques dangereux d'origine terrestre ou navale. Les grandes quantités de plastique dans les océans et les déchets des navires sont particulièrement préoccupants et ont déjà eu des effets

²⁰² République de Maurice, « Mauritius Strategy for Implementation National Assessment Report 2010 ».

destructifs sur les écosystèmes des petits États insulaires en développement. La Convention de Bâle vise les périls du mouvement transfrontière des déchets dangereux, y compris leur décharge dans ces États.

Services de l'eau et de l'assainissement

262. Vu leur petite taille et leurs conditions géologiques, topographiques et climatiques, les petits États insulaires en développement se heurtent à de graves contraintes quant à la quantité et à la qualité de leur eau douce. C'est notamment le cas des îles coralliennes basses où les eaux souterraines, peu abondantes, ne sont protégées que par des sols perméables et peu épais. Même là où la pluviosité est forte, l'accès à l'eau potable est restreint faute de moyens d'emmagasinage suffisants et de systèmes d'approvisionnement efficaces. Les menaces à long terme sur la qualité des eaux sont la croissance démographique rapide en zone urbaine, la contamination des sources d'eau douce par les déchets humains et animaux, la pollution industrielle et, dans certains cas, les pesticides et autres produits chimiques agricoles.

263. Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement du Pacifique, il y a eu, de 2006 à 2009, plusieurs initiatives importantes guidées largement par le Plan pour le Pacifique, dans lequel les questions de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ont été englobées en 2006. Le Système d'observation du cycle hydrologique du Pacifique a été créé en 2007 pour aider les petits États insulaires en développement face au manque de moyens et d'infrastructures pour la collecte et le stockage des données hydrométéorologiques²⁰³.

264. Les petits États insulaires en développement du Pacifique qui dépendent surtout des eaux de surface (Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon et Vanuatu) ont progressé grâce à l'installation de pluviomètres et à l'évaluation des ressources en eau des principales rivières. L'appui aux pays tributaires des eaux souterraines (Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nioué, Tonga et Tuvalu) a été axé sur la consolidation des procédures de contrôle et la mise au point de séries de données cohérentes et fiables. Pour les pays tributaires de la collecte des eaux de pluie (Nauru et Tuvalu), des bases de données géographiques ont été mises au point afin d'optimiser la collecte et l'emmagasinage des eaux de pluie.

265. Dans la région des Caraïbes, la plupart des pays ont des niveaux relativement élevés d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. De 2006 à 2009, on s'est mieux rendu compte des conditions de sécheresse qui, à cause des changements climatiques, risquent de régner dans les Caraïbes du Sud et de la nécessité d'économiser l'eau. Des projets de gestion des eaux usées et d'évaluation des besoins d'épuration ont eu l'appui du PNUE, du Projet de gestion intégrée des bassins versants et des littoraux et du Programme pour l'environnement des Caraïbes²⁰⁴.

²⁰³ CESAP, *Sustainable development in the Pacific: Progress and Challenges* (2010).

²⁰⁴ Document LC/CAR/L.258 de la CEPALC.

Tourisme viable

266. Beaucoup de petits pays insulaires en développement dépendent du secteur du tourisme, facteur essentiel de développement et de croissance économique mais dont l'essor pose des problèmes écologiques et culturels.

267. La promotion de l'écotourisme, des croisières, des rencontres et de la plongée figure au programme de beaucoup de ces pays mais les réalisations concrètes dans ces domaines sont généralement restées limitées. Les petits États insulaires en développement du Pacifique ont élaboré en 2008 une stratégie régionale des croisières et ceux des Caraïbes étudient des options semblables. On promeut sous diverses formes l'écotourisme, entre autres à Cuba, aux Fidji, à Sao Tomé-et-Principe, aux Seychelles et aux Tuvalu.

268. S'agissant des institutions régionales, notamment dans les Caraïbes et le Pacifique, on constate depuis cinq ans de grands progrès. Par exemple, le Plan pour le Pacifique adopté par le Forum des îles du Pacifique a fait de la Stratégie de Maurice un cadre régional qui a bien guidé l'évolution politique et institutionnelle nationale et régionale. La région est d'ailleurs étroitement liée aux réseaux internationaux d'appui par le biais de la commission régionale, des organismes et des fonds des Nations Unies.

269. Dans les Caraïbes, le Mécanisme de coordination régionale permet aux pays de bien coordonner les diverses initiatives de développement durable tout en apportant une assistance et un appui au niveau national. La mise en marche du Mécanisme en tant qu'instrument principal de mise en œuvre de la Stratégie de Maurice s'est faite en association étroite avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le PNUE, le Secrétariat de la CARICOM, l'Association des États de la Caraïbe et le Secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes orientales.

270. Pour pouvoir décider, l'existence et l'accessibilité de données de qualité sont une importante question pour les petits États insulaires en développement. Toutefois, les systèmes mondiaux de données (voir aussi le paragraphe 221) peuvent intégrer des données spatiales ou en temps réel, notamment des images satellitaires, des photographies aériennes et des données de télédétection servant aux alertes précoces sur la variabilité climatique et les risques naturels. Exemples d'initiatives : la Commission du Pacifique-Sud pour les géosciences, le Réseau de gestion de la zone marine protégée des Caraïbes et le Système d'information pour la région du Pacifique.

IV. Lacunes, problèmes et questions neuves

A. Lacunes

271. L'exploitation viable des océans et des mers exige qu'on se penche sur toute une gamme de facteurs, y compris les questions récentes et neuves. En particulier, la dégradation constante du milieu marin rend plus difficile la réalisation des objectifs fixés lors des grands sommets sur le développement durable comme l'adoption d'une approche écosystémique de la gestion des ressources naturelles et la gestion intégrée des côtes et des océans. Le besoin pressant d'avoir accès aux ressources des océans et de les exploiter de manière viable a amené la communauté internationale à

réexaminer les questions de la gouvernance des océans²⁰⁵ notamment sous l'angle de la coordination²⁰⁶. Les États ont aussi recensé les difficultés liées à la mise en œuvre, au suivi, au respect et à l'exécution de la Convention et des instruments internationaux en vigueur, exécutoires ou non. L'Assemblée générale a constamment appelé l'attention de toutes les parties prenantes sur la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination aux niveaux national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour aider les États à mettre en œuvre la gestion intégrée et la mise en valeur durable des océans et des mers (résolution 65/37).

1. Lacunes dans la mise en œuvre du cadre juridique et institutionnel de la mise en valeur durable des océans et des mers

272. À la Convention, qui est d'une importance stratégique en tant que base de l'action et de la coopération nationales, régionales et mondiales dans le domaine marin, s'ajoutent désormais deux accords d'application. De plus, il existe plusieurs instruments spécialisés – dont certains sont décrits dans le présent rapport – qui créent le cadre juridique et institutionnel voulu pour les océans et les mers. Ils portent notamment sur la biodiversité (voir sect. III.C.1), les ressources biologiques marines (voir sect. III.C.2), la navigation (voir par. 168 à 172), la recherche scientifique marine (voir sect. III.C.5), la protection et la préservation du milieu marin et la protection de zones et d'espèces particulières (voir sect. III.C.3).

273. Il faut toutefois noter que, si les États ont souligné en particulier l'importance d'une coopération et d'une coordination accrues, notamment entre secteurs et pour édifier les capacités²⁰⁷, au niveau national ce cadre reste assez mal compris. L'exiguïté des capacités éducatives, formatives et techniques et celle des ressources financières sont un problème qui se pose souvent à la mise en œuvre effective des instruments internationaux (A/CONF.216/PC/8), y compris la Convention.

274. Pour renforcer la mise en valeur durable des océans et des mers, plusieurs questions précises exigent une attention accrue : mise en œuvre par l'État du pavillon et imposée par l'État du port²⁰⁸, conservation et utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale²⁰⁹, y compris les ressources génétiques marines²¹⁰ et pêche illégale, non réglementée et non contrôlée (voir aussi sect. IV).

2. Connaissances ou lacunes scientifiques

275. Les connaissances scientifiques jouent un rôle essentiel pour décider judicieusement et à cet égard la nécessité de combler l'écart entre les besoins en matière de politiques et la recherche scientifique a été soulignée²¹¹. Il importe aussi

²⁰⁵ A/65/68, par. 46 à 48.

²⁰⁶ Voir les débats en 2006 et 2010 de la Conférence de révision sur l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poissons (A/CONF.210/2006/15 et A/CONF.210/2010/7), et ceux des réunions du Groupe de travail sur la biodiversité au-delà de la juridiction nationale (A/61/65, A/63/79 et A/65/68).

²⁰⁷ Ces deux questions sont au centre des débats du Processus consultatif informel, du Groupe de travail spécial sur la biodiversité, des réunions sur des organismes de pêche et du Mécanisme de notification (voir les rapports pertinents des réunions).

²⁰⁸ Voir résolutions 58/240 et 65/37; et A/65/68, par. 42 à 45.

²⁰⁹ A/65/68, par. 44 et 45.

²¹⁰ A/61/5, A/63/79 et A/65/68.

²¹¹ A/63/79, par. 5.

de recenser les lacunes des connaissances pour déterminer les recherches prioritaires. Pour comprendre les océans, il faut une approche intégrée, pluridisciplinaire et intersectorielle²¹². Les approches coopératives entre organisations internationales impliquées dans les questions marines pourraient être utiles à cet égard²¹³.

276. Dans le cadre des débats du Groupe de travail de l'Assemblée générale (voir par. 57 à 59), les délégations ont recensé plusieurs domaines où des études sont encore nécessaires²¹⁴. Par exemple, on a noté que l'information sur les habitats et les écosystèmes vulnérables était souvent incomplète et que des lacunes importantes existaient dans la compréhension des processus océaniques. Cela exige un contrôle régulier des systèmes océaniques naturels afin d'établir une ligne de base d'où comparer les changements et les tendances pour donner des informations scientifiques aux décideurs. À cet égard, la modélisation prévisionnelle pourrait combler certaines lacunes dans les connaissances²¹⁵. On a souligné (A/65/69/Add.2) la nécessité de renforcer les observations et le contrôle à long terme de l'état du milieu marin grâce au Mécanisme de notification et d'évaluation (voir par. 60 à 65 ci-dessus). On a dit qu'il fallait étoffer les connaissances pour s'occuper de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, notamment en recensant les lacunes des sciences et des politiques actuelles afin de promouvoir la gestion durable, la conservation et l'amélioration des services naturels de fixation du carbone rendus par la biodiversité maritime et côtière. De plus, dans le but d'améliorer la gestion durable des zones côtières et marines et d'accroître la résilience de leurs écosystèmes, il faudrait recenser les causes profondes de la perte et de la destruction de ces derniers.

277. Les États en développement, y compris les moins avancés, les États africains à littoral et les petits États insulaires en développement, ont souligné qu'il fallait que la science marine et le transfert des technologies combler les lacunes des connaissances²¹⁶.

B. Problèmes

1. Délimitation maritime

278. Des frontières maritimes précises identifient les zones où, en vertu de leur souveraineté ou de leurs juridictions et droits souverains, les États littoraux profitent de l'exploitation des ressources marines, biologiques ou non. Ces frontières sont primordiales pour la protection du milieu marin et l'utilisation durable des ressources marines car elles permettent de déterminer les États littoraux qui ont des responsabilités à cet égard. Elles sont donc un facteur essentiel du développement durable.

²¹² A/56/121, par. 31 et 32.

²¹³ A/65/68, par. 34.

²¹⁴ Ibid., par. 80 et A/61/65, annexe II.

²¹⁵ A/65/68, par. 32.

²¹⁶ Cette question était omniprésente par exemple dans les débats sur tous les sujets du Processus consultatif informel; voir A/64/66, par. 48.

279. La fixation des frontières maritimes définit au-delà de la juridiction nationale l'étendue des zones maritimes, qui sont tout aussi importantes pour le développement durable.

280. La détermination des limites extérieures du plateau continental, même au-delà de 200 milles marins des lignes de base, donnerait de la précision à l'exercice des droits et de la juridiction dans les zones nationales et internationales. Les travaux de la Commission des limites du plateau continental sont ici d'une grande importance.

281. Or, la complexité technique de la détermination des limites extérieures du plateau continental pose un problème à beaucoup de pays en développement qui n'ont ni les moyens financiers ni les compétences nécessaires pour effectuer les levés et autres travaux scientifiques nécessaires. Plusieurs États, dont certains en développement, ont donc présenté une communication à la Commission et beaucoup d'autres ont donné des informations préliminaires sur la date à laquelle ils comptent en présenter une.

282. Lorsque la délimitation des frontières maritimes par accord est retardée par des facteurs historiques ou des difficultés juridiques ou politiques, les articles 74 et 83 de la Convention stipulent ceci : « s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV (de la Convention). En attendant la conclusion de l'accord [...], les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif ».

283. La nécessité d'acquérir des connaissances scientifiques et techniques complexes pour déterminer les limites extérieures des zones maritimes, en particulier le plateau continental élargi, et les subtilités politiques et historiques de la délimitation des frontières maritimes s'avèrent souvent extrêmement épineuses, surtout pour les pays en développement. Face à ces difficultés, et pour faciliter les négociations en la matière, il faudrait encourager le renforcement des capacités et des mécanismes, tant bilatéraux que régionaux.

2. Mise en œuvre et exécution

284. Pour la communauté internationale, la nécessité de renforcer la mise en œuvre et l'exécution effectives des instruments juridiques et politiques internationaux intéressant les océans et les mers reste un problème, faute de capacités et de connaissances techniques, de volonté politique et de planification intégrée à long terme.

285. Ces questions ont été évoquées dans plusieurs forums, y compris dans les domaines programmatiques d'Action 21 et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg²¹⁷. Bien qu'il incombe d'abord aux États du pavillon d'assurer la mise en œuvre et d'imposer l'exécution de ces instruments, les États côtiers et les États du port en sont venus à jouer un rôle de plus en plus important en la matière, certains États du pavillon n'ayant manqué d'exercer un contrôle efficace sur les

²¹⁷ Voir par exemple Action 21, chap. 17, par. 17.30, 17.45, 17.46, 17.50, 17.55, 17.79, 17.80 et 17.83; Plan de mise en œuvre de Johannesburg (voir note 9 ci-dessus), chap. IV, par. 30 à 34 et 44.

navires battant leur pavillon²¹⁸, ce qui peut menacer la sécurité de la navigation et le milieu marin et aboutir à la surexploitation de ses ressources biologiques.

286. Les questions de la mise en œuvre et de l'exécution ont été surtout abordées par l'Assemblée générale dans le contexte de ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et l'exploitation durable des pêches. Par ses résolutions 65/37 et 65/38, elle a souligné l'importance de la participation des États aux instruments en vigueur et accru les efforts de mise en œuvre effective de ces instruments, notamment grâce au contrôle exercé par l'État du pavillon et par l'État du port, à des mesures intéressant les marchés et au suivi, au contrôle et à la surveillance ainsi que par des approches modernes comme l'approche de précaution et l'approche écosystémique. L'Assemblée a aussi rappelé la nécessité essentielle de la coopération, notamment par le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines afin que tous les États puissent mettre en œuvre la Convention, bénéficier de la mise en valeur durable des océans et des mers et participer pleinement aux forums et processus mondiaux et régionaux relatifs aux océans et aux questions du droit de la mer.

287. Ces questions ont aussi été abordées par le Processus consultatif informel²¹⁹ et par le Groupe de travail²²⁰. Le Secrétaire général a fait régulièrement rapport à l'Assemblée générale sur les questions de mise en œuvre et de l'exécution²²¹ à propos desquelles une attention particulière a été consacrée à la nécessité d'examiner et de préciser le rôle du « lien substantiel » s'agissant de l'obligation des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon²²². En 2003, le Secrétaire général a établi une équipe spéciale interorganisations en réponse aux demandes d'enquête sur les causes de la carence de certains navires face aux obligations internationales concernant la sécurité des navires, les conditions de travail, la conservation des pêches et la protection du milieu marin²²³. Enfin, l'OMI a accueilli en 2005 une réunion consultative ad hoc de hauts représentants d'organisations internationales consacrée au « lien substantiel » (A/61/160).

288. Afin d'améliorer la mise en œuvre effectuée et l'exécution imposée par les États du pavillon, l'OMI a, par ses résolutions A.946 (23) et A.973 (24), approuvé le Programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres pour l'évaluation complète et objective de la manière dont les États du pavillon administrent et mettent en œuvre les instruments exécutoires de l'OMI couverts par ce programme. En 2009, l'assemblée de l'OMI a entériné la décision de son conseil et convenu de faire de ce programme un système institutionnalisé et obligatoire qui, introduit par le biais d'amendements aux instruments de l'OMI en 2013, entrera en vigueur en janvier 2015²²⁴. Les transports maritimes ont mis au point des directives sur la performance de l'État du pavillon afin d'encourager les armateurs à l'examiner et d'inciter les États à introduire des améliorations peut-être nécessaires, notamment

²¹⁸ Voir A/58/65, par. 85 à 93, A/59/62, par. 150 à 155, et A/63/63, par. 212 à 216.

²¹⁹ Voir les rapports de ces réunions dans www.un.org/Depts/los/consultative_process/consultative_process.htm.

²²⁰ Voir par exemple la résolution 65/68, par. 11 et 12, et 42 à 45; A/64/66/Add.2, par. 212 à 217.

²²¹ Voir par exemple A/58/65, par. 85 à 93, et A/59/62, par. 150 à 155.

²²² Voir la résolution 58/240, par. 28, la résolution 58/14, par. 22, la résolution 59/24, par. 41, et la résolution 59/25, par. 30. Voir aussi A/59/122, par. 10.

²²³ Voir A/59/63, A/59/63/Corr.1 et A/AC.259/11.

²²⁴ Voir A/65/69/Add.2, par. 73 et 74.

s'agissant de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la protection du milieu marin et de la fourniture aux équipages de conditions acceptables de travail et de vie²²⁵.

289. Pour les mesures intéressant l'État du port, plusieurs États continuent de coordonner leurs activités afin d'assurer la sûreté et la sécurité des transports maritimes internationaux dans le cadre des organismes régionaux de contrôle par l'État du port, notamment par des campagnes d'inspection communes renforcées pour veiller au respect des normes internationales de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, y compris la fourniture de conditions convenables de vie et de travail²²⁶. Toutefois, il faut généralement harmoniser les procédures, échanger l'information et coordonner les divers régimes, en tenant compte des différences régionales et en travaillant à une procédure normalisée²²⁷.

290. S'agissant des pêches, l'Assemblée générale a continué de préconiser une action ferme pour éliminer les pêches illégales, non réglementées et non contrôlées par des navires battant des « pavillons de complaisance », pour exiger qu'un « lien substantiel » soit établi entre les États et les navires de pêche qui battent leur pavillon et pour préciser le rôle du « lien substantiel » dans l'obligation faite aux États d'exercer sur ces navires un contrôle effectif²²⁸. Elle a récemment invité les États qui pratiquent la libre immatriculation à contrôler effectivement, comme le prescrit le droit international, tous les navires de pêche qui battent leur pavillon ou à ne plus la pratiquer pour les navires de pêche²²⁹.

291. À cet égard, la FAO s'emploie à établir un registre mondial des navires de pêche, de transport frigorifique et d'avitaillement, conçu comme un recueil où trouver l'identification fiable des navires autorisés à effectuer des activités de pêche ou des activités connexes²³⁰. Une consultation technique sera également réunie en mai 2011 par la FAO pour mettre au point des directives sur la performance des États du pavillon²³¹.

292. Les efforts de la communauté internationale aideront à combler les lacunes du cadre juridique et politique actuel et à améliorer la gouvernance globale des océans. Mais, pour assurer la mise en œuvre et exiger l'exécution, il faut encore accroître la coopération et la coordination, notamment par la participation active aux organismes régionaux, l'échange d'information, les programmes communs et l'amélioration de l'édification des capacités et du transfert des technologies.

3. Création de capacités

293. La création de capacités est une activité de nature transversale qui répond à des problèmes bien connus concernant les océans et le droit de la mer²³², en

²²⁵ Voir A/59/62, par. 150 à 155. Les directives se trouvent dans www.marisec.org/flag-performance.pdf.

²²⁶ Neuf accords régionaux relatifs au contrôle par l'État du port sont en vigueur (voir le site Web de l'OMI : www.imo.org/home.asp).

²²⁷ Voir A/63/63, par. 196 et 197.

²²⁸ Voir par exemple la résolution 64/72, par. 53.

²²⁹ Résolution 65/38, par. 48.

²³⁰ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* (Rome, 2010). Voir aussi le rapport FIRO/R956 de la FAO.

²³¹ Voir [ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2011/default.htm](http://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/tc-fsp/2011/default.htm).

²³² A/64/66, par. 155.

particulier parce que les États ont à plusieurs égards des besoins qui touchent plus d'un seul domaine ou secteur maritime et le droit de la mer²³³. Dans sa résolution 65/37, l'Assemblée générale a affirmé qu'il était indispensable de coopérer, notamment en renforçant les capacités, de manière que tous les États – y compris les pays en développement mais plus particulièrement les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique – puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans. Au Processus consultatif informel, beaucoup de délégations ont rappelé que la création de capacités doit viser à faire valoir les moyens de participer effectivement à la vie économique, sur le plan notamment de la pêche durablement viable, et ne pas se limiter à l'exécution des engagements internationaux²³⁴.

294. Les auteurs de la Convention étaient très sensibles à la nécessité de développer les capacités, d'autant plus d'ailleurs que la Convention ne prévoit aucun fonds ni programme d'assistance. À la partie XIV, consacrée au développement et au transfert de technologies marines, les États sont invités à promouvoir le développement des moyens scientifiques et technologiques des pays en développement en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources marines, de protection du milieu marin, d'océanologie et d'autres activités compatibles avec la Convention, afin de hâter le développement social et économique des États en développement.

295. Le chapitre 17 d'Action 21 présente pour chacun des sept grands programmes 12 propositions concernant la création de capacités, le financement, l'évaluation des coûts, les moyens scientifiques et technologiques et la mise en valeur des ressources humaines. Dans son rapport du 9 mars 2001 (A/56/58), le Secrétaire général commente en détail la fonction de création de capacités au titre de chacun des grands programmes du chapitre 17. Le chapitre 34 d'Action 21 est consacré au transfert de technologies respectueuses de l'environnement, à la coopération et à la création de capacités. Il envisage également l'appui aux activités locales de création de capacités et la promotion de partenariats technologiques à long terme entre détenteurs et utilisateurs potentiels de technologies vertes.

296. Le chapitre 37 d'Action 21 est entièrement consacré à la création de capacités, et le Sommet mondial a réaffirmé le caractère prioritaire de cette fonction dans l'assistance à apporter aux pays en développement pour qu'ils réalisent leurs objectifs de développement durable²³⁵. On remarque aussi que cette même fonction est prévue, en ce qui concerne surtout les petits États insulaires en développement, dans le Plan d'action de la Barbade et la Stratégie de Maurice qui lui a fait suite. Les besoins spéciaux de l'Afrique sont mis en avant dans la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies. Parmi les textes les plus marquants, on rappellera encore la Déclaration de Doha de 2008 relative au financement du développement et le Plan d'action d'Accra.

297. Du point de vue sectoriel, plusieurs activités et initiatives ont été entreprises aux niveaux international, régional et national en matière de création de capacités (A/65/69). En ce qui concerne par exemple les systèmes d'alerte avancée (voir aussi ci-dessus par. 219 et 220), la Commission océanographique intergouvernementale

²³³ A/65/69, par. 33 à 94.

²³⁴ A/65/164, par. 12.

²³⁵ Voir Fonds pour l'environnement mondial, « Strategic approach to enhance capacity-building » (2003), à consulter sur le site www.gefweb.org.

(COI) met en place et tient techniquement à jour des stations limnigraphiques dans beaucoup de pays de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, de la mer des Antilles et de la Méditerranée, et offre un accès aux données de sa veille limnigraphique²³⁶. Beaucoup de ces initiatives ont été lancées dans le cadre du Système mondial d'observation de l'océan et couvrent notamment des relevés limnigraphiques, des analyses et des tournées techniques. Sous le couvert d'un accord conclu avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la COI offre aux États un accès en temps réel à ses stations sismiques aux fins des alertes aux lames de fond²³⁷.

298. On n'a procédé encore à aucune évaluation générale, au niveau mondial, des besoins des États en matière de création de capacités lorsqu'il s'agit d'affaires maritimes et de droit de la mer²³⁸. Dans ses rapports antérieurs, le Secrétaire général donne des renseignements sur les besoins des sciences et des techniques de la mer²³⁹. Dans celui du 23 juillet 2010, il fait aussi valoir les besoins des États dans ce domaine, notamment en matière de coordination transsectorielle et verticale, d'accessibilité des données, d'équipements matériels, de technologie et de matériel, de cartographie nautique, de délimitation des zones marines, de ressources humaines, de moyens financiers, de capacités d'exécution, et dans divers autres domaines de l'exploitation durable des océans. De surcroît, à toutes les sessions du Processus consultatif officieux, les participants se sont intéressés à la question de la création de capacités et ont recherché les déficits que présentaient sous cet angle la recherche océanographique, le transfert de technologies écologiquement rationnelles ainsi que la conservation, l'exploitation durable et l'utilisation des ressources marines, y compris les ressources génétiques, la pêche viable, le développement et l'amélioration des services hydrographiques, y compris le passage aux cartes nautiques électroniques, et le renforcement des technologies et des capacités permettant de parer aux fortunes de mer.

299. Pendant les débats qu'ils ont consacrés au renforcement des capacités, les membres du Processus consultatif ont cité les difficultés qui font obstacle aux activités et aux initiatives²⁴⁰ : par exemple, l'évaluation des besoins est un préalable indispensable à la hiérarchisation des priorités et à la conception de programmes spécialisés adaptés aux particularités et aux priorités des pays bénéficiaires. La création de capacités concerne à la fois les moyens financiers, les ressources humaines et les capacités institutionnelles et scientifiques, et son apport doit être durable.

300. On a également isolé les options qui s'offraient, notamment celles consistant à encourager la création de capacités en mettant en place, ou en renforçant éventuellement, des centres nationaux et régionaux de recherches technologiques et scientifiques, comme le prévoit la Convention, et à intensifier la coopération Sud-Sud, moyen nouveau de renforcer les capacités et les mécanismes de coopération.

²³⁶ À consulter à l'adresse www.ioc-sealevelmonitoring.org.

²³⁷ Voir www.ctbto.org/press-centre/press-releases/2010/unesco-and-ctbto-sign-agreement-to-enhance-disaster-mitigation-efforts-and-capacity-building-in-developing-countries/

²³⁸ A/65/69, par. 33.

²³⁹ A/45/563 et 712, A/46/77 et A/56/58.

²⁴⁰ Voir A/65/164 et A/65/69, par. 56.

301. Dans son rapport du 22 décembre 2010 (A/CONF.216/PC/7), le Secrétaire général fait observer que l'intensification de la coopération internationale serait une arme déterminante face aux épreuves que rencontre et rencontrera le développement durable, et que cette collaboration pourrait prendre la forme de la mise en commun des connaissances, de la création de capacités institutionnelles, de la mise en partage des techniques et d'innovations financières mises au service du passage à une économie verte.

4. Gestion intégrée des mers et des océans

302. Depuis quelques années, les milieux internationaux se rendent de mieux en mieux compte qu'il faut gérer l'activité humaine qui a un effet sur les habitats et les écosystèmes marins, de façon intégrée et transsectorielle si on veut promouvoir l'exploitation durable des mers et des océans et de leurs ressources.

303. Le paragraphe 17.1 d'Action 21 dit que le milieu marin constitue un tout qui suppose l'adoption de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et des océans et des zones côtières aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, stratégies qui devraient être intégrées et axées à la fois sur la précaution et la prévision. Les paragraphes 17.3 à 17.17 prévoient que les États côtiers adopteront un mode de gestion intégrée des ressources océaniques afin d'en assurer l'exploitation durable et de permettre le développement d'entreprises nationales. Au paragraphe 30 c) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, les États se sont engagés à promouvoir, au niveau national, l'aménagement intégré, multidisciplinaire et multisectoriel des zones côtières et des océans, et à aider les États côtiers à se doter des mécanismes et des moyens utiles à cette fin. Au paragraphe 30 d) et 32 c), ils se sont aussi engagés à favoriser l'adoption d'une approche écosystémique avant 2010, à laisser se multiplier les conceptions et les outils, dont l'approche écosystémique, et à intégrer la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs, dans un sens favorable à la conservation et l'aménagement des océans.

304. Le Processus consultatif s'est occupé de la gestion intégrée des océans et de l'approche écosystémique à ses quatrième et septième sessions²⁴¹. L'Assemblée générale a ensuite abordé les mêmes questions dans la résolution qu'elle adopte tous les ans sur les océans et le droit de la mer. Elle a souligné l'importance du rôle des organisations et des arrangements régionaux en matière de coopération et de coordination de l'aménagement intégré des océans, notamment lorsque des structures régionales distinctes s'occupent d'aspects différents de cet aménagement²⁴². Elle n'a cessé d'inviter les États à prendre en compte les éléments de l'approche écosystémique convenus par consensus grâce aux travaux du Processus consultatif²⁴³. Elle a également souscrit aux recommandations du Groupe de travail concernant la coopération et la coordination des activités d'aménagement des océans et de l'approche écosystémique en matière de diversité biologique et marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale²⁴⁴.

²⁴¹ Voir A/58/95 et A/61/156.

²⁴² Voir les résolutions 57/141, 59/24, 60/30, 61/222, 62/215, 63/111, 64/71 et 65/37.

²⁴³ Voir les résolutions 61/222, par. 119; 62/215, par. 99; 63/111, par. 117; 64/71, par. 134; et 65/37, par. 153.

²⁴⁴ Résolution 65/37, par. 162. Voir également A/65/68, par. 13.

305. Dans la résolution qu'elle adopte tous les ans à propos des pêcheries, l'Assemblée générale invite les États à appliquer l'approche écosystémique avant 2010 et engage également les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à adopter cette même approche dans leurs activités²⁴⁵.

306. Les questions de la gestion intégrée et de l'approche écosystémique ont été examinées et mises en avant par plusieurs autres instances et institutions internationales, dont la Convention sur la diversité biologique, la FAO, le PNUE, le PNUD et le Fonds pour l'environnement mondial. Aux niveaux régional et sous-régional, les activités correspondantes s'inscrivent dans les programmes des organismes chargés des mers régionales, des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et des grands écosystèmes marins; elles visent à mettre en œuvre la gestion intégrée et l'approche écosystémique. Le Secrétaire général en rend compte tous les ans.

307. Des progrès ont certes été réalisés, mais la conception et la mise en œuvre de la gestion intégrée des océans et de l'approche écosystémique présentent encore des difficultés, en particulier s'agissant des zones ne relevant pas des juridictions nationales²⁴⁶.

308. La spécialisation des attributions et les approches sectorielles en ce qui concerne actuellement les effets de l'activité de l'homme sur le milieu marin rendent difficile l'adoption d'une conception multisectorielle et multidimensionnelle de la protection du milieu marin et de l'exploitation durable de ses ressources. Parmi les autres obstacles, on peut encore citer le manque de moyens et la concurrence des priorités et des politiques²⁴⁷. On a en particulier fait ressortir qu'il faut doter les pays en développement de capacités, notamment en matière d'océanographie et de transfert de technologies²⁴⁸.

309. Il serait avantageux de renforcer la coopération et la coordination transsectorielles, surtout pour l'évaluation et l'élimination des répercussions de l'activité de l'homme sur le milieu marin²⁴⁹ et des déficits de capacités en matière de gestion intégrée des océans.

5. Écofragilité des petits États insulaires en développement

310. Leur petite taille, leur fragmentation, leur éloignement, leur faible relief, leur singularité écologique, leurs ressources limitées et leur exposition aux catastrophes naturelles rendent les petits États insulaires en développement très vulnérables aux risques environnementaux planétaires. Selon l'« indice de vulnérabilité environnemental » mis au point en 1999 par la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et divers autres partenaires, la précarité écologique est, pour les petits États insulaires en développement pour lesquels on dispose de données, « élevée » ou « très élevée » dans le cas de 27 d'entre eux, par rapport à la moyenne de tous les pays les moins avancés, et cette proportion s'est accrue ou aggravée après 2005. L'indice est la résultante de 50 variables exprimant les risques naturels et

²⁴⁵ Voir les résolutions 62/177, par. 85 et 93; 63/112, par. 89, 93 et 98; 64/72, par. 97, 101 et 107.

²⁴⁶ Voir A/61/156, par. 94.

²⁴⁷ Voir A/57/57, par. 649 et A/61/156, par. 78.

²⁴⁸ Voir A/61/156, par. 34 et 74.

²⁴⁹ Ibid, par. 30.

anthropiques, la résilience et l'intégrité écosystémique. La vulnérabilité acquise, c'est-à-dire celle qu'engendrent les dommages subis dans le passé, aggrave cette écoprécarité.

311. Les changements climatiques et l'élévation du niveau des mers qui en résulte menacent l'existence même de beaucoup de pays archipélagiques de faible altitude et sont très préoccupants pour tous les petits États insulaires en développement, qui n'ont que peu de moyens humains et techniques pour en atténuer les effets et s'y adapter (voir sect. III.D).

312. L'acidification de l'eau de mer et la destruction des récifs coralliens, facteurs importants de diversité biologique et d'adaptabilité des écosystèmes, ont des conséquences graves sur la quasi-totalité des aspects de la vie des petits États insulaires en développement, menaçant la ressource halieutique, la sécurité vivrière et les moyens d'existence des hommes, et l'intégrité écologique des littoraux.

313. La pollution engendrée par les activités terrestres, les fortunes de mer, la mauvaise gestion des déchets et le ballastage des navires continuent de causer de graves dégâts écologiques dans les petits États insulaires en développement, sous forme notamment de blanchissement du corail, de contamination des êtres vivants et de perturbations de l'écosystème. Cette pollution met, de surcroît, en péril l'approvisionnement en eau douce, déjà peu abondant, et compromet la qualité de l'eau douce et des eaux côtières. Les mouvements transfrontières de produits chimiques nocifs sont particulièrement menaçants dans le cas de ces États en raison de la fragilité de leurs écosystèmes côtiers et marins et de l'impossibilité où ils sont de contrôler les phénomènes en continu et de faire appliquer les règlements.

314. Une circonstance nouvelle menace la diversité biologique des petits États insulaires en développement, c'est l'apparition d'espèces allogènes dites « invasives » qui accompagnent les mouvements transfrontières. Ce phénomène a un impact spectaculaire sur les écosystèmes et est la cause principale de l'extinction des espèces. Les îles y sont plus exposées parce qu'elles n'ont pas à lui opposer les concurrents et les prédateurs naturels qui en limitent la prolifération dans les écosystèmes d'origine.

6. Écosystèmes marins vulnérables et zones d'intérêt écologique ou biologique

315. Depuis quelques années, la communauté internationale s'intéresse de plus en plus aux effets de certaines activités sur les écosystèmes et les profils océaniques considérés comme vulnérables ou présentant un intérêt écologique ou biologique.

316. Dans plusieurs de ses rapports sur les océans et les droits de la mer²⁵⁰ et sur les questions relevant de la pêche (par exemple, A/59/298), le Secrétaire général parle des écosystèmes marins vulnérables et des zones d'intérêt écologique et biologique, notamment celles qui sont en dehors des juridictions nationales. Il y a plusieurs définitions de « l'écosystème marin vulnérable », mais il est certain que la vulnérabilité est fonction du donné physique et écologique du site que l'on considère. Aussi, des écosystèmes réputés d'une manière générale non vulnérables peuvent-ils l'être dans certains lieux particuliers. Le paragraphe 5 de l'article 194 de la Convention exige des États qu'ils prennent des mesures pour protéger et préserver

²⁵⁰ A/58/65, A/59/62 et A/60/63/Add.1.

les écosystèmes rares et fragiles ainsi que l'habitat des espèces rares, menacées ou en danger d'extinction et des autres formes de vie marine. Ces écosystèmes et ces zones comprennent les lieux de frai et d'alevinage, les coraux en eau froide, les monts sous-marins, divers sites géographiques des régions polaires, les événements hydrothermiques, les fosses abyssales, les canyons sous-marins et les dorsales océaniques²⁵¹.

317. Au paragraphe 17.46 d'Action 21, il est question de protéger et de restaurer les espèces marines menacées et de préserver leur habitat, ainsi que les autres lieux à l'écologie fragile. Au Sommet mondial, les États se sont engagés à maintenir la productivité et la diversité biologiques des zones marines et côtières importantes et vulnérables, qu'elles relèvent ou non d'une juridiction nationale²⁵².

318. L'Assemblée générale continue de s'occuper de questions touchant aux zones d'intérêt écologique ou biologique, secondée pour cela par le Processus consultatif et le Groupe de travail (voir ci-dessus, par. 122 et 123). Dans les résolutions qu'elle adopte tous les ans à propos des océans et du droit de la mer, elle fit s'inquiéter des traumatismes que subissent la biodiversité et le milieu marin, en particulier dans les zones vulnérables et les récifs coralliens (voir ci-dessous, par. 333 à 339) en conséquence des activités de l'homme, dont la surexploitation des ressources vivantes, les pratiques destructrices, les conséquences physiques de la navigation, l'invasion d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin de toute origine, y compris les activités terrestres et les navires (déversement illégal ou accidentel d'hydrocarbures et d'autres substances nocives, perte ou abandon d'appareils de pêche, rejet illégal ou accidentel de déchets dangereux : matières radioactives, déchets nucléaires, produits chimiques nocifs). L'Assemblée générale réaffirme aussi chaque fois que les États doivent poursuivre leur effort de mise au point et d'application d'approches et d'instruments utiles à la conservation et à l'aménagement des zones écologiquement vulnérables²⁵³.

319. D'autres organisations, initiatives et organismes internationaux et régionaux s'occupent également de ces questions²⁵⁴. C'est ainsi que les opérations du Recensement de la vie marine, travail international de recherche qui vise à faire mieux connaître et mieux comprendre la vie marine, notamment celle des monts sous-marins²⁵⁵ ont permis de conclure que c'étaient actuellement la pêche et l'extraction (hydrocarbures et minerais) qui exerçaient les effets les plus importants sur les fonds marins, mais que ce seraient à l'avenir les changements climatiques qui auraient vraisemblablement les conséquences les plus considérables²⁵⁶.

320. Parmi les difficultés que présente la protection effective des écosystèmes marins vulnérables et des zones d'intérêt écologique ou biologique, il y a le fait que l'on ne sait pas encore grand-chose de la localisation, du fonctionnement, de la vulnérabilité et de la résilience de certains sites géographiques, écosystèmes et

²⁵¹ A/58/65, par. 172 à 183.

²⁵² Programme de mise en œuvre de Johannesburg, par. 32 a).

²⁵³ Résolutions 59/24, par. 72; 60/30, par. 74; 61/222, par. 97; 62/215, par. 111; 63/111, par. 134; 64/71, par. 153; et 65/37, par. 177.

²⁵⁴ Voir, par exemple, A/60/63/Add.1, par. 226 à 304, A/62/66/Add.2 et A/64/66/Add.2.

²⁵⁵ Voir www.coml.org/projects/projects.

²⁵⁶ Recensement de la vie marine, « Scientific results to support the sustainable use and conservation of marine life: a summary of the census of marine life for decision makers » (2011).

fonds sous-marins. Cette difficulté, jointe à une approche encore sectorielle de la gestion des effets de l'activité humaine sur le milieu marin, empêche de délimiter et de protéger les écosystèmes vulnérables et les zones d'intérêt écologique ou biologique.

321. Une méthode commune de recherche devrait faciliter la réalisation de l'objectif de 2012 du Programme de mise en œuvre de Johannesburg²⁵⁷. Une coopération et une coordination intersectorielles plus poussées entre les diverses parties intéressées sont indispensables au traitement des effets de l'activité humaine sur les écosystèmes marins vulnérables et les zones d'intérêt écologique ou biologique, sur le plan notamment de la recherche systématique et concertée des sites en question et de la planification de l'aménagement nécessaires.

7. Criminalité en mer

322. Les transports maritimes internationaux, qui représentent plus de 90 % des échanges mondiaux, sont l'un des axes les plus importants du développement durable²⁵⁸. Il faut que le droit règne aussi sur les océans pour qu'ils deviennent sûrs et que le développement durable soit plus facile. Appliqué effectivement, le droit renforce le développement parce qu'il est le soutien et le garant de la sécurité, de la stabilité sociale, du développement durable et de la croissance économique, autrement dit parce qu'il instaure et renforce la confiance dans les investissements et les échanges.

323. La criminalité en mer peut menacer les intérêts des États, notamment les États côtiers, et être un risque pour la sécurité collective. Elle a souvent un effet sur la sécurité de la navigation parce qu'elle cause des perturbations graves dans les échanges commerciaux et maritimes, des pertes financières pour les propriétaires de navires, des hausses des primes d'assurance et du coût de la sécurité, et l'augmentation des coûts de production et des prix à la consommation. Mais elle peut aussi être nocive pour le milieu marin et menacer la sécurité énergétique²⁵⁹. Elle rend difficiles le recrutement et la vie des gens de mer, qui risquent de perdre la vie, d'être blessés ou d'être pris en otage²⁶⁰. Dans certains cas, la vie des pêcheurs et leurs moyens de subsistance sont aussi en danger²⁶¹.

324. La criminalité en mer est souvent de caractère temporaire et peut prendre la forme de trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et d'êtres humains, de transports de passagers clandestins, de trafic d'armes et d'armes de destruction massive, de piraterie, d'attaque armée en mer, d'attentat terroriste contre les navires, les installations en mer et autres biens maritimes, ou encore de destruction délibérée ou intentionnelle des câbles de fibre optique sous-marins. Elle comprend aussi les dégâts causés intentionnellement et illégalement dans le milieu marin, notamment les rejets et déversements illégaux de matières polluantes par les navires, et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée²⁶².

²⁵⁷ Voir A/65/68, par. 18.

²⁵⁸ Voir www.marisec.org/shippingfacts/worldtrade et www.imo.org/OurWork/HumanElement/Pages/Default.aspx.

²⁵⁹ Résolution 65/37, préambule.

²⁶⁰ Voir A/63/63, par. 54.

²⁶¹ Voir A/65/69/Add.2, par. 87.

²⁶² Voir résolution 65/37, préambule et par. 82 et A/63/63, par. 39 à 160.

325. Il y a plusieurs instruments internationaux et régionaux qui répriment cette criminalité. Il y a aussi des institutions comme la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, la FAO, l'Organisation maritime internationale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ont entrepris de doter les États des capacités nécessaires à la lutte contre les diverses formes de la criminalité en mer. L'Union africaine, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, entre autres institutions, concourent à cet effort, notamment en organisant stages et séminaires et en renforçant les moyens judiciaires de plusieurs États²⁶³. On peut citer également les initiatives bilatérales prises pour mettre en valeur les ressources humaines et développer les équipements²⁶⁴.

326. Il n'en reste pas moins beaucoup à faire. Il s'agit notamment de rendre effectif l'encadrement juridique international et de rappeler aux États qu'ils ont à prendre des mesures pour faire appliquer dans les faits les accords auxquels ils ont souscrit. Il s'agit aussi d'appliquer plus fermement les mesures de sécurité de la navigation, de soutenir la création de capacités et de renforcer la coopération et la coordination dans le domaine de la sécurité des mers²⁶⁵.

C. Nouvelles questions

1. Ressources génétiques marines

327. Les océans constituent un vaste réservoir d'organismes exceptionnels qui non seulement présentent un grand potentiel pour la mise au point de produits qui présentent de l'intérêt pour la société mais qui également pourraient nous permettre de mieux connaître et comprendre les écosystèmes terrestres et l'histoire de la vie sur Terre. Les organismes marins, y compris les gènes, jouent un rôle clef dans les services écosystémiques fournis par les océans. Par exemple, les microalgues planctoniques contribuent à hauteur de 80 à 90 % à l'assimilation du carbone et la production d'oxygène par les océans. En tant qu'acteur essentiel du cycle des éléments nutritifs, où ils font fonction de décomposeurs, les micro-organismes marins jouent également un rôle fondamental dans la dégradation des toxines et autres polluants d'origine naturelle et humaine. Ils sont également indispensables à la préservation de la biodiversité marine étant donné que la diversité génétique permet aux populations de s'adapter à un environnement en constante évolution. Il existe donc une interdépendance fragile entre diversité biologique et diversité génétique. Les micro-organismes marins, qui sont utilisés dans de nombreux secteurs – santé, nutrition, aquaculture, bioréhabilitation, industrie – où ils ont de nombreuses applications, sont également très prometteurs en ce qui concerne la mise au point de médicaments destinés à soigner des maladies telles que le cancer, de technologies et de processus industriels plus propres et plus efficaces par rapport à leur coût et, de manière plus générale, l'amélioration du bien-être des hommes²⁶⁶.

328. Lors du Sommet mondial tenu en 2002, les États se sont engagés, entre autres, à négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ils se sont également engagés à

²⁶³ Voir A/65/69/Add.2, par. 95 à 101; A/64/66/Add.1, par. 108 à 110 et 129.

²⁶⁴ Voir A/63/63, par. 135.

²⁶⁵ Résolution 65/37, par. 86, 89, 97, 98, 101, 105 et 117 à 119.

²⁶⁶ A/62/66, par. 157 à 168.

favoriser la conclusion du processus engagé au sein du Comité de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore de l'OMPI ainsi qu'au sein du groupe de travail intersessions sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Ils se sont en outre engagés à promouvoir des mesures réalistes pour l'accès aux résultats et aux bienfaits découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques, conformément aux articles 15 et 19 de la Convention sur la diversité biologique, y compris au moyen d'un accroissement de la coopération scientifique et technique en matière de biotechnologie et de biosécurité, notamment l'échange d'experts, la formation des ressources humaines et le développement de capacités institutionnelles axées sur la recherche²⁶⁷.

329. L'importance des ressources génétiques marines pour le développement durable a déjà été soulignée dans de précédents rapports (voir notamment A/60/63/Add.1, A/62/66 et Add.2 et A/64/66/Add.2), lors de la septième réunion du Processus consultatif officieux (voir A/62/169) consacrée à la question, ainsi que lors de réunions du Groupe de travail spécial informel (voir A/61/65, A/63/79 et A/65/68). Sur la base de ces rapports et réunions, l'Assemblée générale a reconnu, depuis 2007, dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer, l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et la valeur des avantages, biens et services qu'elles pouvaient procurer, et souligné combien la recherche sur ces ressources aidait à mieux comprendre les écosystèmes marins ainsi que leurs utilisations et applications potentielles et à mieux les gérer²⁶⁸.

330. Un certain nombre d'instances étudient, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question des ressources génétiques. Outre l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, il s'agit de la Convention sur la diversité biologique, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore de l'OMPI. L'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies a cherché à contribuer au débat, y compris en coopération avec l'UNESCO, en publiant des rapports sur la question et au moyen d'une base d'information en ligne consacrée à la bioprospection²⁶⁹. Les rapports annuels du Secrétaire général continuent de fournir des informations sur les travaux de ses diverses instances.

331. La question des ressources génétiques marines est non seulement nouvelle, puisqu'elle n'a commencé à être étudiée que relativement récemment mais, en outre, son étude pose un certain nombre de problèmes, notamment s'agissant des ressources situées au-delà des juridictions nationales. Ces problèmes sont aussi bien scientifiques que techniques, écologiques et juridiques. Par exemple, on considère généralement qu'il reste encore beaucoup à découvrir et à comprendre concernant le rôle de ces ressources dans les processus écologiques, et de nouvelles recherches sont donc nécessaires. Dans une large mesure, seul un petit nombre d'États et d'institutions de recherche ont les moyens de collecter, d'analyser et d'exploiter les ressources génétiques, même si ce nombre augmente, en particulier dans les pays en développement. Il faut donc créer ou renforcer des capacités, qu'il s'agisse de ressources humaines ou de matériel et d'infrastructure. Le manque d'information sur

²⁶⁷ Plan de mise en œuvre de Johannesburg, al. o), p) et q) du paragraphe 44.

²⁶⁸ Voir A/62/215, A/63/111, A/64/71 et A/65/37.

²⁶⁹ Voir www.bioprospector.org/bioprospector.

les activités en cours, y compris les lieux où sont prélevés les échantillons et l'objectif de ces prélèvements, comme sur la nature des partenariats public-privé, nuit à la prise de décisions en toute connaissance de cause. Un certain nombre d'études ont été proposées pour faciliter l'examen par les États de la question des ressources génétiques marines se trouvant au-delà de la juridiction nationale, comme indiqué dans les rapports du Groupe de travail (A/61/65, A/63/79 et A/65/68), mais elles n'ont toujours pas été appliquées.

332. Le régime juridique des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale continue de faire l'objet de points de vue différents. L'Assemblée générale a systématiquement pris note du débat à ce sujet, conformément à la Convention, et demandé aux États d'approfondir cette question au sein du Groupe de travail spécial officieux, en tenant compte des vues des États sur les parties VII et IX de la Convention, en vue de réaliser de nouveaux progrès²⁷⁰.

2. Gestion des récifs coralliens

333. Le programme Action 21 reconnaît la nécessité d'identifier et de protéger les écosystèmes marins présentant une forte biodiversité et productivité, tels que les récifs coralliens (par. 17.86). Par ailleurs, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg prévoit l'élaboration de programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à faire cesser la déperdition de diversité biologique marine, y compris dans les récifs coralliens [par. 32 d)], ainsi que la mise en œuvre du programme d'action issu de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens²⁷¹, afin de renforcer les plans de gestion communs et les réseaux internationaux en faveur des écosystèmes de zones humides dans les régions côtières, y compris les récifs coralliens [par. 32 e)].

334. D'après une étude récente²⁷², environ 75 % des récifs coralliens dans le monde sont menacés, soit par la situation locale soit par les conséquences des changements climatiques. Le programme Action 21 accorde un rang de priorité élevé à la protection des récifs coralliens et des systèmes associés, mais les 2 679 récifs protégés dans le monde ne représentent que 27 % environ du total mondial. Il importe d'ajouter qu'il est largement admis que la désignation d'une aire marine protégée ne se traduit pas toujours par une réduction des menaces ou des conséquences de l'activité humaine. Des concentrations élevées de dioxyde de carbone, le stress thermique ainsi que l'acidification de plus en plus importante des océans²⁷³ posent également problème étant donné que, contrairement à d'autres menaces, les conséquences des changements climatiques ne peuvent être prévenues par une intervention directe. C'est pourquoi l'Assemblée générale, dans sa résolution 65/38, a encouragé les États à élaborer de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de contribuer à leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans.

335. Par la même résolution, l'Assemblée a souligné qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens dans les stratégies

²⁷⁰ Résolution 65/37, par. 165. Voir également A/62/66, par. 188 à 233. Pour les différents points de vue, voir A/62/66/Add.2, par. 275 à 277; A/61/65; A/63/79 et A/65/68.

²⁷¹ Voir www.icriforum.org/sites/default/files/call_action.pdf.

²⁷² Lauretta Burke *et al.*, *Reefs at Risk Revisited* (Washington, 2011).

²⁷³ OMM, *Climate Carbon and Coral Reefs* (Genève, 2010).

nationales de développement ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs. Plusieurs organes, tels que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la CITES et de la Convention de Ramsar, s'occupent des récifs coralliens dans le cadre de leur mandat respectif. Toutefois, comme demandé par Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il reste encore à adopter une planification intégrée des zones côtières, axée sur le développement durable, ainsi que des outils de gestion pour la protection des récifs coralliens partout dans le monde.

336. Un certain nombre d'organisations s'occupe de la gestion des récifs coralliens dans le cadre de leur mandat. Par exemple, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision VII/5, un programme de travail complexe sur la biodiversité marine et côtière, qui comporte une liste d'activités suggérées destinées à remédier à la dégradation physique et à la destruction des récifs coralliens, notamment un plan de lutte contre le blanchiment. L'appendice II de la CITES, qui concerne les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui risquent de le devenir si leur commerce n'est pas étroitement contrôlé, contient une liste de 2 019 espèces de coraux. Le Cadre d'action²⁷⁴ et le Nouvel appel en faveur de l'action²⁷⁵ de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens ont facilité l'organisation d'ateliers régionaux destinés à définir les besoins et les priorités et à encourager l'élaboration d'initiatives nationales.

337. D'après *Reefs at Risk Revisited* (voir par. 334), 2 679 récifs coralliens sont aujourd'hui protégés, soit environ 27 % de l'ensemble des récifs de la planète. Toutefois, la protection et la gestion durable des coraux ne sont toujours pas assurées. Par exemple, en raison de divers facteurs, notamment la non-application des mesures de gestion, toutes les aires marines protégées n'assurent pas une protection efficace contre les activités de l'homme ou ses conséquences, telles que la pollution des bassins versants, la pollution des océans et les pratiques de pêche destructrices.

338. D'après *Climate Carbon and Coral Reefs* (voir par. 334), des concentrations élevées de dioxyde de carbone, le stress thermique et l'acidification croissante des océans rendent encore plus difficile la protection des récifs coralliens dans le monde. Alors qu'il est possible d'empêcher que l'activité de l'homme ne les endommage, il est en revanche impossible d'agir directement pour prévenir les conséquences des changements climatiques dans la mesure où elles ne concernent pas tel ou tel récif mais résultent d'activités à l'échelle de la planète, telles que les émissions de gaz à effet de serre.

339. Afin de gérer durablement l'ensemble des récifs coralliens, on pourrait donc chercher à renforcer les capacités à mettre en œuvre des programmes intégrés visant à remédier aux conséquences à la fois de l'activité de l'homme et des événements naturels, ainsi qu'à renforcer les moyens d'assurer le respect des dispositions adoptées.

²⁷⁴ Voir www.icriforum.org/sites/default/files/framework_action.pdf.

²⁷⁵ Voir www.icriforum.org/sites/default/files/renewed_call_to_action.pdf.

3. Débris marins

340. Les débris marins sont à la fois un symptôme d'activités de développement non viables et un obstacle au développement durable. Leur présence est due à l'activité de l'homme, à terre comme en mer. Ces débris sont constitués de déchets, y compris industriels, ou emmenés depuis les plages et les zones de loisir côtières, d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, d'eaux d'égout non traitées, de débris provenant de l'exploitation minière en mer, des rejets légaux et illégaux et des rejets d'eau pluviale, ou encore sont la conséquence de catastrophes naturelles²⁷⁶.

341. Les débris marins ont un coût économique non négligeable et sont à l'origine de pertes économiques, pour les individus comme pour les collectivités, partout dans le monde. Leurs conséquences et effets sont multiples : ils constituent une gêne pour la navigation et un danger pour la santé et la sécurité de l'homme; provoquent des destructions d'habitats, nuisent à la qualité des paysages et au tourisme et ont des conséquences sur la faune et la flore. Ils peuvent également servir de vecteurs à des espèces invasives. Pour l'essentiel, il s'agit de matériaux qui ne se dégradent que lentement et qui peuvent donc s'accumuler avec le temps. Les plastiques, en particulier, constituent un nouveau problème sur lequel le PNUE a récemment attiré l'attention, car sa dégradation peut libérer des composés toxiques persistants qui s'accumulent dans les organismes, et peut prendre des centaines d'années²⁷⁷. Les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés suscitent également une attention particulière, car il est à l'origine de prises accidentelles et peut présenter un danger pour la navigation²⁷⁸.

342. Récemment, l'attention s'est aussi portée sur les niveaux importants d'accumulation de plastiques et d'autres débris dans les zones de convergence, également appelées « tourbillons océaniques », qui se déposent également dans les canyons situés à grande profondeur²⁷⁹.

343. La communauté internationale traite la question des débris marins dans le cadre de la lutte contre les sources de pollution aussi bien d'origine terrestre que d'origine marine (voir sect. III.C.3). Par ailleurs, un certain nombre d'initiatives mondiales, régionales et nationales concernent spécifiquement les débris marins. Par exemple, l'Initiative mondiale de lutte contre les détritiques marins du PNUE encourage la constitution de partenariats ainsi que la coopération et la coordination des activités de lutte contre les détritiques marins et de gestion durable de ces détritiques. De même, les Programmes pour les mers régionales ont engagé un certain nombre d'activités²⁸⁰, et lors de la cinquième Conférence internationale sur les débris marins²⁸¹, les participants ont précisé et adopté par accumulation l'Engagement d'Honolulu, qui décrit 12 mesures de lutte. Les participants à la Conférence et un groupe de rapporteurs ont également révisé la Stratégie d'Honolulu, qui constitue un cadre général visant à prévenir, à réduire et à gérer la pollution par les débris

²⁷⁶ PNUE, *Marine Litter: A Global Challenge* (Nairobi, 2009).

²⁷⁷ PNUE, *Yearbook 2011*, disponible à l'adresse suivante : www.unep.org/yearbook/2011/.

²⁷⁸ FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010* (Rome, 2010), p. 139 à 147.

²⁷⁹ PNUE, *Marine Litter: A Global Challenge* (Nairobi, 2009), p. 21 à 23.

²⁸⁰ Ibid., p. 15 à 24.

²⁸¹ Voir www.5imdc.org.

marins. D'autres initiatives sont mentionnées dans de précédents rapports du Secrétaire général²⁸².

344. En 2009, le PNUE a conclu qu'en dépit de ces efforts il était de plus en plus urgent de traiter cette question et, à cet effet, de mieux faire appliquer les systèmes réglementaires nationaux, de développer les campagnes d'information et d'éducation aux niveaux national, régional et mondial ainsi et de recourir à des instruments et des incitations économiques puissants²⁸³. De même, au paragraphe 137 de sa résolution 65/37, l'Assemblée générale a « appelé instamment les États à intégrer la question des débris marins dans leurs stratégies nationales de gestion des déchets de leur littoral, de leurs ports et de leurs transporteurs maritimes, [...], et à favoriser l'adoption des incitations financières utiles à la résolution de ce problème, [...] à appuyer des mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution, quelle qu'en soit la source, y compris terrestre, » et les a engagés « à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour déterminer l'origine des débris marins et localiser les côtes et les océans où ils vont se déposer, et pour préparer et réaliser des programmes communs de prévention et de récupération des débris marins ».

4. Excès de nutriment et eutrophisation

345. D'après une étude réalisée en 2010 par le Global Partnership on Nutrient Management²⁸⁴, la communauté internationale doit trouver comment réduire les nutriments présents en quantité excessive dans l'environnement, mais de façon à maximiser la contribution de la gestion de ces nutriments au développement, à la sécurité alimentaire et à l'instauration d'une société faiblement émettrice de carbone.

346. L'excès de nutriments, tels que l'azote et le phosphore, dégagés ou transportés dans l'environnement marin, peut provoquer la dégradation des habitats et endommager les écosystèmes marins. Dans les cas graves, il peut provoquer une efflorescence d'algues toxiques, un très fort appauvrissement en oxygène dû à la décomposition de matières organiques trop importantes, l'eutrophisation et la création de zones mortes (zones sans oxygène et sans vie). En 2006, le PNUE a estimé qu'il existait 146 zones côtières mortes, et que le nombre de ces zones avait doublé tous les 10 ans depuis les années 60²⁸⁵. D'après l'étude menée en 2010 par le Global Partnership on Nutrient Management, il existe dans le monde 415 systèmes côtiers eutrophiques et hypoxiques, soit 169 zones hypoxiques, 233 zones préoccupantes et 13 systèmes en phase de récupération. Plus de 90 % des pêches du monde dépendent d'une façon ou d'une autre des habitats situés dans les estuaires et à proximité des côtes; or nombre de ces habitats sont vulnérables aux effets de l'eutrophisation et des efflorescences d'algues toxiques.

347. D'après cette étude, l'azote et le phosphore en excédent peuvent provenir de diverses sources, principalement terrestres telles que les engrais agricoles, les émissions dans l'atmosphère provoquées par la combustion de combustibles

²⁸² A/63/63/Add.1, par. 229, A/64/66, par. 104 à 106, et A/64/62/Add.2, par. 93 et 94. Voir également www.unep.org/regionalseas/marinelitter/publications/default.asp.

²⁸³ PNUE, *Marine Litter: A Global Challenge* (Nairobi, 2009), p. 215.

²⁸⁴ Global Partnership on Nutrient Management, *Building the foundations of sustainable nutrient management* (PNUE, 2010).

²⁸⁵ PNUE, *The State of the Marine Environment: Trends and Processes* (2006), p. 18 et 19.

fossiles, l'évacuation des eaux usées et les rejets industriels. Environ les deux tiers des 120 millions de tonnes d'azote produits par l'homme chaque année se retrouvent dans l'air, les cours d'eau intérieurs et les zones côtières, soit plus que l'ensemble des apports naturels. Environ 20 millions de tonnes de phosphore sont extraites chaque année et près de la moitié se retrouve dans les océans, soit huit fois plus que les apports naturels. Dans les pays en développement, selon les estimations, 90 % des eaux usées, qui constituent une source très importante de nutriments nocifs pour la santé et les écosystèmes sont rejetés tels quels dans les cours d'eau et le long des zones côtières. En outre, d'après la Commission océanographique internationale (COI), l'apport de nutriments dans les bassins versants lié à l'agriculture, au rejet d'eaux usées et à la combustion de combustibles fossiles devrait plus que doubler d'ici à 2050 si les technologies ne progressent pas et si les politiques restent les mêmes (voir document IOC/IN4-1249).

348. D'après le document, une meilleure compréhension des liens qui existent entre les diverses sources de nutriments dans les bassins versants, le transport des nutriments par les cours d'eau jusqu'aux systèmes côtiers et les effets de ces nutriments sur les écosystèmes côtiers est par conséquent indispensable à une gestion intégrée et efficace des ressources en eau des zones côtières. À terme, une meilleure maîtrise de la pollution à la source permettrait d'en réduire l'impact sur les océans. Les nutriments sont l'une des catégories de polluants spécifiquement visées par le Programme d'action mondial (voir par. 160), et par conséquent les Programmes des mers régionales du PNUE comme d'autres initiatives cherchent à répondre au problème de la surcharge en nutriments et de l'eutrophisation. La COI traite également cette question, notamment dans le cadre de son programme sur les efflorescences algales nuisibles²⁸⁶. L'étude du Global Partnership on Nutrient Management décrit, page 4, comment il a été décidé de rassembler décideurs publics, scientifiques, représentants du secteur privé et d'organisations non gouvernementales et institutions spécialisées des Nations Unies pour faire connaître le problème posé par la gestion des nutriments et contribuer à créer des groupements d'intérêt et d'action au sujet de cette question.

5. Géo-ingénierie

349. Le terme de géo-ingénierie, d'apparition récente, recouvre un certain nombre de nouvelles activités importantes. Toutefois, étant très récent, il n'en existe toujours pas de définition précise et les activités que l'on pourrait considérer comme relevant de la géo-ingénierie continuent de faire l'objet d'un débat. De manière générale, on entend par géo-ingénierie la modification délibérée et à grande échelle du système climatique mondial dans le but d'atténuer les conséquences des changements climatiques²⁸⁷.

350. L'ONU a organisé le 12 novembre 2010 une réunion d'experts sur la géo-ingénierie et les questions de gouvernance connexes, qui a recommandé deux grandes catégories d'activités à inclure dans ce concept, à savoir : a) l'ingénierie solaire, c'est-à-dire les interventions qui réduisent la quantité de rayonnements solaires absorbée par le système climatique terrestre; et b) l'ingénierie liée au carbone, c'est-à-dire l'élimination active du dioxyde de carbone de l'atmosphère au moyen de systèmes d'épuration, ou par un développement des processus de

²⁸⁶ Voir www.ioc-unesco.org/hab/.

²⁸⁷ Contribution de la COI.

l'écosystème²⁸⁸. La Convention sur la diversité biologique adopte une position similaire, puisqu'elle considère toute technologie qui réduit délibérément le rayonnement solaire ou augmente la séquestration à grande échelle du carbone de l'atmosphère comme des formes de géo-ingénierie²⁸⁹. La Convention de Londres et le Protocole y relatif ont également donné lieu à un document récapitulant divers mécanismes de géo-ingénierie²⁹⁰.

351. Les activités de géo-ingénierie suscitent la controverse et doivent faire l'objet de nouveaux travaux de recherche en raison du manque de données concernant l'efficacité, l'utilité et les effets potentiels non souhaités des diverses activités considérées²⁹¹. En outre, les fondements scientifiques de nombreuses activités de géo-ingénierie, de même que la gouvernance de ces activités, sont mal connus²⁹². C'est pourquoi la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé, dans sa décision X/33, d'engager les parties et d'autres gouvernements à ne pas entreprendre d'activités de géo-ingénierie qui peuvent avoir des répercussions sur la diversité biologique tant qu'il n'existe pas de données scientifiques suffisantes permettant de justifier de telles activités et tant que les risques associés pour l'environnement et la diversité biologique ainsi que les conséquences sociales, économiques et culturelles n'ont pas été étudiés comme il convient, à l'exception toutefois des études scientifiques à petite échelle menées dans un environnement contrôlé et dans la mesure où leur impact potentiel sur l'environnement fait l'objet d'évaluations préalables approfondies.

352. De très nombreuses activités peuvent être considérées comme des activités de géo-ingénierie, et bien qu'il n'y ait pas d'accord sur la liste des activités à considérer comme tel, la fertilisation des océans (voir par. 202) est généralement considérée comme en faisant partie²⁹³. Le Climate Change Compendium 2009 du PNUE, qui énumère un certain nombre d'activités fortement théoriques, contient également une étude au sujet d'autres activités que l'on pourrait potentiellement considérer comme relevant de la géo-ingénierie²⁹⁴. En ce qui concerne la géo-ingénierie marine, l'OMI en a défini deux grandes catégories aux fins de la Convention de Londres et du Protocole y relatif, à savoir celle qui fait intervenir le dépôt de déchets ou d'autres matières dans les océans, et celle qui fait intervenir l'installation de structures ou de matériel dans les océans (document LC 32/4 de l'OMI, par. 5 à 7).

353. Plusieurs activités de géo-ingénierie, ou aspects de ces activités, sont déjà réglementés par divers organismes, ou font l'objet de débats au sein de ces organismes (voir résolution 63/111 de l'Assemblée générale, par. 115 et 116). Des préoccupations ont récemment été exprimées au sujet de failles dans le cadre réglementaire existant, et c'est pourquoi la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé, par sa décision X/33, d'entreprendre une étude des insuffisances des mécanismes en rapport avec la Convention. Une réunion

²⁸⁸ Voir www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/earth-sciences/single-view-earth/news/geoengineering_the_way_forward.

²⁸⁹ Voir décision X/33, note 76, disponible à l'adresse suivante : www.cbd.int/decision/cop/?id=12299.

²⁹⁰ Document LC 32/4 de l'OMI.

²⁹¹ Contribution de la COI.

²⁹² Ibid.

²⁹³ Contribution de la COI.

²⁹⁴ Voir www.unep.org/compendium2009.

d'experts organisée par l'UNESCO a recommandé d'aborder les problèmes technologiques et scientifiques dans le cadre d'un programme international de recherche spécifique²⁹⁵.

6. Bruits en milieu marin

354. On entend par bruits en milieu marin l'introduction de sons produits par diverses activités humaines, telles que la navigation commerciale et non commerciale, l'utilisation des canons à air pour l'établissement de relevés sismiques, l'utilisation de sonars, les détonations sous-marines et les activités de construction et d'extraction en mer²⁹⁶. Au cours des 15 dernières années, les travaux de recherche ont montré que ces bruits gênaient de nombreuses espèces de mammifères marins et de poissons, qui utilisent l'ouïe pour la communication et pour d'autres fonctions essentielles à leur survie et à leur reproduction. Ils peuvent provoquer un accroissement de la mortalité, des blessures, des pertes temporaires ou permanentes de l'audition, perturber des activités essentielles, provoquer l'abandon de l'habitat et des pertes de biodiversité, provoquer un stress chronique, masquer des sons importants sur le plan biologique et provoquer des modifications du comportement d'espèces de poissons commercialement importantes²⁹⁷.

355. Bien que le bruit soit considéré comme une forme de pollution, la question n'est pas encore véritablement traitée au niveau international. Toutefois, la communauté internationale a récemment commencé à prendre conscience de la menace qu'il pose pour la diversité biologique marine, a encouragé la poursuite des travaux de recherche et des études afin de mieux en comprendre l'impact sur les ressources marines vivantes et sur les taux de prise et a entrepris d'élaborer des programmes intergouvernementaux pour en réduire les divers impacts²⁹⁸.

356. Diverses organisations intergouvernementales ont reconnu que le bruit représentait une menace de plus en plus importante pour la diversité biologique et la pérennité des ressources marines vivantes. Des appels ont été régulièrement lancés afin que soient entrepris des études, des campagnes de surveillance et des efforts pour minimiser les risques d'impacts négatifs du bruit²⁹⁹. L'Assemblée générale a abordé la question dans ses résolutions consacrées chaque année au droit de la mer (par exemple les résolutions 63/111, 64/71 et 65/37) et, dernièrement, à la pêche (résolution 65/38), exhortant les États et les organisations internationales à réaliser des études et à en communiquer les résultats à la Division. Cette dernière a compilé les études scientifiques, validées par les pairs, reçues aussi bien d'États Membres que d'organisations intergouvernementales³⁰⁰.

²⁹⁵ Contribution de la COI.

²⁹⁶ Voir A/64/66/Add.2, par. 95.

²⁹⁷ Voir, par exemple, le rapport publié sous la cote IWC/56/REP1 par le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale. Voir également l'étude publiée en 2009 par la Commission OSPAR intitulée *Overview of the impact of anthropogenic underwater sound in the marine environment*.

²⁹⁸ Voir A/59/62/Add.1, par. 220; A/60/63/Add.1, par. 159; A/62/66/Add.2, par. 51 à 54; et A/64/66/Add.2, par. 96.

²⁹⁹ Voir A/62/66/Add.1, par. 190 à 195; A/64/66/Add.2, par. 96 et 97; rapport du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale, IWC/62/REP1; document IMO/MEPC/58/23 de l'OMI, par. 19.1 à 19.5; résolution 4.17 des parties à l'ACCOBAMS, résolutions 2 et 3 des parties à l'ASCOBANS; et Commission OSPAR, *Assessment of impacts of offshore oil and gas activities in the North-East Atlantic* (2009).

³⁰⁰ Consultables à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/general_assembly/noise/noise.htm.

357. Parmi les autres organisations qui ont abordé la question, on peut citer le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), la FAO, l'OMI et la Convention baleinière internationale au niveau mondial ainsi que les parties à l'ACCOBAMS, à l'ASCOBANS et à l'OSPAR au niveau régional³⁰¹. Ces diverses organisations ont constaté que les niveaux de bruit ont augmenté au cours des dernières années et pourraient continuer à augmenter en raison du développement de la navigation, des activités extractives et d'autres activités en mer³⁰².

358. L'un des problèmes posés par le bruit en milieu marin tient au fait que le bruit se propage sur de longues distances et que certaines des espèces touchées sont des espèces migratoires. L'identification de la source pose également des difficultés.

359. Un renforcement de la coordination et de la coopération intersectorielles contribuerait à mieux comprendre l'impact cumulé des activités sectorielles et à mieux y faire face.

7. Énergie renouvelable

360. L'énergie est un élément clef, à tous les niveaux, du développement durable et des efforts de réduction de la pauvreté dans la mesure où elle a un lien direct avec le développement social, économique et environnemental. Aucun des objectifs du Millénaire pour le développement ne peut être atteint sans une amélioration de la qualité des services énergétiques et un accroissement de la fourniture d'énergie dans les pays en développement³⁰³. Ainsi que l'a fait observer le Secrétaire général lors du quatrième Sommet mondial sur l'énergie du futur, tenu à Abou Dhabi en janvier 2011, il s'agit de lancer une révolution mondiale de l'énergie propre, indispensable pour minimiser les risques climatiques, réduire la pauvreté et améliorer la santé dans le monde, assurer l'autonomisation des femmes et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et assurer la croissance de l'économie mondiale, la paix et la sécurité ainsi que la santé de la planète.

361. Bien que relativement peu exploités encore, les océans représentent une source de plus en plus importante d'énergie renouvelable (énergie de la houle, énergie marée-motrice, énergie thermique et énergie éolienne)³⁰⁴. Les entreprises du secteur de l'énergie renouvelable s'attaquent de plus en plus, en partenariat avec les gouvernements et les organismes de recherche, aux obstacles technologiques et

³⁰¹ Voir résolution 9.19 de la Convention de Bonn; la décision X/13 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le rapport IWC/62/REP1 du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale; le rapport IMO/MEPC/58/23 du Comité de la protection de l'environnement marin de l'OMI sur les travaux de sa cinquante-huitième session, par. 19.1 à 19.5; la résolution 4.17 des parties à l'ACCOBAMS; les résolutions 2 et 3 des parties à l'ASCOBANS et Commission OSPAR, *Assessment of impacts of offshore oil and gas activities in the North-East Atlantic* (2009).

³⁰² Voir rapports IWC/56/REP1 et IWC/62/REP1 du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale; et Commission OSPAR, *Comprehensive Atmospheric Monitoring Programme, Deposition of air pollutants around the North Sea and the North-East Atlantic* (2009).

³⁰³ Voir www.undp.org/energy/ et www.undp.org/energyandenvironment/sustainabledifference/PDFs/SustainableDiffIntro.pdf.

³⁰⁴ Journal officiel de l'Union européenne, L 140/27, 5 juin 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:140:0016:0062:EN:PDF>.

financiers à l'installation en grandeur nature de systèmes d'exploitation en milieu marin³⁰⁵. Toutefois, si ces systèmes peuvent potentiellement être une source d'énergie renouvelable, ils peuvent également créer d'importants conflits d'utilisation et nuire à l'environnement³⁰⁶.

362. Pour que les sources d'énergie renouvelable d'origine marine contribuent de façon positive à la révolution mondiale de l'énergie propre nécessaire pour assurer un développement durable, les États et la communauté internationale devront combler les lacunes importantes qui existent en matière de connaissance de l'environnement et mettre en place les cadres réglementaires nécessaires à tous les niveaux³⁰⁷. Le Processus consultatif officieux fera des sources d'énergie renouvelable d'origine marine le thème spécial de sa treizième réunion, en 2012.

8. Échange de données sur l'environnement

363. De nombreux gouvernements, organisations internationales, universités et institutions mettent gratuitement à disposition des données et informations océanographiques. Toutefois, cette mise à disposition n'est pas automatique et reste à la discrétion de chacun³⁰⁸. L'appel lancé en faveur de l'échange gratuit de données océanographiques, en particulier de données provenant de la recherche sur l'environnement et notamment les changements climatiques, s'explique par la nécessité de comprendre et de résoudre les problèmes qui se posent actuellement en matière d'environnement.

364. À cet effet, un appel a été lancé en faveur de la création d'urgence d'un système, dans le cadre d'une convention ou d'un autre instrument juridique, visant à contraindre les détenteurs de données à les mettre librement à la disposition des programmes scientifiques et à faciliter cette mise à disposition, ainsi qu'à préserver les données³⁰⁹.

V. Conclusions

365. Action 21 et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg ont contribué à fixer des buts et objectifs importants pour l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, qui ont notamment guidé les initiatives prises dans le domaine des océans et du droit de la mer au cours des 19 dernières années. Des progrès considérables ont été accomplis, en particulier concernant la mise en place de cadres juridiques et de cadres d'action ainsi que la création d'organismes de mise en œuvre et de mécanismes de coopération. Toutefois, pour atteindre véritablement nombre de ces buts et objectifs, les États, les organisations intergouvernementales et les autres acteurs concernés devront redoubler d'efforts.

³⁰⁵ European Ocean Energy Association, *Oceans of Energy, European Ocean Energy Roadmap 2010 – 2050* (2010). Voir également www.innovateuk.org/_assets/pdf/press-releases/press%20release%20wave%20and%20tidal%20stream%20et%2027jan11%20final.pdf.

³⁰⁶ Voir Mark A. Shields *et al.*, *Marine renewable energy: The ecological implications of altering the hydrodynamics of the marine environment* (2011) et Richard Inger *et al.*, *Marine renewable energy: potential benefits to biodiversity? An urgent call for research* (2009).

³⁰⁷ Alain Piquemal, *Renewable Marine Energies: Legal Approach in International Law and Comparative Law* (2009).

³⁰⁸ Contribution de la COI.

³⁰⁹ Ibid.

366. Le présent rapport montre qu'un certain nombre d'étapes importantes ont été atteintes, aussi bien en termes de politiques de mise en œuvre que de création d'institutions, en vue de l'exploitation durable des mers et des océans. La Convention sur le droit de la mer, à laquelle pratiquement tous les États ont adhéré, constitue le cadre juridique des diverses activités menées dans les océans. Deux accords de mise en œuvre importants ont été adoptés et sont entrés en vigueur. La mise en place de cadres juridiques et d'action, et la création des institutions chargées de l'application, est une réussite prometteuse dans la plupart des secteurs, pour ne pas dire dans tous les secteurs.

367. Les organisations internationales compétentes ont engagé un grand nombre d'activités aux niveaux mondial, régional et national. Par ailleurs, des programmes ont été mis en place pour encourager la coopération et la coordination entre les États et pour renforcer les capacités. Ils permettent d'apporter une assistance technique aux pays en développement, en accordant de plus en plus d'attention à la situation particulière des petits États insulaires. Les mécanismes de coopération et de coordination comme ONU-Océans contribuent eux aussi à dresser un tableau d'ensemble de l'exploitation des océans et des mers.

368. Malheureusement, en dépit des efforts de la communauté internationale, les répercussions négatives de l'activité de l'homme sur les mers et les océans sont de plus en plus visibles. La pollution et l'exploitation excessive des ressources continuent de mettre en danger les écosystèmes marins, et donc leur intérêt potentiel pour les générations futures. Les changements climatiques sont désormais un facteur important à de nombreux niveaux, dans la mesure où ils contribuent à des phénomènes tels que l'acidification des mers, la montée du niveau des océans et le blanchiment des coraux. Il est de plus difficile d'ignorer l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles aux effets dévastateurs, comme en témoigne le tremblement de terre et le tsunami qui ont frappé le Japon, qui ont coûté la vie à des milliers de personnes et durement frappé des millions d'autres, en particulier dans les communautés côtières. Les pays en développement, y compris les petits États insulaires, en particulier, ont toujours des difficultés à tirer pleinement parti des possibilités offertes par les mers et les océans.

369. De plus, pour qu'il y ait développement durable, il faut, notamment, minimiser l'impact de l'activité humaine sur la qualité de l'air, de l'eau et d'autres éléments naturels afin d'assurer l'intégrité générale de l'écosystème³¹⁰. Les régions océaniques au-delà des juridictions nationales doivent être gérées avec soin et leur état, leurs ressources et leur biodiversité doivent être surveillés. Ces efforts pourraient être facilités par la mise en place rapide d'un mécanisme d'évaluation et d'information sur l'état de l'environnement marin, y compris les aspects socioéconomiques. Un tel mécanisme permettrait de disposer de données de référence, qui font actuellement cruellement défaut, concernant l'état de l'environnement marin et de prendre ainsi des décisions en meilleure connaissance de cause. Par ailleurs, il est clair que les ressources marines ne sont pas inépuisables et que les engagements pris par la communauté internationale en faveur d'une exploitation durable des mers et des océans devraient également concerner les modes de consommation.

³¹⁰ Voir A/42/427, partie I, chap. 2, par. 14.

370. Il faudrait s'efforcer de faciliter la mise en œuvre des décisions adoptées lors des principaux sommets consacrés au développement durable aux niveaux mondial, régional et, en particulier, national, ce qui suppose un développement de la coopération et de la coordination internationales et interinstitutions, ainsi que la poursuite des efforts visant à mettre en place les moyens nécessaires. La volonté politique et l'allocation de ressources suffisantes, à tous les niveaux, sont des facteurs indispensables d'avancée en la matière.

371. Aujourd'hui, les océans restent une source d'espoir et de possibilités pour ce qui est de favoriser le développement durable, de réduire la pauvreté et de mettre en place une « économie verte ». La pêche reste un secteur qui offre de nombreux emplois et qui contribue à nourrir des milliards de personnes. Les océans abritent une très grande diversité biologique et génétique, dont les applications potentielles dans l'industrie, la pharmacie et la médecine, entre autres, sont extrêmement prometteuses. Les découvertes récentes ainsi que les avancées en matière de science et de technologie nous ont permis de mieux comprendre les processus qui se déroulent dans les océans et les écosystèmes. Le transport maritime continue de se développer, offrant des possibilités d'emploi à de nombreux marins et contribuant au développement des nations.

372. Comme indiqué à de précédentes occasions, les mesures doivent être prises avant tout au niveau national, principalement par les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres intervenants. Le rôle du système des Nations Unies est, entre autres, de faciliter la coopération entre ces principaux acteurs afin de renforcer l'action engagée au niveau national³¹¹.

³¹¹ A/54/131-E/1999/75, par. 43; ACC/2000/8, par. 47.